

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ÉTRANGER
3 MOIS.....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 MOIS.....	25 »	30 »	60 »
1 AN.....	40 »	50 »	100 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales
 réglementaires
 et judiciaires

La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 15 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Cas-
 ablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

Fêtes de l'Aïd el Kebir et de la Semaine maritime. 1538

PARTIE OFFICIELLE

Exequatur accordé à M. Louis Dumerc en qualité de vice-consul
 honoraire de Suède à Casablanca. 1541

Dahir du 25 juin 1927/25 hija 1345 modifiant l'article 345 du dahir
 du 12 août 1913/9 ramadan 1331 portant énumération des
 biens mobiliers insaisissables. 1541

Dahir du 9 juillet 1927/9 moharrem 1346 autorisant la vente de cent
 trente-huit lots de colonisation situés dans le Maroc oriental
 et dans les régions de Taza, Fès, Meknès, Rabat, Marrakech,
 de la Chaouïa, des Doukkala et des Abda. — Cahier des
 charges. 1542

Arrêté viziriel du 25 juin 1927/25 hija 1345 relatif à la prescription
 des actions nées à l'encontre de la régie des chemins de fer
 à voie de 0^m60 à l'occasion du contrat de transport. 1557

Arrêté viziriel du 25 juin 1927/25 hija 1345 prorogeant le délai accordé
 par l'arrêté viziriel du 6 août 1926/26 moharrem 1345 pour
 l'écoulement des stocks de hâil. 1557

Arrêté viziriel du 25 juin 1927/25 hija 1345 prononçant la dissolu-
 tion des Associations syndicales des propriétaires urbains de
 la ville d'Oujda. 1557

Arrêté viziriel du 27 juin 1927/27 hija 1345 chargeant l'amin el ame-
 lak et le contrôleur des domaines de Taza du recensement
 et de la gestion des biens de l'ex-caïd Khelladi, des Branès,
 et de ses frères Allal et Mohand Serir. 1558

Arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1927/1^{er} moharrem 1346 relatif à l'éléva-
 tion du montant maximum des mandats télégraphiques de
 ou pour les recettes auxiliaires et les agences postales au-
 torisées à participer au service des télégrammes-mandats. 1558

Arrêté viziriel du 1^{er} juillet 1927/1^{er} moharrem 1346 modifiant les rede-
 vances pour droit d'usage des lignes d'intérêt privé dites
 "de sécurité". 1559

Arrêté viziriel du 2 juillet 1927/2 moharrem 1346 modifiant l'arrêté
 viziriel du 15 février 1921/6 jourmada 1339 portant organi-
 sation du personnel de l'enregistrement et du timbre. 1559

Arrêté résidentiel du 30 juin 1927 fixant les allocations attribuées
 aux membres employés et ouvriers du Comité consultatif
 du travail et de la commission consultative des accidents du
 travail. 1559

Arrêté résidentiel du 1^{er} juillet 1927 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté
 résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la représentation au
 Conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits
 sur les listes électorales des chambres françaises consulta-
 tives. 1560

Ordre du général commandant supérieur des troupes du Maroc, por-
 tant interdiction en zone française de l'Empire chérifien des
 journaux « Chiab » et « El Bark ». 1560

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture
 d'enquête sur un projet de modification de la répartition
 provisoire des eaux de l'oued Reraya, entre la prise de la séguia
 Tagourant (incluse) et la prise de la séguia Bachia (incluse). 1560

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture
 d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau
 sur l'oued Drader et des ruisseaux tributaires. 1561

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture
 d'enquête sur un projet de répartition provisoire des eaux de
 l'oued N'Fis, entre le pont de la piste d'Amismiz et la séguia
 Targa (exclue). 1563

Autorisations d'association. 1564

Nomination de nadir. 1564

Création d'emplois. 1564

Nominations, promotions et démission dans divers services. 1564

Erratum au « Bulletin Officiel » n° 766 du 28 juin 1927, page 1405. 1565

Extrait du « Journal Officiel » de la République française du 19 juin
 1927, page 6314. — Décret du 16 juin 1927 fixant les quan-
 tités de produits marocains à admettre en franchise en France
 et en Algérie du 1^{er} juin 1927 au 31 mai 1928. 1565

PARTIE NON OFFICIELLE

Autorisation d'exploiter. 1566

Liste des permis de recherches déçus (expiration des 3 ans de vali-
 dité). 1566

Liste des permis de prospection annulés à la suite de renonciation
 ou de non-paiement des redevances annuelles. 1566

Liste des permis de recherches annulés à la suite de renonciation ou
 de non-paiement des redevances annuelles. 1566

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de juin 1927. 1566

Liste des permis de recherches de mine accordés pendant le mois
 de juin 1927. 1567

Baccalauréat de l'enseignement secondaire. 1569

Liste des véhicules automobiles immatriculés pendant le 2^e trimes-
 tre 1927 classés par centres d'immatriculation et par mar-
 ques. 1569

Propriété foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 3986 à 4015 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 2772 et 3778 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 1834 ; Avis de clôtures de bornages n° 2269, 2286, 2381, 2426, 2547, 2597, 2657, 2788, 2789, 2806, 2807, 2824, 2874, 2888, 2964, 2965, 2996, 3025, 3061 et 3062. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 10602 à 10629 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 2885, 4295, 5488, 6012, 8334 et 9089 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 1942 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 2885 et 8334 ; Avis de clôtures de bornages n° 5928, 6984, 6985, 7072, 7844, 8652, 8053, 8089, 8095, 8125, 8149, 8152, 8161, 8257, 8320, 8400, 8504, 8510, 8568, 8582, 8670, 8740, 8726, 8742, 8755, 8765, 8785, 8838, 9196, 9201, 9205, 9206 et 9207. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1843 à 1849 inclus. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1371 à 1375 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 854, 879, 880, 899, 1197 et 1198. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 1149 à 1155 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 949.

1574

Annonces et avis divers

1593

FÊTES DE L'AID EL KEBIR ET DE LA SEMAINE MARITIME.

Les cérémonies de l'Aid el Kébir ont revêtu cette année un éclat tout particulier dû à la présence des unités de la première escadre française, sous les ordres du vice-amiral Violette, venue au Maroc pour participer à la Semaine maritime organisée par le comité central de la Ligue maritime et coloniale française.

Le 10 juin, S. M. le Sultan, précédé du caïd Méchouar, est sorti de son palais par la porte de la garde chérifienne, où l'attendaient S. Exc. le Grand Vizir, les vizirs et les fonctionnaires du Makhzen. Elle s'est rendue en carrosse à la mosquée Essonna pour y accomplir le sacrifice rituel, escortée par les troupes de sa garde. Un très grand nombre de cavaliers des tribus formaient la haie sur tout le parcours.

Sa Majesté a regagné son palais à 10 heures avec le même cérémonial.

L'escadre, composée des cuirassés « Bretagne » battant pavillon du vice-amiral Violette, « Lorraine », « Paris », pavillon du contre-amiral Olmi, et « Jean-Bart », du croiseur « Strasbourg » pavillon du contre-amiral Herr, des contre-torpilleurs « Panthère » et « Simoun », de cinq torpilleurs appartenant à la 3^e et à la 5^e escadrilles et ses sous-marins « Autric » et « Roulier », est arrivée en vue de Rabat vers 10 heures du matin.

A 12 h. 25, le cuirassé « Bretagne » a donné le signal du mouillage et a salué la terre.

Par une manœuvre impressionnante, les six grosses unités, arrivées bien en ligne, face à la plage de Rabat, se sont arrêtées et ont jeté l'ancre. Peu après, la 2^e division, après avoir défilé en file indienne devant les cuirassés, est venue mouiller devant la passe, de chaque côté des jetées.

La foule, qui assistait très dense à l'arrivée de l'escadre, s'est retirée à 13 h. 10, à la fin de la manœuvre, très impressionnée par l'aspect imposant de cette belle escadre.

A 14 h. 30, M. Coeytaux, président, et les membres du comité local de la Ligue maritime et coloniale, sont allés

saluer l'amiral Violette à bord du cuirassé « Bretagne », qui les a reçus, ainsi que le général Vernhol, représentant le général Vidalon, en mission, dans le grand salon du navire.

Après cette visite, l'amiral est descendu à terre et s'est rendu aussitôt à la Résidence générale, où il a été reçu à 16 heures par M. Steeg.

A 17 heures, l'amiral a quitté la Résidence pour remonter à bord du « Bretagne ».

Le 11 juin, Mme et M. Chaumet, sénateur, président du comité central de la Ligue, Mme et M. Landry, député, ancien ministre de la marine, et M. Rondet-Saint, vice-président de la Ligue, arrivés le matin à Casablanca par le paquebot « Volubilis », et le commandant Cloarec, se sont rendus à 16 heures à la Résidence générale où ils ont été reçus, avec les membres du comité local, par M. Steeg, qui les a présentés à M. Duvernoy, secrétaire général, et aux directeurs généraux et directeurs des services du Protectorat.

Ils se sont ensuite rendus au palais impérial, où le vice-amiral Violette, le contre-amiral Olmi, les commandants des navires, les directeurs généraux et directeurs des services civils et militaires, du Protectorat, attendaient également l'arrivée de M. le Résident général.

M. Steeg fait son entrée à 17 h. 30 accompagné du général Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc, du général Mougin, chef du cabinet militaire et de M. Serres, chef du cabinet civil, et de son escorte de spahis.

Le Résident général, les membres du comité central de la Ligue et les amiraux Violette et Olmi, se sont rendus dans la salle du trône, où les attendait S. M. le Sultan entouré de ses vizirs.

Après avoir salué Sa Majesté, M. Steeg lui a exprimé ses souhaits de prompt rétablissement et les vœux du Gouvernement de la République et les siens pour la prospérité de l'Empire chérifien.

Le Résident général a présenté ensuite au Sultan MM. Chaumet, Landry, les amiraux Violette et Olmi, M. Rondet-Saint.

Sa Majesté a félicité le général Vidalon des brillants résultats des opérations du front nord.

Après quelques instants d'entretien, Sa Majesté a donné l'investiture aux nouveaux caïds.

A l'issue de l'audience solennelle, le Résident général et les hautes personnalités reçues par S. M. le Sultan, ont gagné la tente officielle pour assister à la cérémonie de la hédya.

Le Sultan est sorti peu après de son palais dans son carrosse et a reçu l'hommage des délégations des tribus. Il a ensuite regagné son palais.

Puis le Résident général, accompagné du général Vidalon et des chefs de ses cabinets civil et militaire est remonté en voiture et est rentré à la Résidence générale avec le même cérémonial qu'à l'aller.

La cérémonie s'est terminée par une brillante fantasia qui s'est déroulée au milieu d'un grand concours de population européenne et indigène, où les uniformes de nombreux officiers de marine jetaient une note particulière.

A 20 heures, le Résident général et Mme Steeg ont reçu en un dîner intime les membres du comité central et du

comité local de la Ligue maritime et coloniale, le vice-amiral Violette, le général Vidalon, le contre-amiral Olmi, les officiers supérieurs de l'escadre et les chefs des cabinets civil et militaire.

Après le dîner, Mme et M. Steeg ont donné dans les salons de la Résidence, en l'honneur de leurs invités, une brillante réception, pendant que les retraites aux flambeaux se déroulaient à travers la ville conformément au programme établi.

L'illumination de la rade par les navires de guerre et la fête vénitienne donnée sur le Bou Regreg avaient attiré un très nombreux public sur les terre-pleins de la douane et au belvédère du cimetière El Alou.

Le dimanche 12 mai à 10 h. 30, le comité central de la Ligue maritime et coloniale, accompagné de M. Duprey, président de la chambre de commerce de Rabat, des membres de cette compagnie et du comité local de la Ligue, a visité le port de Rabat.

A midi, les chambres d'agriculture et de commerce ont donné, en l'honneur du comité central de la Ligue, des amiraux Violette et Olmi et des officiers de l'escadre, un banquet au Belvédère, auquel assistaient également MM. le premier président de la cour d'appel, le procureur général près la cour, plusieurs directeurs généraux et chefs de services, M. Bénazet chef de la région civile et MM. Maître et Frit adjoints au chef des services municipaux de Rabat.

En l'absence de M. Steeg, légèrement souffrant, le banquet a été présidé par M. Chaumet.

A 14 h. 30, les régates ont commencé sur le Bou Regreg et sur la rade, pendant qu'une foule nombreuse s'embarquait à bord des remorqueurs et sur les barcasses pour aller visiter les cuirassés.

A 17 h. 30, il a été procédé au baptême du canot de sauvetage « Alfred Lahire ».

Le canot a été sorti de son abri situé sur la petite darse de la douane. Placé sur un chariot, il a été armé de son patron et de 12 rameurs munis de leurs ceintures.

Mme Steeg, marraine du canot, est arrivée à 17 h. 30 accompagnée de M. Maître-Devallon, directeur général adjoint des travaux publics désigné comme parrain.

Assistaient à la cérémonie le président et les membres du comité central de la Ligue maritime et coloniale, l'amiral Violette et son chef de pavillon le commandant Le Dô, Mme et M. Duvernoy, M. le premier président Blondeau, le commandant Cloarec, le lieutenant de vaisseau Entraygues, de nombreux officiers de marine, M. Coeytaux et les membres du comité local de la Ligue, etc., etc.

Mgr Dané, assisté de trois pères franciscains, a procédé à la cérémonie du baptême et à la bénédiction du canot « Alfred Lahire ». Il a prononcé une courte allocution pour féliciter les membres de la Ligue de leur geste généreux qui peut contribuer à sauver des existences, et les a remerciés au nom des mères, de la France et de l'Humanité qui doit être dominée par la bonté. Il a également exprimé ses remerciements à Mme Steeg pour sa charité, sa bonté et la discrétion agissante qu'elle apporte à faire le bien autour d'elle.

M. Maître-Devallon a alors cassé une bouteille de champagne sur le gouvernail du canot de sauvetage aux accents de la *Marseillaise* jouée par les musiques du « Bretagne » et du « Paris ».

A 18 h. 30, un feu d'artifice de jour a été tiré sur la plage de Salé tandis que les personnalités qui avaient participé au lancement du canot de sauvetage se sont rendues aux Oudaïa où la municipalité de Rabat a offert un thé en leur honneur.

Le soir, à 22 heures, la ville de Rabat a organisé dans les salons des services municipaux un grand bal en l'honneur des officiers de l'escadre.

Le lundi 13 juin, à 8 h. 30, le comité de la Ligue maritime et coloniale s'est rendu à Kénitra pour assister aux manifestations données à l'occasion de la Semaine maritime dans cette ville et à Mehedia où se trouvaient le croiseur « Strasbourg » battant pavillon du contre-amiral Herr, le contre-torpilleur « Panthère » et les torpilleurs « Touareg » et « Annamite ».

L'après midi, à 16 heures, au terrain d'aviation de Rabat, le colonel Armengaud commandant le 37^e régiment d'aviation et les pilotes de ce régiment ont organisé un brillant meeting aérien auquel plus de 10.000 personnes ont assisté.

Mme Steeg a pris place dans la tribune réservée, ayant à ses côtés le général Vidalon, M. Chaumet, Mme et M. Rondet-Saint, Mme Landry, M. Coeytaux, etc.

Pendant plus de deux heures les hardis aviateurs militaires ont émerveillé les spectateurs par leurs évolutions d'une extrême précision et par les acrobaties dans lesquelles le capitaine Berger et le sergent Singuerlin ont rivalisé d'adresse et d'audace.

Le soir, à 21 h. 30, la musique de l'escadre a donné un concert au théâtre de la Renaissance et M. Rondet-Saint a fait une conférence particulièrement intéressante.

A 22 h. 30, un feu d'artifice bien réglé a été tiré sur le terre-plein de la gare pendant qu'à la même heure un bal avait lieu au foyer du théâtre.

Le mardi, 14 juin, l'escadre a quitté Rabat à 7 heures du matin pour arriver vers 9 heures en vue de Fédhala.

A Fédhala. — Le croiseur « Strasbourg », battant pavillon du contre-amiral Herr, qui, avec les unités détachées à Kénitra avait rejoint l'escadre, et les torpilleurs « Hova » et « Somali » ont mouillé en rade tandis que le gros de l'escadre a continué sa route sur Casablanca.

Le président de la section de la Ligue maritime et coloniale s'est rendu aussitôt à bord du « Strasbourg » saluer l'amiral Herr qu'il a ramené à terre.

MM. Chaumet et Rondet-Saint ont été ensuite reçus par le comité local de la Ligue, puis une grande réception a eu lieu au Casino au cours de laquelle un vin d'honneur a été offert aux officiers de marine.

A Casablanca. — Les navires de l'escadre sont arrivés successivement et ont pris leur mouillage dans le port de Casablanca.

Ces opérations ont duré jusqu'à 13 h. 30.

A 14 h. 30, l'amiral Violette est allé saluer les autorités civiles et militaires qui lui ont rendu sa visite à 16 h. 30.

A 21 heures, une grande retraite aux flambeaux, composée de la musique du 1^{er} zouaves, de la nouba du 6^e régiment de tirailleurs sénégalais et de la clique des sapeurs-pompier, a parcouru les grandes artères de la ville.

Un détachement de 80 marins de l'escadre et plusieurs sections des troupes de Casablanca ont participé à cette retraite.

Au théâtre municipal, à la même heure, M. Rondet-Saint, présenté par M. Chaumet, a fait une importante conférence sur les buts poursuivis par la Ligue maritime et coloniale, devant les principales autorités et notabilités de la région et de la ville. Une soirée a été ensuite organisée avec le concours de la musique de l'escadre et des artistes amateurs.

Le 15 juin, à 8 heures du matin, une prise d'armes a eu lieu sur l'avenue du Général-d'Amade. L'amiral Violette accompagné du général Maurel a passé la revue des troupes de la garnison et a procédé à une remise de décorations.

La clique de l'escadre et deux compagnies de marins y ont pris part.

A l'issue de la prise d'armes, les autorités civiles et militaires et une délégation des « cols bleus » conduite par M. Olivier, son président, se sont rendues à la place de la Marine pour inaugurer les places Amiral-Philibert, Amiral-Sénès, et la rue Bergasse Dupetit-Thouars. Des discours ont été prononcés par M. Sabalot, vice-président de la commission municipale, Philip, doyen de la colonie française et Chaumet, sénateur, président de la Ligue maritime et coloniale.

A midi, le comité central de la Ligue avait convié à déjeuner à bord du paquebot « Maréchal-Lyautey » les autorités civiles et militaires du Protectorat et les amiraux et officiers de l'escadre.

Y assistaient : MM. le général Vidalon, l'amiral Violette, M. Duvernoy, secrétaire général du Protectorat, le général Mougin, les principaux directeurs généraux et directeurs des services civils et militaires, M. Laurent, chef de la région civile de la Chaouïa, le général commandant les troupes de la côte, les pachas de Casablanca, Rabat, Marrakech, etc.

Des discours ont été prononcés par M. Chaumet, M. Davizon, administrateur de la compagnie Paquet, l'amiral Violette et M. Duvernoy.

A 18 h. 30, un feu d'artifice de jour a été tiré devant les autorités officielles.

Le soir, le pacha et la municipalité de Casablanca ont offert un banquet aux membres de la Ligue et aux officiers de l'escadre, à l'hôtel Excelsior.

Au dessert, S. Exc. le pacha, l'amiral Violette, MM. Chaumet et Duvernoy ont pris successivement la parole.

A 21 heures, un grand bal a été donné au Pavillon-Bleu en l'honneur des officiers de l'escadre.

Dans la journée du jeudi 16, le public a été admis à visiter les unités de l'escadre et une délégation de l'amicale des « Cols bleus » s'est rendue à bord du cuirassé « Bretagne » saluer par l'amiral Violette.

Le soir, la fête vénitienne a été particulièrement réussie. Les unités de l'escadre étaient brillamment illuminées ainsi qu'un grand nombre d'embarcations et de vedettes qui sillonnaient la rade.

Dans la même soirée, le général Maurel, commandant la subdivision, et les officiers de la garnison ont reçu, au cercle militaire, l'amiral Violette et les officiers de l'escadre.

Le vendredi 17 juin, à 9 h. 30, le comité central de la Ligue maritime et coloniale, accompagné du président et des membres de la chambre de commerce, du commandant de la marine de Casablanca, de M. Philip, directeur de la compagnie Paquet, et conduit par M. Delande, inspecteur en chef des travaux publics, a visité le port de Casablanca et ses installations, notamment le nouveau quai d'embarquement des phosphates où M. de Baillencourt, directeur du service commercial de l'Office chérifien des phosphates, a exposé le fonctionnement de cette nouvelle installation.

La chambre de commerce a ensuite offert un apéritif d'honneur aux membres de la Ligue, auquel ont assisté également les corps élus, la commission municipale, les autorités navales.

M. Chapon, président de la chambre de commerce a prononcé une courte allocution à laquelle M. Chaumet a répondu.

Dans la journée, M. Rondet-Saint, délégué officiel de la Ligue maritime et coloniale, a fait plusieurs conférences, accompagnées de projections cinématographiques : le matin aux élèves des écoles primaires de garçons et de filles, l'après-midi aux élèves des établissements secondaires.

De son côté, le général Boucabeille, délégué du comité de propagande aéronautique, a fait une conférence sur « Nos relations économiques ».

Dans l'après-midi, l'amiral Violette a donné une grande réception à bord du cuirassé « Bretagne » avec le concours de la musique de l'escadre.

Le soir, à 21 heures, un grand feu d'artifice a été tiré de la grande jetée.

La journée du samedi 18 juin, dernier jour de la Semaine maritime, a été consacrée à l'aviation.

Le matin à 8 heures, un grand meeting s'est déroulé au camp Cazes, où plus de 12.000 personnes sont venues applaudir les exploits des vaillants aviateurs du 37^e régiment d'aviation, qui se sont surpassés dans les évolutions de tout ordre auxquelles ils se sont livrés durant toute la matinée.

Après le meeting, une coupe de champagne a été offerte par les dirigeants de l'Aéro-Club, au colonel Armengaud et aux officiers du 37^e régiment d'aviation, dans le grand hall de l'école des mécaniciens. Y assistaient : les autorités civiles et militaires et les notabilités de la région de Casablanca, les membres du comité central de la Ligue maritime

et coloniale présents à Casablanca, le contre-amiral Herr, les officiers, sous-officiers et aviateurs du 37^e régiment d'aviation, etc.

M. le commandant Cloarec, représentant M. Chaumet, absent, a prononcé au nom de Ligue maritime et coloniale quelques paroles pour exalter la vaillance et l'audace de nos pilotes.

En l'absence du prince Murat, président de l'Aéro-Club, M^e Busquet, vice-président, a pris ensuite la parole.

Puis, les récompenses ont été remises aux aviateurs qui ont participé aux différentes épreuves du meeting.

A 19 heures, l'Aéro-Club a reçu dans ses salons, les officiers de l'escadre ayant à leur tête le contre-amiral Herr.

* * *

Au cours de la Semaine maritime, des manifestations ont, en outre, été organisées à Mazagan et Safi.

A Mazagan. — La division navale composée du croiseur « Strasbourg » et des torpilleurs « Hova » et « Somali » est arrivée en rade de Mazagan le 15 juin, à 16 h. 30. Le contre-amiral Herr et son état-major ont rendu visite aux autorités locales.

A 19 heures, les officiers de la division navale ont été reçus au cercle militaire.

A 20 h. 30, la commission municipale a donné en leur honneur un grand banquet auquel assistaient S. Exc. le pacha, les contrôleurs des Doukkala, le corps consulaire, les notabilités de la ville, etc.

Cette première journée à Mazagan s'est terminée par un grand bal donné dans la salle municipale.

Dans la matinée du 16, les officiers de la division ont visité la ville.

A 10 h. 30, M. Chaumet, président et les membres du comité central de la Ligue maritime et coloniale accompagnés de M. Landry, député, ancien ministre de la marine sont arrivés à Mazagan.

A 12 h. 30, un banquet a été offert par la chambre mixte aux délégués de la Ligue maritime et coloniale et aux officiers de la division navale.

Dans l'après-midi, le public a visité les navires de guerre.

La division navale a quitté Mazagan dans la nuit pour rejoindre le gros de l'escadre à Casablanca.

A Safi. — Le général Huré, commandant la région de Marrakech et les membres du comité central de la Ligue maritime et coloniale sont arrivés à Safi le 18 juin, à 10 h. 40. Ils ont été reçus à leur arrivée par les autorités régionales et locales. A midi, un banquet a été offert aux membres du comité de la Ligue et aux officiers de l'escadre, auquel ont assisté également les autorités civiles et militaires et les notabilités de la ville.

Le soir à 20 heures, une grande fête indigène avec diffa a été offerte par les caïds de la région.

Les unités de l'escadre de la Méditerranée, qui ont stationné à Casablanca pendant les fêtes de la Semaine maritime, ont appareillé, le lundi 20 juin, entre 6 heures et 9 heures.

Les navires de guerre se sont dirigés vers le sud où ils sont allés procéder à quelques manœuvres d'escadre.

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé à M. Louis Domerc en qualité de vice-consul honoraire de Suède, à Casablanca.

Par décision en date du 3 juillet 1927 de M. le délégué à la Résidence générale de France, ministre des affaires étrangères p. i. de Sa Majesté Chérifienne, l'exequatur a été accordé à M. Louis Domerc, citoyen français, négociant sur la place, en qualité de vice-consul honoraire de Suède, à Casablanca.

DAHIR DU 25 JUIN 1927 (25 hija 1345)
modifiant l'article 315 du dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) portant énumération des biens mobiliers insaisissables.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'article 315 de Notre dahir du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) sur la procédure civile, sont insaisissables les biens mobiliers ci-dessous spécifiés :

- 1° Le coucher, les vêtements et les ustensiles de cuisine nécessaires au saisi et à sa famille ;
- 2° La tente leur servant d'abri, quand elle a une valeur égale ou inférieure à cinq cents francs (500) ;
- 3° Les livres et outils relatifs à la profession du saisi, et au choix de celui-ci, jusqu'à concurrence d'une somme de cinq cents francs (500) ;
- 4° La nourriture du saisi et de sa famille pour un mois ;
- 5° Deux vaches, ou six brebis, ou quatre chèvres, ou deux ânes, ou un chameau, ou un cheval, ou un mulet, au choix du saisi, avec les pailles, fourrages et grains nécessaires pour la litière et la nourriture desdits animaux pendant un mois ;
- 6° Les semences nécessaires à l'ensemencement d'une superficie de terrain de deux hectares ;
- 7° La part du khammès, si ce n'est au regard du patron.

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir sont applicables aux saisies effectuées dans les conditions prévues par

Notre dahir précité du 12 août 1913 (9 ramadan 1331) et à celles exécutées en vertu d'un jugement émanant d'une juridiction makhzen.

Fait à Rabat le 25 hija 1345,
(25 juin 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 juillet 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 9 JUILLET 1927 (9 moharrem 1346)
autorisant la vente de cent trente-huit lots de colonisation situés dans le Maroc oriental et dans les régions de Taza, Fès, Meknès, Rabat, Marrakech, de la Chaouïa, des Doukkala et des Abda.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente sous condition résolutoire, entre les demandeurs préalablement agréés par l'administration et aux clauses et conditions prévues au cahier des charges établi à cet effet et annexé au présent dahir, des cent trente-huit lots de colonisation ci-après désignés :

Lots mis en vente à prix fixe :

Maroc oriental. — El Alleb : 3 lots, 941 hectares.

Région de Taza. — Sidi Hamou Meftah : 1 lot, 195 hectares ; Bab Merzouka : 3 lots, 303 hectares ; Sidi Bou Bekker : 5 lots, 698 hectares ; Oued Amelil : 13 lots, 2.364 hectares ; Bou Hellou : 1 lot, 174 hectares.

Région de Fès. — Beni Sadden : 17 lots, 3.048 hectares ; Oued Fès : 18 lots, 2.474 hectares ; Oulad Hadj du Saïs n° 12 : 1 lot, 120 hectares.

Région de Meknès. — Aïn Amelal : 2 lots, 345 hectares ; Nekbat el Meknassi : 2 lots, 114 hectares ; Aïn Fouarat : 1 lot, 152 hectares ; Madhouma : 2 lots, 308 hectares ; Bled Alemou N'Marzoug : 2 lots, 483 hectares.

Région de Rabat. — Daïet er Roumi : 11 lots, 1.432 hectares ; Sidi Moussa el Harati : 4 lots, 1.062 hectares ; Bir Charef : 2 lots, 450 hectares.

Région de la Chaouïa. — Bessabès : 12 lots, 2.074 hectares ; Soualem Trifia : 9 lots, 1.839 hectares ; Oulad Idder : 4 lots, 1.122 hectares ; Snibat : 4 lots, 1.013 hectares ; Haramia el Kebir : 1 lot, 94 hectares.

Région des Doukkala. — Adir el Outa : 2 lots, 430 hectares ; Raba des Chiadma n° 6 : 1 lot, 272 hectares.

Région de Marrakech. — Taguenza : 2 lots, 352 hectares.

Lots mis en vente par voie d'adjudication sous pli cacheté

Maroc oriental. — Mgatella : 1 lot, 908 hectares ; El Metirih : lot n° 1, 564 hectares ; El Metirih : lot n° 2, 574 hectares.

Région de Meknès. — Merizig : 1 lot, 373 hectares.

Région de Rabat. — Sidi Moussa el Harati : lot n° 5, 580 hectares ; Sidi Moussa el Harati : lot n° 6, 600 hectares.

Région de la Chaouïa. — Bohneka Tetaine : 1 lot, 156 hectares ; Touiza : 1 lot, 608 hectares ; Snibat : lot n° 3, 303 hectares.

Région des Abda. — Azib Mohendiz : 1 lot, 53 hectares ; Abderrahman ben Messaoud : 1 lot, 86 hectares ; Omar ben Moussa : 1 lot, 54 hectares ; Mokadem Etat : 1 lot, 77 hectares ; Ryaline : 1 lot, 219 hectares ; Krakra et Messaidia : 1 lot, 381 hectares.

ART. 2. — Les actes de vente devront reproduire les principales clauses du cahier des charges et se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 29 moharrem 1346,
(9 juillet 1927).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 juillet 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.



CAHIER DES CHARGES
réglementant la vente des lots de colonisation en 1927 (1).

Sur avis conforme du comité de colonisation, les terrains domaniaux qui figurent aux tableaux ci-après seront mis en vente entre les demandeurs préalablement agréés par l'administration :

A. Pour les lots de petite et de moyenne colonisation, à prix fixe et suivant une procédure mixte comportant :

1° Attribution d'une partie des lots d'après un rang de classement établi en totalisant les points affectés à chaque candidat, selon les qualités dont il est reconnu fondé à se prévaloir ;

2° Attribution de l'autre partie des lots par tirage au sort ;

le tout, dans les conditions exposées plus loin ;

B. Pour les lots de fermes isolées, par voie d'adjudication sous pli cacheté.

(1) Ce cahier des charges constitue la loi des parties ; les attributaires ne pourront réclamer le bénéfice des modifications qui seraient éventuellement adoptées par l'administration pour des lotissements ultérieurs, ni des dispositions appliquées antérieurement.

Les chiffres relatifs à la superficie de ces lots sont portés sur ces tableaux, à titre indicatif seulement.

Le capital minimum exigé par l'administration et dont les candidats devront justifier la possession, représente la somme des ressources qui leur sont strictement indispensables pour commencer la mise en valeur d'un lot de colonisation, dans les conditions stipulées par le cahier des charges.

A. -- LOTS MIS EN VENTE A PRIX FIXE

Lots attribués aux candidats, soit d'après leur rang de classement dans leur catégorie, soit par voie de tirage au sort.

NOMS DES LOTS ET DES LOTISSEMENTS	N° des lots	Superficie approx- mative	Prix de vente	Capital minimum exigé
Maroc Oriental		Ha.		Frs.
El Alleb.....	1	313	93.000	50.000
	2	313	93.000	50.000
	3	315	94.000	50.000
Région de Taza				
Hamou Bou Meltah.....	1	195	42.000	80.000
Bab Merzouka.....	1	104	114.000	50.000
	2	106	96.000	50.000
	3	93	84.000	50.000
Sidi Boubeker.....	1	133	75.000	60.000
	2	123	74.000	60.000
	3	128	68.000	60.000
	4	148	72.000	60.000
	5	164	77.000	60.000
Oued Amelil.....	1	176	81.000	75.000
	2	177	81.000	75.000
	3	193	49.000	75.000
	4	198	78.000	75.000
	5	197	83.000	75.000
	6	197	83.000	75.000
	7	196	64.000	75.000
	8	187	87.000	75.000
	9	194	75.000	75.000
	10	187	48.000	75.000
	11	163	66.000	75.000
	12	153	56.000	75.000
	13	142	41.000	75.000
Bou Hellou.....	1	174	140.000	90.000
Région de Fès				
Beni Sadden.....	1	165	99.000	75.000
	2	160	103.000	75.000
	3	180	126.000	75.050
	4	163	145.000	75.000
	5	155	143.000	75.000
	6	166	160.000	75.000
	7	174	171.000	75.000
	8	177	160.000	75.000
	9	185	160.000	75.000
	10	176	159.000	75.000
	11	174	160.000	75.000
	12	195	153.000	75.000
	13	193	157.000	75.000
	14	199	122.000	75.000
	15	195	106.000	75.000
	16	191	108.000	75.000
	17	195	104.000	75.000
Oued-Fès.....	1	189	98.000	100.000
	2	150	83.000	100.000
	3	93	56.000	100.000
	4	53	81.000	40.000
	5	53	80.000	40.000

NOMS DES LOTS ET DES LOTISSEMENTS	N° des lots	Superficie approx- mative	Prix de vente	Capital minimum exigé
Oued-Fès.....	6	Ha. 54	81.000	40.000
	7	55	82.000	40.000
	8	54	82.000	40.000
	9	54	82.000	40.000
	10	101	40.000	40.000
	11	55	60.000	40.000
	12	200	80.000	75.000
	13	198	79.000	75.000
	14	200	83.000	75.000
	15	202	81.000	75.000
	16	256	103.000	75.000
	17	249	100.000	75.000
	18	252	101.000	75.000
Région de Meknès				
Aïn Amelal.....	1	171	68.000	50.000
	2	173	69.000	50.000
Nekbat el Meknassi.....	1	57	85.000	40.000
	2	57	85.000	40.000
Aïn Fouarat.....	1	152	91.000	50.000
Mahdouma.....	1	154	139.000	50.000
	2	153	138.000	50.000
Alemou N'Marzoug.....	1	228	136.000	100.000
	2	255	153.000	100.000
Région de Rabat				
Daïet er Roumi.....	1	174	87.000	75.000
	2	125	148.000	75.000
	3	125	151.000	75.000
	4	124	137.000	75.000
	5	126	113.000	75.000
	6	129	151.000	75.000
	7	125	150.000	75.000
	8	125	150.000	75.000
	9	125	148.000	75.000
	10	125	146.000	75.000
	11	125	157.000	75.090
Sidi Moussa el Harati.....	1	201	120.000	150.000
	2	201	120.000	150.000
	3	335	134.000	75.000
	4	324	129.000	75.000
Bir Charef.....	1	226	56.000	60.000
	2	224	56.000	60.000
Région de la Chaouïa				
Bessabès.....	1	148	73.000	80.000
	2	150	86.000	80.000
	3	134	71.000	80.000
	4	148	71.000	80.000
	5	151	119.000	80.000
	6	149	86.000	80.000
	7	198	40.000	80.000
	8	199	40.000	80.000
	9	197	40.000	80.000
	10	201	41.000	80.000
	11	195	39.000	80.000
	12	199	40.000	80.000
Soualem Trifia.....	1	205	20.000	75.000
	2	204	20.000	75.000
	3	203	20.000	75.000

NOMS DES LOTS ET DES LOTISSEMENTS	N° des lots	Superficie approximative	Prix de vente	Capital minimum exigé
Soualem Trifia	4	Ha. 205	20.000	75.000
	5	204	20.000	75.000
	6	204	20.000	75.000
	7	205	20.000	75.000
	8	205	20.000	75.000
Ouled Idder	9	204	20.000	75.000
	1	282	37.000	75.000
	2	254	27.000	75.000
	3	259	25.000	75.000
Snibat	4	327	37.000	75.000
	1	241	48.000	75.000
	2	240	48.000	75.000
	4	266	54.000	75.000
Région des Doukkala Adir el Outa	5	266	54.000	75.000
	1	215	65.000	60.000
	2	215	65.000	60.000
Région de Marrakech Taguenza	1	190	76.000	60.000
	2	162	65.000	60.000

LOTS PROVENANT DU PROGRAMME DE 1926

Région de Fès				
Oulad el Hadj du Sais ⁽¹⁾	12	120	60.000	50.000
Région de la Chaouïa				
Haramia el Kébir	lot unique	94	42.000	50.000
Région des Doukkala				
Raba des Chiadma	6	275	13.700	40.000

B. -- LOTS MIS EN VENTE AUX ENCHÈRES PAR ADJUDICATION SOUS PLI CACHETÉ

NOMS DES LOTS ET DES LOTISSEMENTS	N° des lots	Superficie approximative	Mise à prix	Capital minimum exigé
Maroc Oriental				
Mgatella	lot unique	908	45.000	75.000
Methiri	1	564	42.000	50.000
Région de Meknès				
Merizig	lot unique	574	47.000	50.000
Région de Rabat				
Sidi Moussa el Harati	lot unique	373	37.000	50.000
Région de la Chaouïa				
Sidi Moussa el Harati	5	580	58.000	50.000
Bohneka Tetaïne	6	600	60.000	50.000
Région de la Chaouïa				
Bohneka Tetaïne	lot unique	156	10.000	10.000
Touiza	lot unique	608	30.000	80.000
Snibat	3	303	10.000	100.000
Région des Abda				
Azib Mohendiz	lot unique	53	18.000	20.000
Abderrahman ben Messaoud	lot unique	86	16.000	22.000
Omar ben Moussa	»	54	20.000	40.000
Mokadem Etat	»	77	30.000	30.000
Ryaline	»	249	25.000	18.000
Krakra et Messadia	»	381	90.000	60.000

(1) A ce lot sont affectés, dans les conditions indiquées par un cahier des charges spécial, des droits d'eau permettant d'irriguer une partie de sa superficie.

PREMIÈRE PARTIE

LOTS DE PETITE ET DE MOYENNE COLONISATION

TITRE PREMIER

Procédure d'attribution

ARTICLE PREMIER. — L'attribution des lots de petite et de moyenne colonisation, aura lieu à Rabat, le jeudi 22 septembre 1927, à 9 heures du matin, dans une salle des services municipaux.

ART. 2. — Répartition des lots entre les catégories des demandeurs. — Les lots sont répartis de la façon suivante :

- A. 25 % aux postulants mutilés et anciens combattants ;
 - B. 25 % aux postulants dits « Marocains » ;
 - C. 35 % aux postulants dits « Immigrants » ;
 - D. 5 % aux postulants dits « Officiers et Fonctionnaires » du Maroc,
- et attribués aux candidats d'après le rang de classement qu'ils auront obtenu dans leur catégorie.

Un candidat ne peut être inscrit que dans une seule catégorie et ne peut en aucun cas être reversé dans une autre, sauf celle indiquée ci-après ;

E. 10 % aux candidats qui n'auront pu obtenir de lots dans les catégories ci-dessus ; le sort déterminera l'ordre dans lequel ceux-ci seront appelés à choisir un lot.

ART. 3. — A) Candidats mutilés et anciens combattants. — Seront admis dans cette catégorie et dans l'ordre de priorité ci-après, les candidats :

1° Pensionnés anciens combattants, détenteurs d'un titre de pension ou d'un titre d'allocation provisoire d'attente ;

2° Pensionnés non-combattants.

Dans chacune de ces sous-catégories, le classement sera effectué d'après le degré d'invalidité, celui-ci étant majoré de 5 % par enfant mineur, ou infirme majeur à la charge du candidat.

Les anciens combattants réunissant les conditions prévues par les dahirs des 2 décembre 1922 et 10 juillet 1925 seront admis à postuler les lots restant disponibles ; ils seront classés d'après le nombre de leurs enfants mineurs et à leur charge.

Parmi les candidats inscrits dans cette catégorie (mutilés et anciens combattants), ceux qui justifieront d'un séjour effectif de 5 années au moins au Maroc (zone du Protectorat de la France ou zone de Tanger) seront classés en priorité.

ART. 4. — B) Candidats dits « Marocains ». — Sont admis dans cette catégorie les demandeurs qui justifient avoir séjourné pendant cinq ans au moins, soit dans la zone du Protectorat de la France au Maroc, soit dans la zone de Tanger.

Ces candidats sont classés d'après le nombre total des points qui leur sont affectés dans les conditions suivantes :

Année de séjour au Maroc au delà de 5 ans (comptées jusqu'au 1^{er} mai 1927), 6 points par année, le total de ces points ne pouvant dépasser 30.

Anciens combattants, 6 points.

Charges de famille :

Mariés, 4 points.

Enfants (mineurs et à la charge du candidat), 10 points par enfant.

Capacités agricoles :

a) Techniques (diplômés des écoles d'agriculture suivantes : I. N. A., E. N. A. (Grignon, Rennes, Montpellier), I. A. A. N. (Maison-Carrée), E. A. C. (Tunis), Institut de Beauvais, écoles pratiques, etc..., 10 points sans cumul pour les différents diplômes.

b) Pratiques (fermiers, métayers, contremaîtres, stagiaires, ayant au moins 2 ans de pratique agricole), 8 points.

Candidats admis aux opérations de vente des années précédentes et n'ayant pas été déclarés attributaires, 2 points par année de participation aux opérations de vente.

ART. 5. — C) *Candidats dits « Officiers et Fonctionnaires »*. — Sont admis dans cette catégorie :

a) Les fonctionnaires en service détaché (des cadres métropolitain, algérien, tunisien ou coloniaux) et les officiers en service au Maroc qui, dans un délai d'un an, sont susceptibles de faire valoir leurs droits à la retraite et qui prendront, avant les opérations de vente, l'engagement de demander leur mise à la retraite à l'expiration du délai ci-dessus, au cas où ils seraient attributaires d'un lot ; les uns et les autres devront avoir accompli un séjour d'au moins cinq ans au Maroc ;

b) Les fonctionnaires des cadres locaux qui sont en situation — aux termes du dahir du 6 mars 1917 et de l'arrêté viziriel du 7 mars 1917 — de toucher leur avoir (retenues et subventions) à la caisse de prévoyance du Protectorat et qui prendront l'engagement de démissionner dans le délai imparti pour la prise de possession du lot ;

c) Les fonctionnaires et officiers qui, ayant servi au Maroc pendant cinq années consécutives, auront déjà quitté l'administration ou l'armée depuis deux ans au plus et seront, de ce fait, soit bénéficiaires d'une retraite, soit en possession du montant de leur compte individuel (retenues et subventions) à la caisse de prévoyance du Protectorat.

Ces candidats sont classés d'après le nombre total des points qui leur sont affectés, dans les conditions suivantes :

Durée de fonction ou de service *effectif* au Maroc (comptée entre le 1^{er} mai 1912 et le 1^{er} octobre 1927), 6 points par année révolue.

Anciens combattants, 6 points.

Charges de famille :

Mariés, 4 points.

Enfants (mineurs et à la charge du candidat), 10 points par enfant.

Capacités agricoles :

a) Techniques (diplômés des écoles d'agriculture suivantes : I. N. A., E. N. A. (Grignon, Rennes, Montpellier),

I. A. A. N. (Maison-Carrée), E. A. C. (Tunis), Institut de Beauvais, écoles pratiques, etc..., 10 points sans cumul pour les différents diplômes.

b) Pratiques (fermiers, métayers, contremaîtres, stagiaires, ayant au moins 2 ans de pratique agricole), 8 points.

Candidats admis aux opérations de vente des années précédentes et n'ayant pas été déclarés attributaires, 2 points par année de participation aux opérations de vente.

Les fonctionnaires et officiers en activité de service qui ne concourent pas dans la catégorie « *Officiers et fonctionnaires* » mentionnée ci-dessus, et qui désirent participer aux opérations d'attribution des lots, doivent joindre à leur demande, l'engagement de donner leur démission, dans le délai imparti pour la mise en possession, au cas où ils seraient bénéficiaires d'un lot.

Ces candidats pourront être admis à postuler dans l'une des trois catégories « *Mutilés* », « *Marocains* » ou « *Immigrants* », suivant leur situation respective ; (cette dernière devra être justifiée par la production des pièces indiquées d'autre part).

ART. 6. — D) *Candidats dits « Immigrants »*. — Sont admis dans cette catégorie les candidats qui ne peuvent être inscrits dans l'une des précédentes.

Ils sont classés d'après le nombre total des points qui leur sont affectés dans les conditions suivantes :

Charges de famille :

Mariés, 4 points.

Enfants (mineurs et à la charge du candidat), 10 points par enfant.

Anciens combattants, 15 points.

Capacités agricoles :

a) Techniques (diplômés des écoles d'agriculture suivantes : I. N. A., E. N. A. (Grignon, Rennes, Montpellier), I. A. A. N. (Maison-Carrée), E. A. C. (Tunis), Institut de Beauvais, écoles pratiques, etc..., 10 points sans cumul pour les différents diplômes.

b) Pratiques (fermiers, métayers, contremaîtres, stagiaires, ayant au moins 2 ans de pratique agricole), 8 points.

Candidats admis aux opérations de vente des années précédentes et n'ayant pas été déclarés attributaires, 2 points par année de participation aux opérations de vente.

ART. 7. — E) Sont admis à prendre part à l'attribution par voie de tirage au sort les candidats inscrits dans les catégories A. B. C. D. qui n'ont pas été déclarés attributaires.

Ces candidats concourront à chances égales et sans qu'aucune priorité puisse intervenir.



ART. 8. — *Affectation des lots aux différentes catégories de candidats*. — Par voie de tirage au sort, une commission composée des représentants de l'administration, des mutilés de guerre, et de la colonie, a réparti ainsi qu'il suit les lots entre les catégories de demandeurs :

MUTILÉS

El Alleb	N° 2.
Oued Amelil	N° 3, 9, 13.
Sidi Boubeker	N° 1, 3.
Beni Sadden	N° 2, 7, 8, 13.
Oued Fès	N° 3, 9, 11, 15, 18.
Aïn Amelal	N° 2.
Madhouma	N° 1.
Nekbat el Meknassi	N° 1.
Daïet er Roumi	N° 1, 4, 11.
Sidi Moussa el Harati	N° 3.
Bessabès	N° 1, 3, 4, 11.
Soualem Trifia	N° 2, 5.
Bir Charef	N° 2.
Oulad Idder	N° 2.
Snibat	N° 2.

MAROCAINS

El Alleb	N° 3.
Sidi Boubeker	N° 4.
Bab Merzouka	N° 2, 3.
Oued Amelil	N° 1, 2.
Beni Sadden	N° 1, 6, 9, 11.
Oued Fès	N° 5, 10, 13, 14, 17.
Merzoug	N° 1, 2.
Daïet er Roumi	N° 3, 5, 6.
Sidi Moussa el Harati	N° 4.
Bessabès	N° 2, 7, 8, 10.
Raba des Chiadma	N° 6.
Soualem Trifia	N° 1, 9.
Snibat	N° 1.
Adir el Outa	N° 1, 2.

ANCIENS FONCTIONNAIRES ET OFFICIERS

Sidi Boubeker	N° 2.
Hamou Bou Meftah	
Beni Sadden	N° 17.
Oued Fès	N° 2.
Aïn Fouarat	
Bir Charef	N° 1.

IMMIGRANTS

El Alleb	N° 1.
Bab Merzouka	N° 1.
Oued Amelil	N° 4, 5, 7, 8, 11, 12.
Bou Hellou	
Beni Sadden	N° 4, 5, 12, 14, 15, 16.
Oued Fès	N° 1, 4, 6, 7, 8, 12.
Oulad el Haj du Saïs	N° 12.
Madhouma	N° 2.
Nekbat el Meknassi	N° 2.
Daïet er Roumi	N° 7, 8, 9, 10.
Sidi Moussa el Harati	N° 1.
Bessabès	N° 5, 6, 12.
Haramia el Kebir	
Soualem Trifia	N° 3, 4, 7, 8.
Snibat	N° 4, 5.
Oulad Idder	N° 1, 3, 4.
Taguenza	N° 1.

CATÉGORIE MIXTE (réservée pour le tirage au sort)

Oued Amelil	N° 6, 10.
Sidi Boubeker	N° 5.
Beni Sadden	N° 3, 10.
Oued Fès	N° 16.
Aïn Amelal	N° 1.
Daïet er Roumi	N° 2.
Sidi Moussa el Harati	N° 2.
Bessabès	N° 9.
Soualem Trifia	N° 6.
Taguenza	N° 2.

TITRE DEUXIÈME

ART. 9. — *Conditions d'admission des candidats.* — Seuls pourront participer à l'attribution des lots, les demandeurs réunissant les conditions suivantes :

1° Etre majeurs et jouir de leurs droits civils et politiques ;

2° Ne pas posséder au Maroc de propriété d'une superficie et d'une valeur totales, supérieures ou égales à celle d'une exploitation de moyenne importance ;

3° Avoir pris l'engagement de mettre eux-mêmes en valeur le lot qu'ils sollicitent, de s'y installer en personne (1) et d'y transporter leur domicile dans un délai d'un an à dater du 1^{er} octobre 1927, et d'y habiter d'une façon effective et permanente pendant quinze années consécutives à compter du jour du transport de leur domicile sur le lot acquis, officiellement constaté par l'autorité locale de contrôle.

4° Avoir présenté un dossier de demande constitué régulièrement et conformément aux prescriptions précisées à l'article suivant.

ART. 10. — *Constitution du dossier de candidature.* — La demande d'achat d'un lot de colonisation portant la signature légalisée de l'intéressé, ou de son mandataire régulier, sera établie sur papier timbré, conformément à la formule annexée à la fin de la notice de renseignements.

Cette demande devra contenir l'engagement formel du candidat de s'installer personnellement sur le lot attribué, dans le délai stipulé ci-dessus à l'article 9, et conformément aux dispositions de cet article.

Chaque candidat devra fournir tous les renseignements demandés par ladite formule, et joindre à sa demande, en vue de la constitution régulière de son dossier :

1° Un récépissé de dépôt à la caisse de l'agent-comptable de la caisse de l'hydraulique et de la colonisation (percepteur de Rabat — compte chèques postaux 100.44) d'un cautionnement égal à 5 % du capital minimum exigé pour le lot pour lequel il postule. Au cas où un candidat formulerait une demande portant sur plusieurs lots, ce cautionnement devra être basé sur le lot pour lequel le capital minimum exigé est le plus élevé. Ce cautionnement sera après les ventes conservé ou restitué par l'Etat dans les conditions fixées par l'article 15 ;

2° Des certificats et attestations indiquant d'une manière précise les capacités professionnelles et les moyens

(1) Sauf pour les lots du périmètre dit de l'« Oued Fès ».

financiers et agricoles dont il dispose pour une mise en valeur rationnelle de la propriété, conformément aux clauses du présent cahier des charges (ces pièces devront porter la signature légalisée de la personne qui les a délivrées) ;

3° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de six mois de date ;

4° Un certificat de domicile délivré par le maire du lieu ou l'autorité régionale ;

5° Un certificat médical délivré par un médecin assermenté, attestant qu'il jouit d'une santé lui permettant de résider d'une façon permanente au Maroc et d'y exercer la profession de colon ;

6° S'il est mutilé de guerre, un état signalétique et des services et une copie certifiée conforme de son titre de pension ou de son titre d'allocation provisoire d'attente ;

7° S'il est ancien combattant, un état signalétique et des services militaires ;

8° S'il est marié, un extrait de son acte de mariage de moins de trois mois de date et un certificat de vie du conjoint ;

9° S'il est père de famille, un certificat délivré par un officier de l'état civil, indiquant l'âge et le nombre de ses enfants mineurs et réellement à sa charge ;

10° S'il postule dans la catégorie des « Officiers et fonctionnaires », des pièces justifiant qu'il réunit les conditions exigées par l'article 5.

La femme mariée ne peut postuler que si son régime matrimonial est celui de la séparation de biens.

Les membres d'une même famille (père ou mère, frères, sœurs) pourront déposer séparément une demande, à la condition que chacun d'eux fournisse toutes pièces justificatives des moyens financiers qu'il possède en propre.

ART. 11. — *Dépôt des demandes.* — Les personnes non domiciliées au Maroc et qualifiées pour participer à l'attribution des lots devront faire parvenir leur dossier de candidature à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à Rabat, avant le 25 août 1927, dernier délai.

A la date du 20 août 1927, les personnes domiciliées au Maroc devront avoir adressé leur dossier de candidature à l'inspecteur de l'agriculture de la circonscription dont elles dépendent administrativement.

Après examen des dossiers par le comité de colonisation, la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation fera connaître aux intéressés, à l'adresse indiquée par eux, si leur candidature est écartée ou agréée et, en ce cas, elle précisera leur rang de classement dans leur catégorie.

ART. 12. — Les demandeurs agréés pourront se faire représenter à la vente par un mandataire muni de pouvoirs réguliers.

Les simples lettres seront considérées comme pouvoirs réguliers, à la condition que les signatures des mandants soient légalisées et que les mandataires soient connus de l'administration et accrédités auprès d'elle. Un même mandataire ne pourra représenter qu'un seul candidat.

L'attributaire n'aura pas la faculté de déclarer command.

TITRE TROISIÈME

Opérations d'attribution

ART. 13. — *Commission d'attribution.* — Les opérations d'attribution seront effectuées par une commission ainsi constituée :

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, ou son délégué, président ;

Le chef du service des domaines ou son délégué ;

Un représentant du secrétaire général du Protectorat ;

Un représentant des chambres d'agriculture ;

Le directeur de l'Office des mutilés et anciens combattants ;

Un secrétaire.

Toute contestation qui s'élèverait au cours des opérations au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges sera tranchée séance tenante et sans recours par la commission. La séance sera publique.

ART. 14. — *Attribution des lots.* — Chaque demandeur n'aura droit à l'attribution que d'un seul lot.

Les membres d'une même famille ne pourront obtenir plus de deux lots aux opérations de vente d'une même année.

Au cas où deux conjoints seraient candidats et où l'un d'eux serait déclaré attributaire, l'autre ne pourrait plus participer aux opérations de vente.

Dans chaque catégorie, les candidats seront appelés à choisir leur lot d'après leur rang de classement, celui-ci étant déterminé par le total des points qui leur a été affecté ainsi qu'il est indiqué aux articles 3, 4, 5 ou 6.

Au cas où plusieurs candidats auraient le même nombre de points, l'ordre de priorité serait établi en séance d'attribution par voie de tirage au sort.

Toutefois, dans la catégorie des « Marocains », en cas d'*ex æquo* entre les candidats désirant le même lot, la priorité sera accordée à celui qui habite depuis au moins deux ans la région administrative où est situé ce lot.

Le choix du lot aura lieu séance tenante, au vu du plan pour les candidats présents ou régulièrement représentés et conformément à l'ordre de préférence indiqué sur la formule de demande, pour les candidats absents.

Dans le cas où des lots réservés aux catégories « Mutilés », « Marocains », « Immigrants », « Officiers et fonctionnaires » ne trouveraient pas preneur, ces lots seraient versés dans la catégorie mixte, à attribuer par tirage au sort.

Le procès-verbal d'attribution sera tenu à la disposition des attributaires, au service central des domaines, à partir de la date et aux heures qui seront indiquées par le président de la commission d'attribution.

ART. 15. — *Cautionnement.* — Les candidats qui n'auront pas été déclarés attributaires recevront mainlevée du dépôt de leur cautionnement provisoire qu'ils devront retirer à la caisse de l'agent comptable de la caisse de l'hydraulique et de la colonisation, dans un délai de huit jours. Passé ce délai le remboursement sera effectué d'office par ce comptable sous forme d'un mandat poste (chèque d'assignation), aux frais des intéressés.

Le cautionnement versé par les candidats qui auront été déclarés attributaires sera affecté au paiement du premier terme et s'il y a lieu au paiement des frais de vente, de timbre et d'enregistrement (7 % du prix du lot).

Au cas où l'attributaire renoncerait ultérieurement à son lot, comme en cas d'annulation de l'attribution ou de déchéance pour contravention aux articles 16, 17, 18, 20 du présent cahier des charges, le cautionnement versé restera définitivement acquis à l'Etat.

TITRE QUATRIÈME

Cluses de colonisation

ART. 16. — *Charges de colonisation et de mise en valeur.* — L'attributaire est tenu aux charges et obligations suivantes :

1° S'installer personnellement sur son lot avant le 1^{er} octobre 1928 (sauf pour les lots du périmètre de l'« Oued Fès »).

S'il n'a point rempli cette clause dans le délai ci-dessus, l'attribution sera annulée de plein droit et sans préavis ;

2° Exploiter la propriété qui lui est attribuée suivant les méthodes européennes, à l'exclusion des procédés de culture indigène ;

3° Construire sur son lot des bâtiments à usage d'exploitation en matériaux durables (maçonnerie ou pisé enduit à la chaux) ;

Pourvoir à l'alimentation en eau de son exploitation (puits, citernes...) dès la première année ;

4° Effectuer des plantations d'arbres fruitiers (la vigne n'étant pas considérée comme arbre fruitier) ;

5° Entretien sur son lot un cheptel vif de travail et un matériel agricole moderne ;

6° Défricher, épierrer et mettre en culture.

(Les clauses 2°, 3°, 4°, 5° et 6° devront être exécutées proportionnellement à la durée de l'occupation du lot ou conformément aux indications portées ci-après) ;

7° Curer et entretenir les séguis et canaux d'irrigation qui existaient sur le lot ;

8° Prendre les mesures prophylactiques d'usage pour se prémunir contre les atteintes du paludisme.

Les attributaires de lots comportant des parcelles irrigables seront tenus obligatoirement de se constituer en association syndicale d'irrigation et de se conformer au cahier des charges spécial qui sera établi ultérieurement par l'administration pour réglementer les conditions dans lesquelles l'eau d'irrigation sera fournie, les travaux payés et leur entretien assuré.

Les attributaires des lots situés dans la région de Marsekch devront respecter les droits coutumiers propres à cette région concernant l'usage des eaux, ainsi que les servitudes de « chreb » (concernant le droit de puisage pour les besoins domestiques et l'abreuvement du bétail, dans les séguis) et de « rethara » (concernant le droit de passage sur ces lots des retharas existantes ou à créer).

DÉTAIL DES CHARGES DE COLONISATION ET DE MISE EN VALEUR APPLICABLES A CHAQUE LOT

MAROC ORIENTAL

EL ALLEB

1° *Constructions.* — Edifier, dans un délai de trois ans, des bâtiments à usage d'habitation et d'exploitation, en matériaux durables d'une valeur d'au moins trente mille francs (30.000).

Forer un puits et l'équiper dès la première année ;

2° *Mise en culture.* — Défricher, épierrer et mettre en culture la totalité du lot dans un délai de trois ans ;

3° *Matériel agricole.* — Entretien un matériel agricole moderne représentant au moins quinze mille francs (15.000) à la fin de la deuxième année ;

4° *Plantations.* — Planter et assurer la reprise de mille arbres (1.000) dans un délai de dix ans, la moitié à la fin de la cinquième année.

RÉGION DE TAZA

SIDI HAMOU BOU MEFTAH

1° *Constructions.* — Edifier des bâtiments à usage d'habitation et d'exploitation, en matériaux durables d'une valeur de vingt-cinq mille francs (25.000) dans un délai de trois ans ;

2° *Mise en culture.* — Défricher, épierrer et mettre en culture la totalité de la superficie du lot à raison de vingt hectares au moins par an pendant les cinq premières années, le restant pendant les cinq années suivantes ;

3° *Matériel.* — Entretien un matériel agricole moderne représentant au moins vingt-cinq mille francs (25.000) dans un délai de trois ans ;

4° *Plantations.* — Planter et assurer la reprise d'au moins deux cents arbres (200) à la fin de la cinquième année.

* * *

BAB MERZOUKA

1° *Constructions.* — Edifier, au-dessus de la cote 410, en matériaux durables, des bâtiments à usage d'habitation et d'exploitation d'une valeur d'au moins trente mille francs (30.000), dans un délai de trois ans ;

2° *Mise en culture.* — La terminer dans un délai de trois ans ;

3° *Matériel.* — Entretien un matériel agricole moderne représentant une valeur d'au moins trente-mille francs (30.000) à la fin de la deuxième année ;

4° *Plantations.* — Planter et assurer la reprise de mille cinq cents arbres (1.500) à la fin de la cinquième année ;

5° *Salubrité.* — Se conformer strictement aux prescriptions du service de santé en ce qui concerne les mesures prophylactiques contre le paludisme.

SIDI BOU BEKER

1° *Constructions.* — Edifier, en matériaux durables, des bâtiments à usage d'habitation et d'exploitation d'une valeur minimum de trente mille francs (30.000), dans un délai de trois ans ;

2° *Mise en culture.* — Défricher, épierrer, mettre en culture la totalité du lot en trois ans, à raison d'un tiers par an pour les lots n° 1, 2, 3 et 4, en cinq ans à raison de un cinquième par an, pour le lot n° 5 ;

3° *Matériel.* — Entretien un matériel agricole moderne représentant au minimum trente mille francs (30.000), dans un délai de trois ans ;

4° *Plantations.* — Planter et assurer la reprise de mille arbres (1.000) dans un délai de cinq ans.

* *

OUED AMELIL

1° *Constructions.* — Edifier des bâtiments d'habitation et d'exploitation, en matériaux durables, d'une valeur minimum de trente mille francs (30.000), dans un délai de cinq ans ;

2° *Mise en culture.* — Epierrer, défricher et mettre en culture au moins quinze hectares par an, pendant dix ans ;

3° *Matériel.* — Entretien un matériel agricole moderne d'une valeur minimum de vingt mille francs (20.000), dans un délai de trois ans ;

4° *Plantations.* — Planter et assurer la reprise de mille arbres (1.000) en dix ans, dont la moitié à l'expiration de la cinquième année ;

5° *Salubrité.* — Se conformer aux prescriptions du service de santé et de l'hygiène publiques, concernant la prophylaxie contre le paludisme.

* *

BOU HELLOU

1° *Constructions.* — Edifier des bâtiments d'exploitation et d'habitation en matériaux durables, représentant une valeur minimum de cinquante mille francs (50.000), dans un délai de trois ans ;

2° *Mise en culture.* — Défricher, épierrer et mettre en culture la totalité du lot dans un délai de trois ans ;

3° *Matériel.* — Entretien un matériel agricole moderne représentant une valeur minimum de quarante mille francs (40.000), dans un délai de deux ans ;

4° *Plantations.* — Planter et assurer la reprise de mille huit cents arbres (1.800), dans un délai de cinq ans.

RÉGION DE FÈS

BENI SADDEN

1° *Constructions.* — Edifier en matériaux durables, pour quarante mille francs (40.000) de constructions d'habitation et d'exploitation, dans un délai de trois ans.

Pourvoir à l'alimentation en eau de l'exploitation par puits ou citernes de deux cents à deux cent. cinquante mètres cubes ;

2° *Mise en culture.* — Défricher, épierrer et mettre en culture la totalité du lot dans un délai de cinq ans, à raison de un cinquième par an ;

3° *Matériel.* — Entretien un matériel agricole moderne représentant une valeur de quarante mille francs (40.000) au minimum, à partir de la fin de la troisième année ;

4° *Plantations.* — Planter et assurer la reprise de mille arbres (1.000) au minimum, dans un délai de cinq ans.

* *

OULAD EL HAJ DU SAIS

1° *Constructions.* — Construire pour trente mille francs (30.000) de bâtiments d'habitation et d'exploitation, dans un délai de trois ans ;

2° *Mise en culture.* — Défricher, épierrer et mettre en culture la totalité du lot en cinq ans ;

3° *Matériel.* — Entretien un matériel agricole moderne qui devra représenter, dès la troisième année, une valeur de vingt mille francs (20.000) ;

4° *Plantations.* — Dans un délai de cinq ans, planter et assurer la reprise de mille arbres (1.000).

* *

OUED FES

1° *Résidence obligatoire de l'attributaire soit sur le lot, soit à Fès.* — Dans le premier cas, les attributaires devront se soumettre aux mesures rigoureuses de protection contre le paludisme édictées par le service de la santé et de l'hygiène publiques ;

2° *Constructions.* — Pour les lots n° 1, 2 et 12 à 18, édifier, en matériaux durables, des bâtiments d'exploitation pour une valeur minimum de trente mille francs (30.000), dans un délai de trois ans.

Pour les lots n° 3 à 10, ce chiffre est ramené à vingt mille francs (20.000), dans le même délai.

Pour le lot n° 11, sur lequel existent des bâtiments, aucune obligation de construire n'est imposée à l'attributaire ;

3° *Mise en culture.* — Défricher, épierrer et mettre en culture la totalité du lot dans les délais suivants :

Lot n° 1 : cinq ans, à raison de un cinquième par an ;

Lot n° 2 : trois ans ;

Lots n° 4 à 9 : défricher et mettre en culture la totalité du lot en trois ans ;

Lots n° 3, 10, 11, 12 à 18 : défricher, épierrer et mettre en culture les parties cultivables dans les délais ci-dessous :

Lots n° 3, 10, 11 : cinq ans, à raison de un cinquième par an ;

Lots n° 12 à 18 : huit ans, à raison de un huitième par an ;

4° *Matériel.* — Entretien sur les lots n° 1, 2 un matériel agricole moderne représentant une valeur minimum de

quarante mille francs (40.000), à l'expiration de la deuxième année ;

Lots n°s 12 à 18 : ce chiffre est ramené à vingt mille francs (20.000), dans le même délai.

Lots n°s 3 à 11 : ce chiffre est ramené à quinze mille francs (15.000), dans le même délai ;

5° *Plantations*. — Lots n°s 1, 2 : planter et assurer la reprise de mille arbres (1.000) dans un délai de cinq ans.

Pour les lots n°s 4 à 9 : planter et assurer la reprise de quarante arbres (40) par hectare, dans un délai de dix ans, la moitié à la fin de la cinquième année.

Pour les lots n°s 3, 10 à 18 : planter et assurer la reprise de vingt arbres (20) par hectare dans un délai de dix ans, la moitié à la fin de la cinquième année.

RÉGION DE MEKNÈS

BLÉD AIN AMELAL

1° *Constructions*. — Edifier pour quarante mille francs (40.000) de bâtiments d'habitation et d'exploitation, en matériaux durables, dans un délai de trois ans ;

2° *Mise en culture* : défricher et mettre en culture les deux tiers de la superficie du lot dans un délai de dix ans, et proportionnellement au temps écoulé ;

3° *Matériel*. — Entretenir sur le lot un matériel agricole moderne représentant une valeur minimum de quarante mille francs (40.000), dans un délai de trois ans ;

4° *Plantations*. — Planter et assurer la reprise de mille arbres (1.000) dans un délai de dix ans.

* * *

BLÉD NEKBAT EL MEKNASSI

1° *Constructions*. — Edifier pour vingt mille francs (20.000) de bâtiments d'habitation et d'exploitation, en matériaux durables, dans un délai de deux ans ;

2° *Mise en culture*. — Mettre en culture la totalité du lot, dès la première année ;

3° *Matériel*. — Entretenir sur le lot un matériel agricole moderne d'une valeur minimum de vingt mille francs (20.000) ;

4° *Plantations*. — Planter et assurer la reprise de cinq cents arbres (500) au minimum, à la fin de la troisième année.

* * *

AIN-FOUARAT (Meknès)

1° *Constructions*. — Edifier pour quarante mille francs (40.000) de bâtiments d'habitation et d'exploitation, en matériaux durables, dans un délai de trois ans ;

2° *Mise en culture*. — Défricher et mettre en culture la totalité du lot en cinq ans (par cinquième annuellement) ;

3° *Matériel*. — Entretenir en permanence sur le lot un matériel agricole moderne d'une valeur minimum de quarante mille francs (40.000), à la fin de la troisième année.

BLÉD MAHDOUMA

1° *Constructions*. — Edifier pour quarante mille francs (40.000) de bâtiments d'habitation et d'exploitation, en matériaux durables, dans un délai de trois ans ;

2° *Mise en culture*. — Défricher et mettre en culture la totalité du lot dans un délai de cinq ans et annuellement par cinquième ;

3° *Matériel*. — Entretenir sur le lot un matériel agricole moderne représentant une valeur minimum de quarante mille francs (40.000), dans un délai de trois ans ;

4° *Plantations*. — Planter et assurer la reprise de dix arbres (10) par hectare, dans un délai de dix ans, dont la moitié en cinq ans.

* * *

BLÉD MERZOUG

1° *Constructions*. — Edifier pour quarante mille francs (40.000) de bâtiments d'exploitation, en matériaux durables, dans un délai de cinq ans ;

2° *Mise en culture*. — Défricher et mettre en culture la partie cultivable du lot, dans un délai de trois ans ; valoriser le reste en dix ans ;

3° *Matériel*. — Entretenir sur le lot un matériel agricole moderne d'une valeur minimum de trente mille francs (30.000), dans un délai de trois ans ;

4° *Plantations*. — Planter et assurer la reprise de dix arbres (10) par hectare, dans un délai de dix ans, la moitié en cinq ans.

RÉGION DE RABAT

DAYET ER ROUMI

1° *Constructions*. — Edifier des bâtiments, en matériaux durables, à usage d'habitation et d'exploitation représentant à la fin de la troisième année une valeur minimum de trente-cinq mille francs (35.000).

Assurer le ravitaillement en eau d'alimentation de l'exploitation ;

2° *Mise en culture*. — Défricher et mettre en culture, dans un délai de trois ans, la surface totale du lot ;

3° *Matériel*. — Posséder, dans un délai de trois ans, et entretenir un matériel agricole moderne d'une valeur minimum de vingt mille francs (20.000) ;

4° *Plantations*. — Planter et assurer la reprise, dans un délai de cinq ans, de cinq cents arbres (500).

* * *

BIR CHAREF

1° *Constructions*. — Edifier, dans un délai de cinq ans, des bâtiments d'habitation et d'exploitation, en matériaux durables, représentant une valeur minimum de cinquante mille francs (50.000), la moitié de cette somme devant être engagée dans un délai de trois ans.

Forer et équiper un puits ;

2° *Mise en culture.* — Défricher et mettre en culture la totalité de la superficie du lot, dans un délai de trois ans ;

3° *Matériel.* — Acquérir, dans un délai de trois ans, et entretenir un matériel agricole moderne d'une valeur minimum de vingt mille francs (20.000) ;

4° *Plantations.* — Planter et assurer la reprise, dans un délai de cinq ans, de cinq cents arbres (500).

* *

SIDI MOUSSA EL HARATI

(Lots n° 1, 2, 3 et 4)

1° *Constructions.* — Edifier, en matériaux durables, dans un délai de trois ans, des bâtiments d'habitation et d'exploitation représentant une valeur minimum de quarante mille francs (40.000).

Pour les lots n° 1 et 2 : assurer toutes les charges d'irrigation et d'entretien dans le cas d'une autorisation de pompage ;

2° *Mise en culture.* — Pour les lots n° 1 et 2 : défricher, épierrer et mettre en culture, dans un délai de cinq ans, la superficie totale du lot et ce, à raison de un cinquième par an.

Pour les lots n° 3 et 4 : défricher, épierrer et mettre en culture la moitié de la superficie totale, dans un délai de cinq ans, et ce, à raison de un cinquième par an ;

3° *Matériel.* — Posséder dans un délai de trois ans, et entretenir un matériel agricole moderne d'une valeur minimum de vingt-cinq mille francs (25.000) ;

4° *Cheptel vif.* — Pour les lots n° 3 et 4 : entretenir un cheptel ovin ou caprin de deux cents têtes au moins dans un délai de trois ans ;

5° *Plantations.* — Pour les lots n° 1 et 2 : planter et assurer la reprise d'au moins mille arbres fruitiers (1.000), en dix ans dont la moitié dans un délai de cinq ans.

RÉGION DE LA CHAOUIA

BESSABÈS

1° *Constructions.* — Pour les lots n° 1 à 4 et n° 6 : édifier pour trente-cinq mille francs (35.000) au minimum de bâtiments d'habitation et d'exploitation, en matériaux durables, dans un délai de trois ans.

Pour les lots n° 7 à 12 : édifier pour trente-cinq mille francs (35.000) au minimum de bâtiments d'habitation et d'exploitation, en matériaux durables, dans un délai de cinq ans ;

2° *Mise en culture.* — Pour les lots n° 1 à 6 : défricher et mettre en culture la totalité des lots, dans un délai de cinq ans, à raison de un cinquième par an.

Pour les lots n° 7 à 12 : défricher et mettre en culture cent vingt-cinq hectares (125), dans un délai de cinq ans ;

3° *Matériel.* — Pour les lots n° 1 à 6 : entretenir un matériel agricole moderne de vingt mille francs (20.000) au minimum, dans un délai de deux ans.

Pour les lots n° 7 à 12 : entretenir un matériel agricole moderne de vingt mille francs (20.000) au minimum, dans un délai de cinq ans ;

4° *Plantations.* — Pour les lots n° 1 à 6 : planter et assurer la reprise de cinq cents arbres (500) au minimum, à la fin de la cinquième année.

* *

RABA DES SOUALEM TRIFIA

1° *Constructions.* — Edifier pour trente mille francs (30.000) de bâtiments d'habitation et d'exploitation, en matériaux durables, dans un délai de trois ans ;

Forer un puits et l'équiper pour le ravitaillement en eau de l'exploitation ;

2° *Mise en culture.* — Défricher, épierrer et mettre en culture la totalité des fractions reconnues cultivables, dans un délai de dix ans, dont un dixième au minimum par an ;

3° *Matériel.* — Entretenir un matériel agricole moderne de quinze mille francs (15.000) au minimum, à partir de la cinquième année ;

4° *Plantations.* — Planter et assurer la reprise de mille cinq cents arbres (1.500) au minimum, dans un délai de sept ans, dont le tiers à la fin de la troisième année.

* *

OULAD IDDER

1° *Constructions.* — Edifier pour quarante mille francs (40.000) au minimum de bâtiments d'habitation et d'exploitation, en matériaux durables, dans un délai de trois ans ;

2° *Mise en culture.* — Défricher, épierrer et mettre en culture cent vingt hectares (120), dans un délai de cinq ans, la moitié devant être réalisée à la fin de la troisième année ;

3° *Matériel.* — Entretenir un matériel agricole moderne de vingt mille francs (20.000) au minimum dès la fin de la troisième année ;

4° *Plantations.* — Planter et assurer la reprise de deux cents arbres (200) au minimum, dans un délai de cinq ans.

* *

HARAMIA EL KEBIR

1° *Constructions.* — Edifier pour vingt-cinq mille francs (25.000) de bâtiments d'habitation et d'exploitation, en matériaux durables, dans un délai de trois ans ;

2° *Mise en culture.* — Défricher, épierrer et mettre en culture la totalité du lot, en cinq ans ;

3° *Matériel.* — Entretenir un matériel agricole moderne de quinze mille francs (15.000), à partir de la troisième année ;

4° *Plantations.* — Planter et assurer la reprise de deux cents arbres (200), dans un délai de cinq ans.

* *

BLED SNIBAT

(Lots n° 1, 2, 4 et 5)

1° *Constructions.* — Edifier pour quarante mille francs (40.000) de bâtiments d'habitation et d'exploitation, en matériaux durables, dans un délai de trois ans ;

2° *Mise en culture.* — Défricher, épierrer et mettre en culture la totalité du lot, dans un délai de cinq ans ;

3° *Matériel.* — Entretenir un matériel agricole moderne de vingt mille francs (20.000) au minimum, à partir de la fin de la troisième année ;

4° *Plantations.* — Planter et assurer la reprise de deux cents arbres (200) au minimum, dans un délai de cinq ans.

RÉGION DES DOUKKALA

ADIR EL OUTA

1° *Constructions.* — Edifier pour quarante-cinq mille francs (45.000) de constructions, en matériaux durables (bâtiments d'habitation et d'exploitation, citerne de quarante mètres cubes au minimum), dans un délai de trois ans, dont un tiers à la fin de la première année ;

2° *Mise en culture.* — Mettre en culture la totalité du lot, dans un délai maximum de cinq ans et par cinquième annuellement ;

3° *Matériel.* — Entretenir un matériel agricole moderne représentant une valeur de trente mille francs (30.000) au minimum, à partir de la fin de la troisième année ;

4° *Plantations.* — Planter et assurer la reprise de cinq cents arbres (500) au minimum, dans un délai de cinq ans, à raison de cent arbres (100) par an.

RÉGION DE MARRAKECH

TAGUENZA

1° *Constructions.* — Construire, en matériaux durables, des bâtiments d'habitation et d'exploitation représentant une valeur de cent cinquante francs (150) par hectare, dans un délai de trois ans et à raison d'un tiers par an.

Forer et équiper un puits dans le courant de la première année ;

2° *Mise en culture.* — Défricher la totalité du lot en trois ans ;

3° *Matériel.* — Entretenir sur le lot un matériel agricole moderne d'une valeur de vingt mille francs (20.000), à partir de la deuxième année ;

4° *Plantations.* — Planter et assurer la reprise de quatre mille arbres (4.000) dans un délai de sept ans.

CLAUSES GÉNÉRALES

ART. 17. — *Entrée en jouissance.* — La prise de possession de l'immeuble attribué aura lieu à partir du 1^{er} octobre 1927. Elle ne pourra être différée au delà du 1^{er} avril 1928.

L'attributaire sera mis en possession de son lot par les soins d'un géomètre de l'administration. Cette mise en possession ne sera effectuée que lorsque l'attributaire aura versé, comme il est stipulé à l'article suivant, le premier terme du prix du lot ; cette mise en possession fera l'objet d'un procès-verbal.

ART. 18. — *Conditions de paiement du prix de vente.* — Dans les trente jours qui suivront l'attribution, le preneur devra obligatoirement verser à l'Etat la totalité du montant du premier terme du prix du lot (1/15^e) et le 7 % du

prix de vente du lot pour frais de vente, de timbre et d'enregistrement.

Au cas où l'affectation à ce paiement du montant du cautionnement versé, n'atteindrait pas la totalité du premier terme et du 7 %, le solde devra être versé également dans les trente jours, sans que ce versement, étant considéré comme un acompte, puisse donner droit à une prorogation du délai imparti.

L'attributaire ne sera pas autorisé à se libérer par anticipation du prix de vente.

Ce prix sera payable à la caisse de l'agent comptable de la caisse autonome de l'hydraulique et de la colonisation (perception de Rabat) en quinze termes annuels successifs et égaux, le premier terme ainsi qu'il est dit ci-dessus, les autres termes le 1^{er} octobre de chaque année ; ceux-ci ne comporteront aucun intérêt au profit de l'Etat, mais, en cas de non paiement aux échéances prévues, ils seront passibles d'intérêts moratoires calculés à raison de 7 % du jour de leur exigibilité jusqu'au jour du paiement.

ART. 19. — *Report des termes.* — Les attributaires qui en feront la demande pourront — s'ils justifient d'un effort réel de mise en valeur, au cours des premières années — être admis à reporter le paiement de trois termes au début de la quinzième année de jouissance (1^{er} octobre 1941) ; les termes ainsi différés ne seront pas productifs d'intérêts. La demande de report de paiement devra parvenir à l'administration au moins deux mois avant l'échéance.

ART. 20. — *Annulation de l'attribution.* — En cas de non paiement du premier terme dans le délai fixé à l'article 18, l'attribution sera annulée de plein droit, sans autre avis de l'administration et le lot en faisant l'objet sera remis en vente.

L'annulation de l'attribution sera également prononcée au cas où l'attributaire n'aurait pas pris possession du lot et n'y serait pas installé aux dates extrêmes fixées aux articles 16 et 17 (prise de possession : 1^{er} avril 1928 — installation effective : 1^{er} octobre 1928).

IMMATRICULATION ET TITRE DE PROPRIÉTÉ. — DÉCÈS DE L'ATTRIBUTAIRE. — CESSION ET LOCATION. — SANCTIONS EN CAS D'INEXÉCUTION DES CLAUSES DU CONTRAT, ETC...

(Voir page : *Clauses communes aux lots mis en vente par classement, par voie de tirage au sort et par voie d'adjudication sous pli cacheté.*)

DEUXIÈME PARTIE

LOTS MIS EN ADJUDICATION SOUS PLI CACHETÉ

PROCÉDURE D'ADJUDICATION

ART. 21. — Les ventes auront lieu à Rabat, le mercredi 21 septembre 1927, à 9 heures du matin, dans une des salles des services municipaux.

ART. 22. — *Dépôt des demandes.* — Les demandes en acquisition, établies sur papier timbré, devront parvenir à la Résidence générale (direction générale de l'agriculture,

du commerce et de la colonisation) avant le 20 août 1927, dernier délai.

Les personnes domiciliées au Maroc devront adresser leur dossier de candidature à l'inspecteur de l'agriculture de la circonscription dont elles dépendent administrativement.

Les candidats devront joindre à leur demande : un extrait de casier judiciaire ayant moins de six mois de date et des pièces justificatives des moyens financiers et agricoles dont ils disposent pour mettre le lot en valeur, conformément aux clauses du présent cahier des charges.

Ces demandes seront examinées par le comité de colonisation et l'administration fera connaître immédiatement aux intéressés, à l'adresse indiquée par eux, si leurs demandes sont retenues ou écartées.

ART. 23. — *Cautionnements.* — Les personnes dont la candidature aura été agréée pourront, seules, participer aux adjudications, à la condition toutefois d'annexer à leur soumission, sous pli cacheté, un récépissé du dépôt de cautionnement provisoire qu'elles auront dû verser à la caisse du trésorier général du Protectorat, dans les conditions établies par le dahir du 20 janvier 1917, sur les cautionnements des adjudicataires de marchés, travaux et fournitures pour le compte de l'Etat. Le montant de ce cautionnement sera de dix pour cent de la mise à prix du lot. Il devra être constitué dans les formes prescrites par l'article 2 dudit dahir (espèce ou valeur mobilières).

Les personnes qui désireront soumissionner pour plusieurs propriétés devront présenter un certificat de dépôt d'un cautionnement égal au dixième de la mise à prix du lot le plus cher pour lequel elles se portent à l'adjudication.

Après l'adjudication, les candidats non adjudicataires pourront retirer leur cautionnement provisoire sur présentation de la mainlevée signée par le président de la commission d'adjudication.

Le cautionnement provisoire de l'adjudicataire d'un lot sera converti en cautionnement définitif dans les formes prescrites par l'article 3 du dahir susvisé et ne sera restitué que lorsque l'intéressé aura rempli toutes les clauses du cahier des charges afférent à son lot.

En cas de non paiement, dans le délai imparti, du premier terme et des frais par l'adjudicataire, de même qu'en cas d'annulation de l'attribution, ou de déchéance pour manquement ou contravention aux clauses du présent cahier des charges, le cautionnement sera acquis à l'Etat.

ART. 24. — *Commission d'adjudication.* — L'adjudication aura lieu devant une commission ainsi constituée :

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ou de son délégué, président :

Le chef du service des domaines ou son délégué ;

Un représentant du secrétaire général du Protectorat ;

Un représentant des chambres d'agriculture ;

Un secrétaire.

Toute contestation qui s'élèverait au cours des adjudications au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, sera tranchée séance tenante et sans recours par la commission. La séance d'adjudication est publique.

ART. 25. — Les demandeurs agréés pourront se faire représenter à l'adjudication par un mandataire muni de pouvoirs réguliers.

Les simples lettres seront considérées comme pouvoirs réguliers, à la condition que les signatures des mandants soient légalisées et que les mandataires soient connus de l'administration et accrédités auprès d'elle. Le même mandataire ne peut représenter qu'un seul candidat.

L'adjudicataire n'aura pas la faculté de déclarer command.

ART. 26. — *Mise à prix.* — La mise à prix pour chacune des propriétés visées est indiquée au tableau B.

ART. 27. — *Procédure d'adjudication.* — Ces sommes serviront de base aux soumissionnaires pour les offres qu'ils présenteront à l'administration, étant entendu que l'adjudication ne pourra être prononcée qu'autant qu'une enchère d'au moins 500 francs aura été faite sur la mise à prix.

Les soumissions seront établies sur papier timbré suivant le modèle indiqué à la fin de la notice de renseignements.

Les personnes désirant soumissionner pour plusieurs des propriétés susvisées devront envoyer leurs offres sous autant d'enveloppes différentes.

Les soumissions devront parvenir sous pli recommandé ou être remises contre récépissé à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, avant midi, le 19 septembre 1927, dernier délai (1).

En cas d'envoi par la poste, les soumissions devront être adressées, sous double enveloppe, à M. le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, à Rabat.

Toutes les soumissions reçues seront déposées, au début de la séance d'adjudication, entre les mains du président de la commission d'adjudication, décachetées et lues en séance publique. L'auteur de l'offre la plus avantageuse sera déclaré adjudicataire.

En cas, d'égalité, la commission procédera à un nouvel appel d'offres entre les intéressés présents ou régulièrement représentés, par voie de dépôt, séance tenante de nouvelles soumissions.

Aussitôt après le prononcé de l'adjudication, l'acquéreur signera le procès-verbal.

CLAUSES PARTICULIÈRES

L'adjudicataire est tenu de se conformer aux charges et obligations suivantes :

MAROC ORIENTAL

M'GATELLA

1° *Constructions.* — Edifier des bâtiments d'exploitation, en matériaux durables, dans un délai de cinq ans, représentant une valeur minimum de trente mille francs (30.000) ;

(1) En raison des retards pouvant résulter des transmissions, les candidats résidant hors du Maroc sont invités, dans leur propre intérêt, à faire parvenir leurs soumissions cachetées et leur récépissé de cautionnement provisoire à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, sans attendre la notification de leur admission aux opérations d'adjudication.

2° *Mise en culture.* — Mettre en culture deux cents hectares (200) environ, dans un délai de trois ans ;

3° *Matériel.* — Posséder un matériel agricole moderne de vingt mille francs (20.000) au moins, dans un délai de trois ans ;

* * *

EL METHIRI

1° *Constructions.* — Edifier, dans un délai de cinq ans, des constructions à usage d'exploitation et d'habitation, en matériaux durables, d'une valeur au moins égale à trente mille francs (30.000) ;

2° *Mise en culture.* — Défricher, épierrer, mettre en culture cent cinquante hectares (150) dans un délai de cinq ans.

RÉGION DE MEKNÈS

BLEDS MERIZIG et HIJA

1° *Constructions.* — Edifier pour trente mille francs (30.000) de bâtiments d'exploitation, dans un délai de cinq ans ;

2° *Mise en culture.* — Epierrer et mettre en culture la partie cultivable de Mérizig, dans un délai de cinq ans ;

3° *Matériel.* — Entretenir en permanence sur le lot un matériel agricole moderne d'une valeur minimum de dix mille francs (10.000).

RÉGION DE RABAT

SIDI MOUSSA EL HARATI

(Lots n° 5 et 6)

1° *Résidence obligatoire de l'adjudicataire ou d'une famille européenne d'agriculteurs, préalablement agréée par l'administration ;*

2° *Constructions.* — Edifier, en matériaux durables, et dans un délai de trois ans, des bâtiments d'exploitation d'une valeur minimum de trente-cinq mille francs (35.000) ;

3° *Cheptel.* — Entretenir un cheptel ovin ou caprin de une tête (1) par hectare et ce, dans un délai de deux ans.

RÉGION DE LA CHAOUÏA

BLÉD SNIBAT

(Lot n° 3)

1° *Résidence obligatoire de l'attributaire ou d'une famille d'agriculteurs européens préalablement agréée par l'administration ;*

2° *Constructions.* — Edifier pour quarante mille francs (40.000) de bâtiments d'exploitation, en matériaux durables, dans un délai de cinq ans ;

3° *Mise en culture.* — Défricher et mettre en culture la totalité du lot, dans un délai de dix ans, la moitié devant être réalisée dès la fin de la cinquième année ;

4° *Matériel.* — Entretenir un matériel agricole moderne représentant une valeur minimum de vingt mille francs (20.000) dans un délai de cinq ans ;

5° *Plantations.* — Planter et assurer la reprise de deux cents arbres (200) au minimum, dans un délai de cinq ans.

* * *

DAYAS BOHNEKA et TETAINE

Sans clauses de mise en valeur.

* * *

BLÉD TOUIZA

1° *Résidence obligatoire de l'attributaire ou d'une famille européenne d'agriculteurs, préalablement agréée par l'administration ;*

2° *Constructions.* — Edifier pour quarante-cinq mille francs (45.000) de bâtiments d'exploitation, en matériaux durables, dans un délai de trois ans ;

3° *Mise en culture.* — Epierrer et assurer la mise en culture de cent hectares (100) au minimum, dans un délai de trois ans ;

4° *Matériel.* — Entretenir un matériel agricole moderne de quinze mille francs (15.000) au minimum, dès la fin de la troisième année ;

5° *Cheptel.* — Constituer un troupeau ovin de trois cents têtes (300) au minimum, dans un délai de cinq ans.

RÉGION DES ABDA

Les attributaires pourront, avec l'agrément préalable de l'administration, procéder à des échanges de parcelles en vue du regroupement de leurs lots.

KRAKRA et MESSADIA

1° *Résidence obligatoire de l'attributaire ;*

2° *Constructions.* — Edifier pour quarante mille francs (40.000) de constructions, dans un délai de trois ans, ou aménager dans le même délai et à concurrence de la même somme, les bâtiments existants.

* * *

ABDERRAHMAN BEN MESSAOUD

Constructions. — Edifier pour quinze mille francs (15.000) de constructions, dans un délai de deux ans.

* * *

AZIB MOHENDIS

Constructions. — Mise en état de la maison d'habitation et des dépendances, ainsi que de la citerne existantes, dans un délai de deux ans.

* * *

OMAR BEN MOUSSA

Sans clauses de mise en valeur.

MOKKADEM ÉTAT

Sans clauses de mise en valeur.

* * *

RYALINE

Sans clauses de mise en valeur.

CLAUSES GÉNÉRALES

ART. 28. — *Entrée en jouissance.* — La prise de possession de l'immeuble vendu aura lieu le 1^{er} octobre 1927. Elle ne pourra être différée au delà du 1^{er} avril 1928.

L'adjudicataire sera mis en possession de son lot par un géomètre de l'administration. Cette mise en possession ne sera effectuée que lorsque l'adjudicataire aura versé le premier terme et le 7 % du prix total de la vente du lot, comme il est stipulé à l'article suivant ; elle fera l'objet d'un procès-verbal.

ART. 29. — *Conditions de paiement des frais et du prix de vente.* — Le preneur devra obligatoirement, dans les trente jours, qui suivront l'adjudication, verser à l'Etat une somme fixée à 7 % du prix total de la vente pour frais de vente, de timbre et d'enregistrement, et le premier terme.

Le prix déterminé par l'adjudication sera payable à la caisse autonome de l'hydraulique et de la colonisation (perception de Rabat) en trois termes égaux : le premier, ainsi qu'il est spécifié ci-dessus, le second le 1^{er} octobre 1934, le troisième le 1^{er} octobre 1941.

Pour ces immeubles, les termes différés ne comporteront aucun intérêt au profit de l'Etat ; mais en cas de non-paiement aux échéances, ils seront passibles d'intérêts moratoire calculés à raison de 7 % du jour de leur exigibilité jusqu'au jour du paiement.

ART. 30. — *Annulation de l'adjudication.* — *Folle enchère.* — En cas de renonciation au bénéfice de l'adjudication, en cas de non-paiement des frais d'enregistrement, de timbre et de vente dans le délai fixé à l'article 29, en cas de non-paiement du premier terme et au cas où l'acquéreur n'aurait pas pris possession de son lot dans les délais prévus à l'article 28, l'adjudication sera annulée et le lot remis en vente. Le premier adjudicataire sera considéré comme « fol enchérisseur » et comme tel, tenu de supporter la différence éventuelle entre le montant de sa soumission et le prix offert par le nouvel adjudicataire, et cela, sans préjudice de la perte du cautionnement.

TROISIÈME PARTIE

CLAUSES COMMUNES A TOUS LES LOTS

ART. 31. — *Exclusion des ventes.* — Nul ne peut prétendre à l'acquisition d'un des lots mis en vente :

1° S'il a déjà, lui ou son conjoint, acquis au Maroc une propriété domaniale de colonisation ;

2° S'il a été déchu de ses droits sur un lot de colonisation ;

3° Si le candidat est encore soumis en Algérie ou en Tunisie, à des obligations relatives à un lot officiel de colonisation.

ART. 32. — *Immatriculation et titre de propriété.* — Lors de la prise de possession du lot, il sera délivré à chaque acquéreur un extrait du procès-verbal de la séance d'attribution ou d'adjudication mentionnant le lot qui lui est dévolu, sa situation, sa superficie approximative et son prix ; à ce document seront joints un exemplaire du cahier des charges et un plan du lot.

Lorsque l'exécution des clauses de résidence et de mise en valeur fixées au cahier des charges aura été constatée par la commission prévue à cet effet, il en sera fait spécialement mention par l'administration sur l'extrait visé ci-dessus.

A toute époque et après autorisation de l'administration, l'acquéreur pourra requérir à son nom et à ses frais l'immatriculation de son lot, sous réserve de l'inscription sur le titre foncier, de toutes les charges et conditions à lui imposées.

ART. 33. — *Hypothèque de l'Etat.* — Jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et accessoires, et jusqu'à l'accomplissement total des clauses de résidence et de valorisation imposées par le présent cahier des charges, l'immeuble attribué demeure spécialement affecté, par hypothèque ou nantissement, à la sûreté de ce paiement.

Toutefois, l'Etat pourra renoncer à son antériorité d'hypothèque sur un lot de colonisation en vue de permettre aux attributaires de contracter des prêts hypothécaires destinés à continuer la mise en valeur de leur lot. Cette disposition est réglementée par les dahirs des 22 mai 1922, 29 octobre 1924, 25 novembre 1925, 22 décembre 1926 et 29 janvier 1927.

Après paiement total du prix et exécution de toutes les clauses et conditions de la vente, l'administration donnera à l'acquéreur « quitus » et mainlevée avec autorisation de radiation de toutes les inscriptions et réserves mentionnées au profit de l'Etat, sur le titre foncier.

Dans le cas où l'acquéreur ne requerrait pas l'immatriculation de son lot, ce « quitus » serait inscrit sur l'extrait du procès-verbal de la séance d'attribution ou d'adjudication qui lui aura été remis.

ART. 34. — *Cessions et locations.* — Jusqu'à la délivrance du titre définitif de propriété mentionnant le « quitus » donné par l'administration à l'acquéreur, il est interdit à ce dernier ou à ses ayants droit d'aliéner volontairement ou de louer l'immeuble en totalité ou en partie, et ce, à peine de nullité de la transaction incriminée et de résiliation de la vente consentie par l'Etat.

Toutefois, dans le cas de force majeure dûment constaté, l'attributaire qui aura rempli pendant six ans au moins toutes les obligations du cahier des charges, pourra être autorisé, à titre exceptionnel, à céder ses droits à un tiers acquéreur préalablement agréé par l'administration. Cette dernière aura, à prix égal, la faculté d'exercer un droit de préemption sur le lot ainsi cédé.

Avant l'expiration du délai de six ans visé ci-dessus, l'Etat seul aura le droit de reprendre le lot en remboursant, à l'attributaire résiliant son contrat, la valeur des impenses, réellement utiles, fixée à dire d'experts, et la partie du prix déjà versée, déduction faite d'une retenue représentative de la valeur locative de l'immeuble calculée à raison de 7 % par an du prix de vente, proportionnellement à la durée de l'attribution.

En cas de revente autorisée par l'administration, après agrément préalable du cessionnaire, ce dernier prend purement et simplement la place de l'attributaire précédent.

ART. 35. — *Décès de l'acquéreur.* — En cas de décès de l'acquéreur du lot avant l'exécution complète des clauses et conditions du cahier des charges, les héritiers sont substitués de plein droit aux charges et bénéfices de l'attribution, mais la clause de résidence peut n'être remplie que par l'un d'eux seulement, après entente avec l'administration.

ART. 36. — *Consistance du lot.* — L'acquéreur sera réputé bien connaître l'immeuble, sa consistance et ses limites ; il le prendra tel qu'il se poursuit et comporte, et au surplus, tel qu'il est figuré au plan du lotissement, sans pouvoir prétendre à indemnité ou recours contre l'Etat pour vice caché, étant bien entendu que la contenance indiquée aux cahiers des charges, plan et extrait du procès-verbal d'attribution ou d'adjudication, n'est donnée qu'à titre indicatif et que la superficie exacte du lot ne sera déterminée que lors de l'immatriculation foncière.

ART. 37. — L'Etat fait réserve à son profit de la propriété des objets d'art, d'antiquité, trésors, monnaies, etc... qui seraient découverts sur le lot attribué.

ART. 38. — L'acquéreur jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives pouvant exister sur la propriété attribuée, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls. Il sera, notamment, tenu de laisser en tout temps à la libre circulation du public, les routes, chemins ou pistes existant sur la propriété vendue.

ART. 39. — Sont et demeurent expressément exclus de la vente :

1° Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs-bords, les sources de toute nature, les points d'eau à usage du public, les minières, les emprises de routes, pistes et chemins publics, voies ferrées et, en général, toutes les dépendances du domaine public, telles qu'elles sont définies au dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332), complété le 8 novembre 1919, et au dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

La consistance définitive de ces dépendances du domaine public, ainsi que les droits d'usage qui y sont attachés, ne pourra résulter que d'une réglementation qu'il appartiendra à l'attributaire de provoquer de la part de la direction générale des travaux publics, soit à l'occasion de la procédure d'immatriculation, soit autrement ;

2° Les marabouts, koubbas et cimetières musulmans pouvant exister sur la propriété, leurs dépendances et leurs accès, qui devront être laissés libres, et dont la consistance et les limites seront déterminées, d'accord avec l'administration des Habous, au cours de la procédure d'immatriculation.

ART. 40. — Pendant quinze ans, à dater de l'entrée en jouissance, l'acquéreur est tenu de laisser établir sur la propriété vendue, les routes, chemins, pistes, chemins de fer, points d'eau, passages et conduites d'eau ou de canaux d'irrigation, lignes de force électrique, etc... qui seraient déclarés d'utilité publique.

Les emprises nécessaires à ces installations sont payées à l'ayant droit pour le sol nu, au prix moyen de l'hectare payé aux domaines par l'acquéreur primitif.

Toutefois, au cas où ces emprises porteraient sur des parcelles défrichées, et où ces installations nécessiteraient la destruction de constructions, de plantations ou de cultures ou autres travaux d'aménagement effectués par l'acquéreur, il y aurait lieu à indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts.

Au delà de la période de quinze ans, l'expropriation pour cause d'utilité publique sera poursuivie conformément aux textes en vigueur.

ART. 41. — L'Etat vendeur ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation de la propriété en eau potable et la viabilité des routes, chemins, pistes ou autres voies publiques représentées ou non sur le plan de l'immeuble vendu.

L'établissement des ponceaux ou passages d'accès nécessaires pour relier les terrains vendus aux chemins limitrophes existants ou à créer, reste à la charge de l'acquéreur, ainsi que l'aménagement de passages à niveau sur les voies ferrées, après approbation de la compagnie de chemins de fer intéressée.

L'acquéreur est tenu, lorsque les travaux le comportent, de se conformer aux alignements et nivellement à donner par l'administration compétente.

ART. 42. — D'une manière générale, l'acquéreur devra prendre toutes les mesures utiles pour éviter la formation de mares d'eau stagnante susceptibles de nuire à l'hygiène publique.

ART. 43. — *Constatacion de mise en valeur du lot.* — Les agents de l'administration auront en tout temps droit d'accès et de circulation sur l'immeuble, pour la surveillance de l'exécution des clauses et charges du contrat.

A l'expiration du délai imparti pour la prise de possession et par la suite, à toute époque que l'administration jugera opportune, il sera procédé à une enquête technique en vue de constater l'exécution des clauses de résidence et de mise en valeur ci-dessus énumérées.

Cette enquête sera effectuée par une commission ainsi constituée :

Le représentant de l'autorité régionale, ou son délégué, président ;

Le chef de la circonscription domaniale ;

L'inspecteur de l'agriculture de la région ;

Un délégué de la chambre d'agriculture ou de la chambre mixte de la région où est situé le lot.

Le rapport d'expertise sera communiqué à l'acquéreur qui devra le signer, après y avoir apporté, le cas échéant, toute mention qu'il croira utile.

En cas de contestation, un arbitre sera nommé par le juge de paix de la circonscription sur simple requête de l'une ou l'autre partie.

ART. 44. — *Sanctions en cas d'inexécution des clauses du contrat.* — Un lot pourra être repris par l'administration par annulation pure et simple de la vente, dans les cas prévus aux articles 16, 20, 30 ci-dessus, et au cas où son bénéficiaire n'y aurait apporté aucun commencement notable

d'exécution des améliorations foncières stipulées dans le présent cahier des charges, dans le délai d'un an.

A défaut de paiement, aux échéances prévues des termes différés ou d'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, l'administration aura la faculté soit de prononcer la déchéance de l'acquéreur, soit de poursuivre à l'encontre de celui-ci ou de ses ayants droit, l'exécution intégrale du contrat.

L'annulation de l'attribution ou la déchéance pourra également être prononcée *de plano*, à l'encontre des attributaires de la catégorie « officiers et fonctionnaires », qui dans les délais prévus à l'article 5, n'auront pas donné leur démission ou demandé à faire valoir leurs droits à la retraite.

En cas d'annulation pure et simple de l'attribution, le prix ou la partie du prix de vente, encaissé par l'Etat, est restitué à l'attributaire, sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative de l'immeuble, calculée à raison de 7 % par an du prix, proportionnellement à la durée écoulée jusqu'à la cessation de l'attribution.

En cas de déchéance, le lot sera mis en vente et les deniers provenant de cette vente seront distribués conformément aux dispositions du dahir du 23 mai 1922.

Toutefois, l'annulation d'attribution ou la déchéance ne deviendra effective qu'après que l'intéressé aura été invité à fournir à l'administration, dans un délai de trente jours, toutes explications qu'il jugera utiles.

Dans le cas de déchéance d'un acquéreur ou de reprise d'un lot par annulation de la vente, le maintien des baux consentis, après autorisation de l'administration, par l'acquéreur déchu, ou ses ayants droit, ne pourra être exigé.

ART. 45. — Tous impôts d'Etat ou taxes municipales actuellement en vigueur et ceux qui seraient établis par la suite et afférents à l'immeuble sont à la charge de l'acquéreur.

ART. 46. — Pour l'exécution des présentes, l'acquéreur fait élection de domicile sur le lot vendu.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1927

(25 hija 1345)

relatif à la prescription des actions nées à l'encontre de la régie des chemins de fer à voie de 0^m60 à l'occasion du contrat de transport.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 octobre 1921 (29 moharrem 1340) organisant la caisse de garantie des chemins de fer à voie de 0 m. 60, complété par l'arrêté viziriel du 10 février 1923 (23 jomada II 1341) ;

Après avis du conseil de réseau et du directeur général des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le troisième alinéa de l'arrêté viziriel susvisé du 20 octobre 1921 (29 moharrem 1340), complété par l'arrêté viziriel du 10 février 1923 (23 jomada II 1341), est modifié ainsi qu'il suit :

« Les actions pour avaries, pertes partielles, retards ou toute autre cause, nées à l'encontre de la régie à l'occa-

« sion du contrat de transport, sont prescrites dans le délai
« d'un an, à compter de la date de la conclusion du contrat
« de transport. »

Fait à Rabat, le 25 hija 1345,
(25 juin 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1927

(25 hija 1345)

prorogeant le délai accordé par l'arrêté viziriel du 6 août 1926 (26 moharrem 1345) pour l'écoulement des stocks de lait.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 6 août 1926 (26 moharrem 1345) relatif à la surveillance de la production du lait et portant réglementation du commerce des laits et produits de laiterie, et, notamment, son article 27,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le délai de 6 mois accordé aux intéressés par l'arrêté viziriel susvisé du 6 août 1926 (26 moharrem 1345) pour écouler les stocks de lait et pour se conformer aux prescriptions édictées par ledit arrêté, est prorogé jusqu'au 1^{er} août 1927.

Fait à Rabat, le 25 hija 1345,
(25 juin 1927).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1927.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JUIN 1927

(25 hija 1345)

prononçant la dissolution des associations syndicales des propriétaires urbains de la ville d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 juillet 1921 (28 chaoual 1339) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires du quartier de la Gare à Oujda ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 janvier 1922 (24 jomada I 1340) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires du secteur dit « Centre de la ville nouvelle » à Oujda ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 avril 1922 (12 chaabane 1349) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires du quartier du Camp à Oujda ;

Vu l'avis favorable émis, au sujet de la dissolution des associations syndicales susdésignées, par la commission municipale d'Oujda, au cours de la séance du 3 mars 1927 ;

Vu les requêtes, en date du 2 mai 1927, du chef des services municipaux d'Oujda, tendant à la dissolution desdites associations,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont dissoutes, à dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel*, les associations syndicales des propriétaires urbains de la ville d'Oujda énumérées ci-après :

1° Association syndicale des propriétaires du quartier de la Gare ;

2° Association syndicale des propriétaires du secteur dit « Centre de la ville nouvelle » ;

3° Association syndicale des propriétaires du quartier du Camp à Oujda.

ART. 2. — Le chef des services municipaux de la ville d'Oujda est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 25 hija 1345,
(25 juin 1927).*

MOHAMMED RONDA.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 JUIN 1927
(27 hija 1345)

chargeant l'amin el amelak et le contrôleur des domaines de Taza du recensement et de la gestion des biens de l'ex-caïd Khelladi, des Branès, et de ses frères Allal et Mohand Serir.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 2 juillet 1926 (21 hija 1344) prononçant la confiscation des biens de l'ex-caïd Khelladi, des Branès, et de ses frères Allal et Mohand Serir,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'amin el amelak et le contrôleur des domaines de Taza sont chargés, sous la surveillance des autorités de contrôle, d'opérer le recensement des biens de l'ex-caïd Khelladi, des Branès, et de ses frères Allal et Mohand Serir, et d'en prendre possession au nom du Makhzen.

Ce recensement et cette prise de possession devront s'effectuer avec l'assistance de deux adoul désignés par le cadî.

*Fait à Rabat, le 27 hija 1345,
(27 juin 1927).*

MOHAMMED RONDA.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} JUILLET 1927
(1^{er} moharrem 1346)

relatif à l'élévation du montant maximum des mandats télégraphiques de ou pour les recettes auxiliaires et les agences postales autorisées à participer au service des télégrammes-mandats.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) sur l'échange des mandats télégraphiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 juillet 1920 (23 chaoual 1338) relatif à l'augmentation du maximum des mandats-poste et télégraphiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 juillet 1923 (24 kaada 1341) relatif à l'élévation du maximum des mandats télégraphiques de ou pour les recettes secondaires des postes et des télégraphes ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 novembre 1926 (5 joumada I 1345) relatif à l'élévation du montant maximum des mandats télégraphiques de ou pour les établissements de facteurs-receveurs ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Après avis conforme du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 11 novembre 1926 (5 joumada I 1345) est modifié comme suit :

« Article 1^{er}. — Dans les relations entre la zone française du Maroc et Tanger d'une part, et la France, l'Algérie et la Tunisie d'autre part, le montant maximum des mandats télégraphiques est fixé à 5.000 francs pour les titres à destination d'un bureau de plein exercice et à 2.000 francs pour ceux à destination :

« 1° D'un établissement de facteur-receveur ;

« 2° D'une recette auxiliaire ou d'une agence postale autorisée à participer au service des télégrammes-mandats. »

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à partir du 1^{er} juin 1927.

*Fait à Rabat, le 1^{er} moharrem 1346,
(1^{er} juillet 1927).*

AHMED BEN FKIRA.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 1^{er} JUILLET 1927
(1^{er} moharrem 1346)

modifiant les redevances pour droit d'usage des lignes d'intérêt privé dites « de sécurité ».

LE GRAND VIZIR,

Vu la convention franco-marocaine du 1^{er} octobre 1913 ratifiée par dahir du 22 février 1914 (26 rebia I 1332) ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 avril 1920 (25 rejeb 1338) relatif à la concession de lignes d'intérêt privé ;

Vu la loi du 13 juillet 1925 promulguée au *Journal officiel* de la République française le 14 juillet 1925 ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1925 (25 rebia I 1344) modifiant les redevances pour droit d'usage des lignes d'intérêt privé ;

Vu la loi du 26 mars 1927 promulguée au *Journal officiel* de la République française le 27 mars 1927,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 14 octobre 1925 (25 rebia I 1344) est modifié comme suit :

« Les lignes téléphoniques dites « de sécurité » acquittent une redevance de 40 francs par kilomètre et « par an et 40 francs par poste en sus de deux et par an. »

Ces dispositions seront appliquées à partir du 1^{er} janvier 1927.

ART. 2. — Le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones est chargé de l'application du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 1^{er} moharrem 1346,
(1^{er} juillet 1927).*

AHMED BEN FKIRA.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 juillet 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 JUILLET 1927
(2 moharrem 1346)

modifiant l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 joumada II 1339) portant organisation du personnel de l'enregistrement et du timbre.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 17 et 18 de l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 joumada II 1339) portant organisation du personnel de l'enregistrement et du timbre ;

Sur la proposition du directeur général des finances et l'avis du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 17 et 18 de l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 joumada II 1339) sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 17. — Les candidats à un emploi de commis d'interprétariat sont choisis parmi les indigènes marocains, algériens et tunisiens, âgés de 20 ans au moins, justifiant d'au moins deux années de services en qualité d'auxiliaires dans un bureau de l'enregistrement et du timbre, et qui auront subi avec succès les épreuves d'un examen spécial institué à cet effet. »

« Article 18. — Les conditions, les formes et le programme de cet examen seront déterminés par un arrêté du directeur général des finances. »

*Fait à Rabat, le 2 moharrem 1346,
(2 juillet 1927).*

AHMED BEN FKIRA.
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juillet 1927.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 30 JUIN 1927

fixant les allocations attribuées aux membres employés et ouvriers du comité consultatif du travail et de la commission consultative des accidents du travail.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 13 juillet 1926 portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux, et, notamment, ses articles 61 et 62 ;

Vu le dahir du 25 juin 1927, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, et, notamment, son article 5 ;

Vu l'avis du directeur général des finances en date du 27 juin 1927 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les employés et ouvriers qui font partie du comité consultatif du travail et de la commission

consultative des accidents du travail ont droit aux allocations suivantes :

1° Une indemnité de 40 francs par jour pendant la durée de chaque session du comité ou de la commission précitée ;

2° Le remboursement de leurs frais de déplacement dans les conditions déterminées par les articles ci-après.

ART. 2. — Les frais de déplacement visés à l'article premier sont remboursés d'après les tarifs du chemin de fer à voie normale ou du Tanger-Fès en 2° classe, du chemin de fer à voie de 0 m. 60 en 1^{re} classe ou du car-limousine de la compagnie de transports et tourisme, suivant le mode de locomotion utilisé.

ART. 3. — Il n'est pas alloué de frais de transport aux membres du comité ou de la commission qui résident à Rabat ou à Salé.

ART. 4. — Les allocations prévues par l'article premier sont mandatées sur production du décompte des sommes dues à chaque membre employé ou ouvrier présent aux séances desdits organismes. Ce décompte doit être signé par l'intéressé et certifié exact par le chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance.

ART. 5. — Le directeur général des finances et le chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 30 juin 1927.

T. STEEG.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 1^{er} JUILLET 1927
modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la représentation au conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 13 octobre 1926 relatif à la représentation au conseil du Gouvernement des citoyens français non inscrits sur les listes électorales des chambres françaises consultatives, complété ou modifié par les arrêtés résidentiels des 14 décembre 1926, 8 janvier 1927 et 30 avril 1927, et, notamment, son article premier ;

Considérant qu'il importe que les représentants suppléants des régions et circonscriptions autonomes qui n'ont qu'un représentant au conseil du Gouvernement soient appelés à siéger au dit conseil dans tous les cas d'absence des titulaires,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le dernier alinéa de l'article premier de l'arrêté résidentiel susvisé du 13 octobre 1926, modifié par l'arrêté résidentiel du 14 décembre 1926, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les régions et circonscriptions autonomes n'ayant qu'un représentant élisent également un suppléant qui sera appelé à siéger au conseil du Gouvernement en cas d'absence du titulaire. »

Rabat, le 1^{er} juillet 1927.

T. STEEG.

**ORDRE DU GÉNÉRAL COMMANDANT SUPÉRIEUR
DES TROUPES DU MAROC**
portant interdiction en zone française de l'Empire chérifien des journaux « Chihab » et « El Bark ».

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu l'ordre en date du 2 août 1914, relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre en date du 7 février 1920, modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924, relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu la lettre n° 1.744 D. A. I/3 en date du 25 juin 1927, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que les journaux arabes *Chihab* et *El Bark* sont de nature à nuire à l'ordre public et à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'introduction, l'exposition dans les lieux publics, l'affichage, la vente, la mise en vente et la distribution des journaux *Chihab* et *El Bark* sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, relatif à l'état de siège, modifié par ceux des 7 février 1920 et 25 juillet 1924.

Rabat, le 29 juin 1927.

VIDALON.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**
portant ouverture d'enquête sur un projet de modification de la répartition provisoire des eaux de l'oued Reraya, entre la prise de la séguia Tâgourant (incluse) et la prise de la séguia Bachia (incluse).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, et, notamment, l'article 11 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté du 12 juin 1926 portant répartition provisoire des eaux de l'oued Reraya ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1926 du secrétaire général du Protectorat, portant création de commission pour examiner les questions de l'usage et de la répartition des eaux dans la région de Marrakech ;

Vu le projet de nouvelle répartition provisoire par modification à l'arrêté du 12 juin 1926 susvisé,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du cercle de Marrakech-banlieue sur le projet de modification à la répartition provisoire des eaux de l'oued Reraya entre la prise de la séguia Tagourant (incluse) et la prise de la séguia Bachia (incluse) ayant fait l'objet de l'arrêté du 12 juin 1926 susvisé.

A cet effet le dossier est déposé du 7 juillet au 7 août 1927 dans les bureaux du cercle de Marrakech-banlieue à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un géomètre du service topographique ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle pourra s'adjoindre le ou les caïds intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 5 juillet 1927.

A. DELPIT.

* * *

EXTRAIT

du projet de modification de la répartition provisoire des eaux de l'oued Reraya, entre la prise de la séguia Tagourant (incluse) et la prise de la séguia Bachia (incluse).

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau de répartition qui figure à l'article premier de l'arrêté du 12 juin 1926 susvisé est modifié provisoirement comme suit :

Débit de l'oued Reraya immédiatement à l'amont de la prise de la séguia Tagourant exprimé en litres-secondes	Débit attribué à chaque séguia en groupe de séguias (exprimé en litres-secondes)					Ensemble des séguias ayant prise à l'aval de la séguia Bachia
	Tagourant	Taouriket	Talougort	Chebida	Tarint	
100	50		50			
150	50		50			50
200	50		50			100
250	50		50			150
300	50	50	50			150
350	50	50	50			200
400	50	50	50			250

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Drader et des ruisseaux tributaires.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, et, notamment, l'article 10 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la lettre du 2 février 1927, par laquelle M. Nahon, directeur de la Société française de culture et d'élevage, demande la reconnaissance de ses droits sur les ruisseaux Aïn Borma et Aïn Sidi Oueddar, tributaires de l'oued Drader ;

Considérant qu'il est d'intérêt public de procéder à cette même reconnaissance sur les autres ruisseaux également tributaires de cet oued ;

Vu le projet de reconnaissance,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil de Souk el Arba du Rarb sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur les ruisseaux ci-après : Aïn Mechra el Hader, Aïn Hamra, Aïn Bous-selam ben Hamed, Aïn Ould Retira, Aïn Rhaïrhaï, Aïn Borma, Aïn Sidi Oueddar, Aïn Djemel, Aïn Haddad, Aïn Djilali, Aïn Soussi, Aïn Bou Khemir, Aïn Ouled Zouina, Aïn Fatah bou Halhal, Aïn Lalla Khedija.

A cet effet le dossier est déposé du 7 juillet au 7 août 1927 dans les bureaux du contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, à Souk el Arba du Rarb.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

- Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
- Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
- Un représentant du service des domaines ;
- Un géomètre du service topographique ;
- Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 5 juillet 1927.

A. DELPIT.

PROJET DE RECONNAISSANCE DES DROITS D'EAU SUR L'OUED DRADER ET DES RUISSEAUX TRIBUTAIRES

Designation des sources	Débit total	Débit utilisé	Débit revendiqué	Surface irriguée	Nombres des parcelles	Noms des propriétaires des terrains irrigués et leur résidence	Nature des cultures irriguées	OBSERVATIONS
	l. s.	l. s.	l. s.	h. a. c.				
Aïn Mecora el Hader	120							Une ancienne déviation de l'oued alimentait autrefois un moulin appartenant au caïd Bou Gaern (moulin actuellement en ruines).
Aïn Hamra	6	6	3	0 35		Sellam ben Seffia, Sellam ben Haj Mohamed, du douar Dehalha.	Jardins potagers	Y compris 11 orangers de 20 cm. de diamètre, 7 figuiers.
			3	0 50		Mohamed ben Mohamed ben Driss, Ould Cherkaoui, Jilali ould Haj Sfia, du douar Delbalha.	Arbres fruitiers	135 orangers de 20 à 30 cm. de diamètre, 16 figuiers.
Aïn Boussolam ben Ahmed	6	3	3	0 16		Ben Abdchys.	id.	175 orangers de 20 à 30 cm. de diamètre, 20 figuiers, 5 poiriers et arbres fruitiers divers.
Aïn Ould Retira	9							Non utilisée.
Aïn Rhaïrliaï	95	8	1	20 00	1	Ould Boumil, Ould Hamani, des Oulad Aguil.	En friches	
			1		2	Mohamed Ould Hamani Tahar, des Oulad Aguil.	id.	
			1		3	Sellam b. Rhano, Oulad Aguil.	Jardin potager	Irrigué actuellement.
			1		4	Ould Hamida, des Oulad Aguil.	En friches	
			1		5	Kacem b. Abbou b. Scheouari, des Oulad Aguil.	id.	
			1		6	Ould Milil, des Oulad Aguil.	id.	
			1		7	Sellam ben Rhano, Kassem ben Lhassem, Ould Caïd Lachmi, des Oulad Aguil.	Arbres fruitiers non entretenus	52 orangers de 20 à 40 cm. de diamètre, 1 abricotier de 40 cm. de diamètre.
			1		8	Sellam ben Rhano, des Oulad Aguil.	En friches	
			1		9	Ould Haj Mohamed ben Mustapha, Ould Chik ben Ould Lachmi, des Oulad Aguil.	Arbres fruitiers	97 orangers de 20 à 35 cm. de diamètre, 31 figuiers laissés à l'abandon.
			1		10	Sellam ben Mechidi, Oulad Aguil.	Jardin potager	Irrigué actuellement.
			1		11	Tami Ould Messaoud, Oulad Aguil.	id.	Jardin maraîcher 20 orangers de moins de 5 ans actuellement irrigué.
			2		12	Lachmi ben Chérif, Lachmi ben Jilali, Oulad Aguil.	Arbres fruitiers	100 orangers de 20 à 35 cm. de diamètre, 16 figuiers laissés à l'abandon.
			1		13	Ould Draouia, Ould Hamari.	En friches	
			1		14	Messaoud Ould Amman à Larache; Ould Fehal, Oulad Aguil.	id.	
			1		15	Habous.	id.	
			1		16	Haj ben Doukall ben Kacem ben Ahmed, Oulad Aguil.	id.	
			1		17	Ben Harabia Sellam ben Rhano, Oulad Aguil.	Arbres fruitiers	Orangers 19, figuiers 4, non entretenus.
			1		18	Kacem ben Driss, des Oulad Guebbas.	En friches	
			1		19	Sellam ben Rhano, Abderhamane ben Seddik, des Oulad Aguil.	Arbres fruitiers	1 oranger, 14 figuiers laissés à l'abandon.
			1		20	Si Kacem ben Driss, des Oulad Guebbas.	En friches	
			2		21	Haj M'Barek, Sellam ben Maïchi, Oulad Aguil.	Arbres fruitiers	42 orangers, 51 figuiers laissés à l'abandon.
			1		22	Sellam ben Rhano, Abderhamane ben Seddik.	En friches	

Désignation des sources	Débit total	Débit utilisé	Débit revendiqué	Surface irriguée	Numéros des parcelles	Noms des propriétaires des terrains irrigués et leur résidence	Nature des cultures irriguées	OBSERVATIONS
	l. s.	l. s.	l. s.	h. a. c.				
Aïn Rhaïrhaï			1		23	Ben Kacem ben Rhano.	En friches	
			2		24	Sellam ben Rhano. Mohamed ben Guern.	Arbres fruitiers	Orangers 63, figuiers 10.
Aïn Borma	90	10	90	10 env.		Société française de culture et d'élevage, à Sidi Oueddar.	Jardin maraicher	
Aïn Sidi Oueddar	29	25	29	22		id.	Arbres fruitiers et jardin potager	320 orangers de 20 à 40 cm. de diamètre, et orangers de 5 ans, 1 noyer, poiriers, pêchers
Aïn Djemel	6							
Aïn Addad	50							
Aïn Jilali	11							
Aïn Soussi	4	2	2	10		Remiki, tribu Menakira.	Arbres fruitiers et jardin potager	3 orangers de 20 cm. de diamètre. 3 figuiers
Aïn Bou Khemir	27							
Aïn ouled Zouina	8							
Aïn Fatah ben Halhal	5							
Aïn Lalla Khedija	12	5	5	1	1	Mohamed bou Guern.	Arbres fruitiers	Planté en totalité d'arbres fruitiers orangers pêchers, poiriers, noyers, abricotiers.
					2	Mohamed bou Guern	Arbres fruitiers et jardin potager	Jardin potager, 20 orangers, pruniers et figuiers
		5	5	1 20	3	Société Barb et Khot. à Kariat Daouia.	id.	200 orangers de 20 à 30 cm. de diamètre, et quelques pêchers et abricotiers irrigués

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet de répartition des eaux de l'oued N'Fis, entre le pont de la piste d'Amismiz et la séguia Targa (exclue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat portant création de commissions pour examiner les questions de l'usage et de la répartition des eaux dans la région de Marrakech ;

Vu le procès-verbal du 10 mai 1927 de la commission des eaux ;

Vu le projet d'arrêté de répartition provisoire des eaux de l'oued N'Fis, entre le pont de la piste d'Amismiz et la séguia Targa (exclue),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du cercle de Marrakech-banlieue sur le projet de répartition provisoire des eaux de l'oued N'Fis, entre le pont de la piste d'Amismiz et la prise de la séguia Targa (exclue).

A cet effet le dossier est déposé du 7 juillet au 7 août 1927, dans les bureaux du cercle de Marrakech-banlieue à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle pourra s'adjoindre le ou les caïds intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 1^{er} juillet 1927.

A. DELPIT.

EXTRAIT

du projet de répartition provisoire des eaux de l'oued N'Fis, entre le pont de la piste d'Amismiz et la séguia Targa (exclue).

ARTICLE PREMIER. — Les séguias dont les prises sont comprises entre le pont de la piste d'Amismiz et la prise de la séguia Targa (cette dernière prise étant exclue) auront leurs débits-limites provisoirement fixés comme il est indiqué ci-après :

Séguia El Mrah : 10 litres-seconde ;

Séguia Taguenza (R.g.) : 18 litres-seconde ;

Séguia Taguenza (R.d.) : 10 litres-seconde ;

Séguia Imarine : 100 litres-seconde ;

Séguia El Fquih Si Tounsi : 10 litres-seconde ;

Séguia Ouled Moulay Ali : 10 litres-seconde.

AUTORISATION D'ASSOCIATION.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 4 juillet 1927, l'association dite « Amicale des anciens cols bleus », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 5 juillet 1927, l'« Association amicale des propriétaires de taxis et autos-places », dont le siège est à Fès, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 7 juillet 1927, l'association dite « Comité de Marrakech de l'association des dames françaises (Croix-rouge française) », dont le siège est à Marrakech, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 7 juillet 1927, l'association dite « Club athlétique meknassi », dont le siège est à Meknès, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 7 juillet 1927, l'« Association de chasse de la vallée de l'Ouergha », dont le siège est à Had Kourt, a été autorisée.

NOMINATION DE NADIR

Par dahir du 18 hija 1345, Sid Hachoum ben Larbi a été nommé nadir des Habous de la tribu des Zembrane, en remplacement de Si Abbas ben Embarek, relevé, sur sa demande, de ses fonctions.

CRÉATION D'EMPLOIS

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 2 juillet 1927, il est créé dix emplois de collecteur des droits de marchés au service des impôts et contributions, à compter du 1^{er} juillet 1927.

NOMINATIONS, PROMOTIONS ET DÉMISSION DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 1^{er} juillet 1927, sont promus :

Directeur de classe exceptionnelle

M. BOIS Maurice, directeur de 1^{re} classe au pénitencier d'Ali Moumen, à compter du 1^{er} janvier 1927.

Directeur de 3^e classe

M. DESMARES Eugène, directeur de 4^e classe à la prison civile de Rabat, à compter du 1^{er} juillet 1927.

Economiste de 1^{re} classe

M. ANDREI Jean, économiste de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1927.

Economiste de 3^e classe

M. BATAILLEY Gabriel, économiste de 4^e classe, à compter du 1^{er} juin 1927.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 1^{er} juin 1927, et en application de l'arrêté viziriel du 14 mai 1927 :

M. SPILMONT Gaston, régisseur de 1^{re} classe des régies municipales au 1^{er} octobre 1925, est reclassé régisseur de 1^{re} classe, au 1^{er} octobre 1923, et nommé régisseur principal de 3^e classe, au 1^{er} octobre 1925 ;

M. RAME Jean, régisseur de 2^e classe des régies municipales au 8 juin 1923, est reclassé régisseur de 2^e classe, au 8 juin 1921, et régisseur de 1^{re} classe au 8 juin 1923.

* * *

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 14 juin 1927, MM. LEGOUÉE, CANOT et COUZY, opérateurs-radiotélégraphistes provenant du ministère de la guerre, sont incorporés dans les cadres de l'Office, à compter du 1^{er} janvier 1927, dans les conditions ci-après :

M. LEGOUÉE Louis est nommé chef de station radiotélégraphique de 2^e classe ;

MM. CANOT Joseph et COUZY Antoine sont nommés commis principaux de 4^e classe.

* * *

Par décision du directeur du service des douanes et régies, en date du 26 avril 1927, M. BRINES Louis, commis principal de 1^{re} classe, est promu contrôleur adjoint de 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1927.

* * *

Par arrêté du chef du service topographique chérifien, en date du 7 juin 1927, M. MILLION Marius, élève-topographe, est nommé topographe adjoint de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1927.

* * *

Par arrêté du chef du service topographique chérifien, en date du 7 juin 1927, M. COMTE Pierre, dessinateur de 2^e classe, est nommé, à la suite de l'examen professionnel d'avril 1927, topographe adjoint de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1927, (à défaut de pensionnés de guerre et d'anciens combattants).

* * *

Par décision du directeur du service des douanes et régies, en date du 27 juin 1927, est acceptée, à compter du 16 juillet 1927, la démission de son emploi offerte par M. TARISSAN Pierre, sous-brigadier de 1^{re} classe à Casablanca.

**ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 766
du 28 juin 1927, page 1405.**

Dahir du 25 juin 1927 (25 hija 1345) concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail.

Article 28, 1^{er} alinéa ;

Au lieu de :

..... pensions allouées en vertu de la présente loi

Lire :

..... pensions allouées, en vertu du présent dahir....

Article 30, 5^e alinéa, § 3^o ;

Au lieu de :

..... ainsi que tout chef d'entreprise qui aura refusé de délivrer à la victime le certificat prévu à l'article 5 ;

Lire :

..... ainsi que tout chef d'entreprise qui aura refusé de délivrer à la victime le bulletin prévu au deuxième alinéa de l'article 5 ;

Extrait du « Journal Officiel » de la République française du 19 juin 1927, page 6314.

DÉCRET DU 16 JUIN 1927

fixant les quantités de produits marocains à admettre en franchise en France et en Algérie du 1^{er} juin 1927 au 31 mai 1928.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du président du Conseil, ministre des finances, des ministres des affaires étrangères, du commerce et de l'industrie, de l'intérieur et de l'agriculture ;

Vu l'article 307 du décret de codification douanière du 28 décembre 1926, portant que des décrets rendus sur la proposition des ministres des affaires étrangères, des finances, du commerce et de l'industrie, de l'intérieur et de l'agriculture, détermineront, chaque année, d'après les statistiques établies par le Résident général de France au Maroc, les quantités auxquelles pourra s'appliquer le traitement prévu par l'article premier du dit décret ;

Vu les statistiques fournies par le Résident général de France au Maroc,

dÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées aux chiffres suivants les quantités de produits ci-dessous énumérés à admettre en franchise en France et en Algérie, du 1^{er} juin 1927 au 31 mai 1928 :

Animaux vivants des espèces :

Chevaline (animaux non destinés à la boucherie).	500 têtes
Chevaux de boucherie	4.000 —
Asine	500 —
Mulassière	200 —
Bovine	50.000 —
Ovine	500.000 —
Caprine	10.000 —
Porcine	25.000 —

Viandes fraîches et viandes conservées par un procédé frigorifique	15.000 quintaux
Viandes salées	6.000 —
Conserves de viande	400 —
Poils peignés ou cardés autres que de chèvre mohair et poils en hottes	500 —
Cire brute, y compris la crasse de cire...	2.000 —
Oeufs de volailles	65.000 —
Produits de pêche marocaine	30.000 —

Céréales en grains :

Blé	900.000 quintaux
Orge	3.000.000 —
Avoine	150.000 —
Maïs	300.000 —
Sorgho	70.000 —
Millet	20.000 —
Seigle	5.000 —
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	100.000 —

Légumes secs :

Fèves	250.000 quintaux
Pois ronds	30.000 —
Lentilles	30.000 —
Graines d'alpiste	50.000 —

Fruits de tables frais, à l'exclusion des raisins de vendanges et marcs de raisins et moûts de vendanges :

Citrons	500 quintaux
Oranges (douce ou amères), cédrats et leurs variétés non dénommées	10.000 —
Mandarines et chinois	500 —
Caroubes ou carouges	30.000 —
Bananes	300 —
Raisins et fruits forcés	600 —
Pommes de table	Mémoire.
Pommes et poires à cidre et à poiré....	Mémoire.
Figues et amandes	500 —

Autres :

Raisins de table ordinaires importés en boîtes, caissettes, paniers ou barils ne dépassant pas 20 kilos, isolés ou groupés dans un même envoi	150 quintaux
Pêches, brugnons, abricots, prunes, cerises, fraises (importés pendant l'époque de la production)	150 —
Les mêmes fruits importés en dehors des époques fixées par le tarif	100 —
Dattes autres qu'à boisson ou de distillerie.	4.000 —
Non dénommés	100 —
TOTAL.....	46.750 quintaux

Fruits de table secs ou tapés (à l'exclusion des raisins secs ou tapés ou autres et des figues et dattes à boisson ou de distillerie) :

Figues	300 quintaux
Pommes et poires de table.....	Mémoire.
Pommes et poires à cidre et à poiré	Mémoire.
Amandes et noisettes en coques	700 —
Amandes et noisettes sans coques	24.000 —
Noix en coques	1.800 —
Noix sans coques	200 —
Prunes, pruneaux, pêches, abricots	250 —
Pistaches	Mémoire.
Autres	Mémoire.
Fruits à distiller (anis, fenouil, etc.)	15 —
TOTAL.....	27.265 quintaux

Graines de fenugrec	60.000 quintaux
Huiles d'olive et de grignons d'olives.....	30.000 —
Huile d'argan	1.000 —
Feuille de henné	15 —
Légumes frais	30.000 —
Peaux préparées, corroyées, dites « filali ».	37.500 —
Nattes d'alfa et de jonc	8.000 —

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le président du Conseil, ministre des finances, les ministres du commerce et de l'industrie, de l'intérieur et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 juin 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le président de la République :

Le président du Conseil, ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre des affaires étrangères,
ARISTIDE BRIAND.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
MAURICE BOKANOWSKI.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le ministre de l'agriculture,
HENRI QUEUILLE.

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DES MINES

AUTORISATION D'EXPLOITER

Une autorisation exceptionnelle d'exploiter a été accordée le 7 juillet 1927 à la Société des mines d'Aouli dans la partie des permis de recherche n°s 2811, 2814, 2815 et 2816 située dans la zone ouverte aux recherches et à l'exploitation.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DÉCHUS (expiration des 3 ans de validité)

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
2325	De la Chauvinière Léon	Marrakech-sud (E et O)
2339	id.	Marrakech-sud (E)
2353	Méchin	Casablanca (O)

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION ANNULÉS à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
160	Dessalles	Boujad (E)

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES ANNULÉS à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
2387	Raynaud	Figuig (O)
2476	id.	Ich (O)
2481	id.	id.
2520	Olivier	Marrakech-nord (E)

LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE JUIN 1927

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
318	16 juin 1927	Perney Estel, 25, rue du Souk, Taza.	Taza (O)	Angle est du poste militaire de Bou Guerba.	2000 ^m S. et 2000 ^m O.	II
320	id.	Société Minière du Haut-Guir, 86, rue Saint-Lazare, Paris.	Anoual (O)	Marabout S ^r Bou el Khénadil du Keneg Grou.	5500 ^m N. et 5000 ^m E.	II
321	id.	id.	id.	id.	5500 ^m N. et 1000 ^m E.	II
322	id.	id.	id.	id.	5500 ^m N. et 3000 ^m O.	II
323	id.	id.	Bou Anane (O)	Marabout S ^r M ^r Ahmed ben Aïch des Beni Yatti.	4400 ^m S. et 400 ^m E.	II
324	id.	id.	id.	id.	4400 ^m S. et 4400 ^m E.	II
325	id.	id.	Rich (E)	Marabout S ^r Moulay Ali ben Labet.	4000 ^m N. et 5200 ^m O.	II
326	id.	id.	id.	id.	5400 ^m N. et 1200 ^m O.	II

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINE ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE JUIN 1927

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
2797	16 juin 1927	Société minière de la Zellidja, 29, rue de Marignan, Paris.	Oujda (E)	Signal géodésique Hagaa 1108.	2700 ^m S. et 4000 ^m E.	II
2825	id.	Soudan William, 12, boulevard de la Tour-Hassan, Rabat.	Marrakech-nord (O)	Marabout S ^t Brahim.	3000 ^m N. et 3500 ^m O.	II
2826	id.	id.	id.	id.	1000 ^m S. et 500 ^m E.	II
2827	id.	id.	id.	id.	1000 ^m S. et 3500 ^m O.	II
2828	id.	Ripoll Ernest, rue Inspecteur- Prophète, Oujda.	Oujda (O)	Marabout S ^t A. E. R.	2000 ^m N. et 2000 ^m E.	II
2829	id.	Lacombe Fernand, 27, rue des Villas, Casablanca.	Mra ben Abbou (E)	Angle S-E de la gare des Oulad Mansour.	1200 ^m S. et 3000 ^m O.	II
2830	id.	Ripoll Ernest, rue Inspecteur- Prophète, Oujda.	Berguent (O)	Signal géodésique 1315,1.	950 ^m N. et 6600 ^m E.	II
2831	id.	Compagnie Royale Asturienne des mines, 42, avenue Gabriel, Paris.	Oulmès (E)	Angle N-E de la maison du caïd Hammadi.	5000 ^m N. et 1000 ^m E.	II
2832	id.	id.	id.	id.	1000 ^m N. et 4000 ^m E.	II
2833	id.	id.	id.	id.	5000 ^m N. et 5000 ^m E.	II
2834	id.	Homburger Gustave, boîte pos- tale 461, Casablanca.	Dr Kd el Glaoui (O)	Angle S-E de la K ^a Mohamed ou Tourza.	4000 ^m S. et 2100 ^m E.	II
2835	id.	id.	id.	id.	5100 ^m S. et 1900 ^m O.	II
2836	id.	id.	id.	id.	6600 ^m S. et 5900 ^m O.	II
2837	id.	Reyboubet Paul, Bab Doukala, Marrakech-Médina.	id.	Kerkour marabout cote 1806 (Tizi Laïlet).	1400 ^m S. et 2000 ^m E.	II
2838	id.	Homburger Gustave, boîte pos- tale 461, Casablanca.	id.	Angle S-E de la K ^a Mohamed ou Tourza.	7000 ^m S. et 10100 ^m E.	II
2839	id.	Reyboubet Paul, Bab Doukala, Marrakech-Médina.	id.	Kerkour marabout cote 1806 (Tizi Laïlet).	5400 ^m S. et 300 ^m E.	II
2840	id.	Homburger Gustave, boîte pos- tale 461, Casablanca.	id.	Angle S-E de la K ^a Mohamed ou Tourza.	5000 ^m S. et 6100 ^m E.	II
2841	id.	Reyboubet Paul, Bab Doukala, Marrakech-Médina.	id.	Kerkour marabout cote 1806 (Tizi Laïlet).	9600 ^m S. et 400 ^m E.	II
2842	id.	Bruner Charles, 17, Derb Zaari, Marrakech-Médina.	K ^a Goundafa (O)	Angle S-E de la maison du cheik S ^t Mohamed Ould Haj Brahim (village d'Oudif).	300 ^m N. et 2800 ^m E.	II
2843	id.	id.	id.	id.	5000 ^m S. et 4300 ^m E.	II
2844	id.	id.	id.	id.	5000 ^m S. et 300 ^m E.	II
2845	id.	id.	id.	Angle S-E de la casba du cheik du village d'Oudif.	1000 ^m S. et 300 ^m E.	II
2846	id.	id.	id.	id.	5000 ^m S. et 3700 ^m O.	II
2847	id.	id.	id.	id.	1000 ^m S. et 3700 ^m O.	II
2848	id.	Société minière des Goundafa, villa La Béarnaise, quartier T. S. F. Casablanca.	id.	Angle S-O de l'habitation (du caïd) dans la K ^a Goundafa.	4400 ^m S. et 5000 ^m E.	II
2849	id.	Loiret Maurice, avenue du Gué- liz, Marrakech-Guéliz.	id.	Marabout Azzi Lhassen.	5300 ^m S. et 4200 ^m O.	II
2850	id.	id.	id.	id.	2500 ^m S. et 100 ^m O.	II
2851	id.	id.	id.	id.	1500 ^m N. et 100 ^m O.	II
2852	id.	id.	K ^a Goundafa (E)	id.	1300 ^m S. et 4200 ^m O.	II
2853	id.	id.	id.	id.	4200 ^m O. et 2600 ^m N.	II
2854	id.	Bruner Charles, 17, derb Zaari, Marrakech-Médina.	K ^a Goundafa (O)	Centre de la maison du chef du village d'Imine Rbar.	300 ^m N. et 4450 ^m E.	II
2855	id.	id.	id.	id.	1100 ^m S. et 100 ^m E.	II
2856	id.	Bessy Louis, boîte postale 119, Tanger.	Dr Kd el Glaoui (O)	Marabout de Asalse.	3250 ^m S. et 1150 ^m O.	II

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	Carte au 1/200 000	Désignation du point pivot	Reperage du centre du carré	Catégorie
2857	16 juin 1927	Bessy Louis, boîte postale 119, Tanger.	Dr K ^d el Giaoui (O)	Marabout de Asalse.	2000 ^m S. et 2850 ^m E.	II
2858	id.	Société minière des Gundafa, villa La Béarnaise, quartier T. S. F. Casablanca.	id.	Angle S-O de la maison du chef de douar Mohamed ou Bellah dans le village de Taobart.	4000 ^m S. et 3000 ^m E.	II
2859	id.	Bouessée Joseph, chez Monsieur Lahoussine Aj, Marrakech.	K ^a Goundafa (O)	Angle N-O de la maison du cheik d'Oudif.	2500 ^m N. et 2700 ^m O.	II
2860	id.	Société minière des Gundafa, villa La Béarnaise, quartier T. S. F. Casablanca.	id.	Angle S-O de la mosquée de la casba Goundafa.	5000 ^m S. et 2400 ^m O.	II
2861	id.	Loiret Maurice, avenue du Guéliz, Marrakech-Guéliz.	K ^a Goundafa (E et O)	Marabout Sidi Ali Oulti.	4700 ^m S. et 4400 ^m O.	II
2862	id.	id.	K ^a Goundafa (E)	Maison du cheik Mohamed Oida dans le village de Taguedid.	6500 ^m S. et 900 ^m E.	II
2863	id.	id.	id.	id.	5400 ^m S. et 3400 ^m O.	II
2864	id.	id.	id.	id.	2500 ^m S. et 1500 ^m E.	II
2865	id.	Lahoussine Aj, boîte postale 70, Marrakech-Médina.	K ^a Goundafa (O)	Maison cantonnière située sur la piste de casba Taguendett à Tizi N°Test.	900 ^m S. et 2400 ^m O.	I
2866	id.	Bailly Georges, villa Lucie, rue des Derkaoua, Marrakech-Guéliz.	Demnat (E)	Marabout S ⁱ Saïd.	6000 ^m E.	II
2867	id.	Société anonyme marocaine, « Mines de l'Erdouz », 2, rue de Sfax, Rabat.	K ^a Goundafa (O)	Kerkour Dj. Erdouz (cote 3400)	200 ^m S. et 1800 ^m E.	II
2868	id.	Chaudesaygues Joseph, 59, derb El Djemâa Riad Zitoune Kedim, Marrakech-Médina.	Marrakech-sud (E)	Angle N-E de la casba de Dar ben Mansour.	Centre au repère.	IV
2869	id.	id.	id.	Angle N-E de Dar ben Mansour	1000 ^m S. et 4000 ^m O.	IV
2870	id.	id.	id.	id.	4000 ^m E. et 1000 ^m N.	JV
2871	id.	Laurent Gaston, rue des Menaba, Marrakech-Guéliz.	Telouet (O)	Centre du pont d'Amzarmout.	2400 ^m N. et 2000 ^m O.	III
2872	id.	De la Chauvinière Paul, 7, rond point des Champs-Élysées, Paris.	K ^a Goundafa (O)	Kerkour élevé sur la cote 3400 (Dj. Erdouz).	3800 ^m E.	II
2873	id.	Baradat Eugène, passage Clermont, Roches-Noires, Casablanca.	Talaat N°Yacoub (O)	Maison du caïd S ⁱ Lhassen dans le village d'Inaden (angle S-O)	4000 ^m N. et 1500 ^m E.	II
2874	id.	id.	id.	id.	4000 ^m N. et 2500 ^m O.	II
2875	id.	id.	id.	id.	4000 ^m N. et 6500 ^m O.	II
2876	id.	Société minière des Gundafa, villa la Béarnaise, quartier, T. S. F. Casablanca.	id.	Maison du chef de douar Mohamed ou Bellah, dans le village de Taobart (angle S-O).	2000 ^m S. et 2200 ^m E.	II
2877	id.	Sté anonyme « Omnium Minier de Marrakech », 42, rue des Banques, Marrakech-Médina.	Telouet (O)	Maison du cheik Hamou (angle S-O) dans le village Akafa.	1500 ^m S. et 2000 ^m O.	II
2878	id.	id.	id.	id.	5500 ^m S. et 4800 ^m O.	II
2879	id.	Lounis Aomar, place Djemâa el Fna, Marrakech-Médina.	Talaat N°Yacoub (E)	Maison de Khoual Ahmed et Oumelik (angle N-E) dans le village de Anekezden.	2000 ^m N. et 2000 ^m E.	II
2880	id.	id.	id.	id.	6000 ^m N. et 5400 ^m E.	II
2881	id.	id.	id.	id.	3000 ^m N. et 2000 ^m O.	II
2882	id.	Busset Francis, immeuble Paris-Maroc, Casablanca.	Tamjerjt (O)	M. raboot S ⁱ Mohamed Amzil.	5000 ^m S. et 1000 ^m E.	II
2883	id.	id.	id.	id.	3000 ^m N. et 1500 ^m E.	II
2884	id.	id.	id.	id.	1000 ^m S. et 5500 ^m E.	II
2885	id.	id.	id.	id.	3000 ^m N. et 5500 ^m E.	II

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200 (00)	Désignation du pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
2886	16 juin 1927	Société minière des Gundafa, villa La Béarnaise, quartier T. S. F. Casablanca.	Talaat N'Yacoub (O)	Angle S-O de la casba Agadir n° ou Alla.	6300 ^m S. et 5000 ^m O.	II
2887	id.	Buisson André, 10, rue Amiral-Courbet, Casablanca.	Marrakech-sud (E)	Kerkour du Tizi N'Guellis.	1200 ^m S. et 600 E.	II
2888	id.	id.	id.	id.	2800 ^m N. et 600 ^m E.	II
2889	id.	id.	id.	id.	2800 ^m N. et 4600 ^m E.	II
2890	id.	Société minière des Gundafa, villa La Béarnaise, quartier T. S. F. Casablanca.	Talaat N'Yacoub (O)	Angle S-O de la maison du khalifat S' Mohamed ou Brahim.	4500 ^m N. et 6600 ^m E.	I

Erratum. — Dans la liste des permis de recherches publiée au *Bulletin officiel* n° 763, du 7 juin 1927, page 1267, le dernier permis de recherche doit porter le n° 2824 au lieu de 2834.

BACCALAURÉAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE.

Les examens du baccalauréat de l'enseignement secondaire (2^e session 1927) auront lieu à Rabat, dans la première quinzaine d'octobre à l'Institut des hautes études marocaines.

Les candidats sont priés d'adresser leur dossier d'inscription avant le 1^{er} septembre, dernier délai, à M. le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

(Les demandes doivent être écrites à la main par les candidats).

Les droits d'inscription sont les suivants : 1^{re} partie 50 fr. 10 ; 2^e partie : 90 fr. 10.

LISTE des véhicules automobiles immatriculés pendant le 2^e trimestre 1927 classés par centres d'immatriculation et par marques.

CENTRE DE RABAT

Voitures de tourisme

Amilcar, 2 ; Benjamin, 2 ; Buick, 4 ; Chenard et Walker, 6 ; Chevrolet, 2 ; Citroën, 30 ; Delage, 2 ; Donnet-Zedel, 1 ; Fiat, 15 ; Ford, 22 ; Georges Irafi, 2 ; Panhard et Levassor, 2 ; Peugeot, 2 ; Renault, 26 ; Santax (Le), 1. — Total : 119.

Camions, cars, autobus

Berliet, 4 ; Chenard et Walker, 1 ; Chevrolet, 8 ; Citroën, 3 ; Ford, 11 ; Laffly, 1 ; Renault, 2 ; Rochet-Schneider, 1 ; Unic, 1. — Total : 32.

Motocycles

D. F. R., 1 ; Favor, 1 ; F. N. Herstatt, 3 ; Monet-Goyon, 2 ; Motobécane, 1 ; Motosacoche, 1 ; Royal-Moto, 2 ; Terrot, 4. — Total : 15.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 76 ; camions, 13 ; motocycles, 12.

Marques américaines. — Voitures, 28 ; camions, 19.

Marques italiennes. — Voitures, 15.

Marques belges. — Motocycles, 3.

CENTRE DE CASABLANCA

Voitures de tourisme

Alba, 1 ; Amilcar, 4 ; Auburn, 1 ; Berliet, 2 ; Bignan, 1 ; Buchet, 3 ; Bugatti, 2 ; Buick, 10 ; Chenard et Walker, 4 ; Chevrolet, 1 ; Chrysler, 6 ; Citroën, 33 ; Delage, 4 ; Donnet-Zedel, 1 ; Doriot, Flandrin, Parent, 1 ; Erskine Six, 1 ; Fiat, 30 ; Ford, 26 ; Hansleim, 1 ; Minerva, 1 ; Oakland, 1 ; Panhard et Levassor, 8 ; Peugeot, 5 ; Renault, 28 ; Salmson, 2 ; Studebaker, 2 ; Turcat-Méry, 1 ; Unic, 1 ; Voisin, 2. — Total : 183.

Camions, cars, autobus

Berliet, 10 ; Brasier, 1 ; Chevrolet, 20 ; Citroën, 14 ; Delahaye, 1 ; Fiat, 2 ; Ford, 13 ; Panhard et Levassor, 12 ; Renault, 6 ; Saurer, 1 ; Scatt, 1 ; Unic, 7 ; Voisin, 1. — Total : 89.

Motocycles

Alcyon, 2 ; Cyclotracteur, 1 ; Delage, 1 ; D. F. R., 1 ; Douglas, 1 ; Favor, 1 ; F. N., 6 ; Griffon, 1 ; Jean Thomann, 2 ; Monet-Goyon, 6 ; Norton-Motors, 1 ; Saroléa, 3 ; Scott, 1 ; Terrot, 1 ; Triumph, 2 ; Ultima, 1. — Total : 31.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 103 ; camions, 53 ; motocycles, 19.

Marques américaines. — Voitures, 49 ; camions, 34.

Marques italiennes. — Voitures, 30 ; camions, 2.

Marques belges. — Voiture, 1 ; motocycles, 9.

Marques anglaises. — Motocycles, 3.

CENTRE DE MAZAGAN

Voitures de tourisme

Chenard et Walker, 1 ; Citroën, 6 ; Fiat, 3 ; Ford, 4 ; Minerva, 1 ; Renault, 11. — Total : 26.

Camions, cars, autobus

Chevrolet, 6 ; Citroën, 5 ; Fiat, 1 ; Ford, 6 ; Liberty, 1 ; Minerva, 1 ; Renault, 1. — Total : 21.

Motocycles

Automoto M. F., 1 ; Ballot, 1 ; Monet-Goyon, 2 ; Motobécane, 1 ; Saroléa, 3. — Total : 8.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 18 ; camions, 7 ; motocycles, 5.

Marques américaines. — Voitures, 4 ; camions, 12.

Marques italiennes. — Voitures, 3 ; camions, 1.

Marques belges. — Voiture, 1 ; camion, 1 ; motocycles, 3.

CENTRE DE MARRAKECH

Voitures de tourisme

Citroën, 15 ; Delage, 1 ; Fiat, 6 ; Ford, 6 ; Mathis, 1 ; Minerva, 2 ; Renault, 10 ; Rochet-Schneider, 1. — Total : 42.

Camions, cars, autobus

Berliet, 3 ; Citroën, 7 ; Fiat, 2 ; Ford, 2 ; Minerva, 3 ; Panhard et Levassor, 1 ; Renault, 4 ; Unic, 2. — Total : 24.

Motocycles

Dollar, 1 ; Fabrique nationale d'armes de guerre de Herstall, 3 ; Monet-Goyon, 2. — Total : 6.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 28 ; camions, 17 ; motocycles, 3.

Marques américaines. — Voitures, 6 ; camions, 2.

Marques italiennes. — Voitures, 6 ; camions, 2.

Marques belges. — Voitures, 2 ; camions, 3 ; motocycles, 3.

CENTRE DE MEKNÈS

Voitures de tourisme

Berliet, 1 ; Buick, 3 ; Chevrolet, 8 ; Chrysler, 4 ; Citroën, 17 ; Fiat, 6 ; Ford, 4 ; Oakland, 1 ; Overland, 1 ; Renault, 12 ; Rochet-Schneider, 1 ; Voisin, 1. Total : 59.

Camions, cars, autobus

Chevrolet, 1 ; Citroën, 2 ; Ford, 6 ; Renault, 2. — Total : 11.

Motocycles

Alcyon, 1 ; Harley-Davidson, 1 ; Monet-Goyon, 1. — Total : 3.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 32 ; camions, 4 ; motocycles, 2.

Marques américaines. — Voitures, 21 ; camions, 7 ; motocycle, 1.

Marques italiennes. — Voitures, 6.

CENTRE DE FÈS

Voitures de tourisme

Ariès, 1 ; Berliet, 1 ; Buick, 1 ; Chenard et Walker, 1 ; Chevrolet, 9 ; Chrysler, 1 ; Citroën, 15 ; De Dion-Bouton, 1 ; Donnet-Zedel, 1 ; Fiat, 16 ; Ford, 10 ; Hotchkiss, 1 ; Hurtu, 1 ; La Ponette, 1 ; Mathis, 1 ; Minerva, 1 ; Oakland, 1 ; Peugeot, 3 ; Renault, 6 ; Talbot, 1. — Total : 73.

Camions, cars, autobus

Berliet, 1 ; Chevrolet, 3 ; Citroën, 2 ; De Dion-Bouton, 1 ; Ford, 2 ; Renault, 1 ; Saurer, 2. — Total : 12.

Motocycles

Saroléa, 1 ; Triumph, 1 ; Ultima, 1. — Total : 3.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 34 ; camions, 7 ; motocycle, 1.

Marques américaines. — Voitures, 22 ; camions, 5 ; motocycle, 1.

Marques italiennes. — Voitures, 16.

Marques belges. — Voiture, 1 ; motocycle, 1.

CENTRE D'OUJDA

Voitures de tourisme

Berliet, 1 ; Buick, 1 ; Chenard et Walker, 1 ; Citroën, 11 ; Delage, 1 ; Fiat, 2 ; Ford, 1 ; Peugeot, 5 ; Renault, 6. — Total : 29.

Camions, cars, autobus

Berliet, 10 ; Delahaye, 1 ; Ford, 1 ; Rochet-Schneider, 1. — Total, 13.

Motocycles

Automoto, 1 ; Jean Louvet, 2 ; Monet-Goyon, 1 ; Oriol, 1 ; Rhonyx, 1 ; Saroléa, 1. — Total : 7.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 25 ; camions, 12 ; motocycles, 7.

Marques américaines. — Voitures, 2 ; camion, 1.

Marques italiennes. — Voitures, 2.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

1. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 3986 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juin 1927, El Maati ben M'Hammed, dit Ould el Aouda, marié selon la loi musulmane à dame Aguida bent Abdeselem, vers 1915, demeurant aux douar et fraction des Ataya, tribu des Arabes, contrôle civil de Rabat-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar el Khalta », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Maati ould el Aoudia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction et douar des Attaya, à 3 km. 500 environ au sud de Fouznika, sur la piste allant de ce dernier lieu à Camp-Boulhaut, près du marabout de Sidi Seghier.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Cheikh Djilali ben Ahmed ben el Hadj et Mohamed ben el Fqih ; à l'est, par Djilali ben Bouchaïb et M. Yves Salvy, colon, Mohammed ben Bouazza, dit Hamer er Ras et Ben Achir ben el Hadj ; au sud, par la propriété dite « Sidi Srir II », req. 2452 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Dugas de la Boissonny, demeurant à Bouznika ; à l'ouest, par Mohammed ben Bouazza, Aït Hamer er Ras, susnommé, et Djilali ben el Hadj, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 chaoual 1330 (17 septembre 1912), homologué, aux termes duquel Cherki ben Tahar, propriétaire suivant moukia du 9 rebia I 1329, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3987 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juin 1927, 1° M. Deron Georges, garagiste, marié à dame Saunal Henriette, sans contrat ; 2° M. Escalaïs Louis, garagiste, célibataire, tous deux demeurant à Souk el Arba du Rab, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Bled el Halloulie », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bireannia I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rab, tribu des Séfiane, douar Fekarna, à 23 kilomètres à l'ouest de Souk el Arba du Rab.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre hectares, est limitée : au nord, par Mohamed Chleuh, sur les lieux ; à l'est, par les Haït el Besba et le cheikh Sellam Bou Mehdi, demeurant douar Aïn Felfel ; au sud, par ce dernier riverain ; à l'ouest, par les requérants.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 5 mars 1927, aux termes duquel Abdeselem ben Mohamed Allouie et consorts, propriétaires suivant moukia du 6 chaabane 1345 (9 février 1927), leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3988 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juin 1927, 1° M. Deron Georges, garagiste, marié à dame Saunal Henriette, sans contrat ; 2° M. Escalaïs Louis, garagiste, célibataire, tous deux demeurant à Souk el Arba du Rab, ont demandé l'immatriculation,

en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Bled el Guerrad », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Fernane I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba, tribu des Séfiane, douar Fekarna, à 23 kilomètres à l'ouest de Souk el Arba du Rab, à l'ouest et à proximité de l'Aïn Sekhoun.

Cette propriété, occupant une superficie de deux hectares, est limitée : au nord, par le chemin allant de Trine d'Aïn Felfel, et au delà par la djemâa des Helalba, sur les lieux ; à l'est, par la djemâa des Helalba ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine public) (daïa des Zekouma) et au delà, par Slimane Ghouiba, sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers de Si Mohamed ben Abdallah el Mekarni, sur les lieux, et au delà, par un chemin.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} mars 1927, aux termes duquel les héritiers de feu Si Larbi ben Cheikh Taieb el Maarouli, représentés par leur mandataire Mohamed ben Ali, dit El Guernad, leur ont vendu ladite propriété, ces derniers en étaient propriétaires pour l'avoir acquise suivant acte d'adoul en date du 6 chaabane 1319 (18 novembre 1905) de Theami ben Ali ben Zeroual et consorts.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3989 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 juin 1927, M. Peloni Paul-François-Martin, adjoint principal des affaires indigènes à Ber Rechid, marié à dame Zarb Marie-Thérèse, le 12 janvier 1909, à Tunis, sans contrat, demeurant en ladite ville et faisant élection de domicile chez M. Morvan Victor, employé des services municipaux à Salé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Remimmat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Orangers II », consistant en villa et jardin potager, située contrôle civil de Salé, à 1 km. environ des remparts de Salé, sur la piste dite Trik Caïd Belaroussi, au sud de l'aqueduc d'Aïn Berka.

Cette propriété, occupant une superficie de deux hectares, est limitée : au nord, par l'aqueduc d'Aïn Berka et au delà par Mohamed ben Ahmed, demeurant à Salé, Bab Sabta, Saniet Bouallou ; au sud, par la piste dite « Trik Caïd Belaroussi » ; à l'ouest, par El Hachemi ben Khadra, à Salé, rue Talaa, près la grande mosquée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 12 jourmada I 1340 (11 janvier 1922), 11 chaabane 1339 (20 avril 1921), 5 rejeb 1340 (4 mars 1922), homologués, aux termes desquels Hadj Mohamed ben Abd ed Doukkali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3990 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 juin 1927, M. Nephtali David-Lucien, relieur, marié à dame Serfaty Semha, le 23 mars 1927, à Oran, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue Razzia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lucien II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Aouzia, lotissement maraîcher de l'Aviation, au km. 2.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Broom et Ben Yssek, représentés par M. Castaing, à Rabat, avenue Dar el Makhzen ; à l'est, par la propriété dite « Oulja », rég. 3371 R., dont l'immatriculation a été requise par M. Perez Manuel, à Rabat, avenue Foch, n° 42 ; au sud, par une rue non dénommée ; à l'ouest, par la propriété dite « Marie Antoinette », rég. 2659 R., dont l'immatriculation a été requise par Mme veuve Pellé, à Rabat, rue du Général-Maurial.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 11 avril 1926, aux termes duquel Miloud ben Yssek lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3991 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 juin 1927, M. Lehman Charles-Edouard, colon, marié à dame Felipa Mardomingo, le 6 juillet 1892, à Cadix, sans contrat, régime légal suisse (canton de Berne), demeurant et domicilié à Rabat, route des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Abdelaziz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme suisse », consistant en bâtiments d'exploitation et terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Aouzia, au km. 6,500 de la route des Zaër.

Cette propriété, occupant une superficie de 122 hectares, est composée de deux parcelles, limitées savoir :

Première parcelle : au nord, par M. Croizeau, à Rabat, avenue du Chellah ; à l'est, par la piste de N'Kreffa ; au sud, par Miloudi ben Yssek el Maadadi, sur les lieux ; à l'ouest, par la route des Zaër ;

Deuxième parcelle : au nord, par un chemin du lotissement et au delà par MM. Allamel et Magnin, à Rabat, rue de Cettigné ; à l'est, par la route des Zaër ; au sud, par M. Coutres, agent de police à Rabat, route des Zaër (Aviation) ; à l'ouest, par MM. Allamel et Magnin, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 5 octobre 1926, aux termes duquel Moulay Abdelaziz, en résidence à Tanger, représenté par M. Castaing, architecte à Rabat, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3992 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juin 1927, Ahmed el Kerch, marié selon la loi musulmane, à dame Lalla el Batoul Sabounja, vers 1900, demeurant à Salé, quartier Bab Hessaïn, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lahèche III », consistant en maison et boutiques, située à Salé, quartier Sania Maanino, rue Mekkab Iyal.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohammed el Kasry, à Salé Sania Maanino ; à l'est, par Boubker Bouchara, à Ras Chefra, à Salé, et Mohammed Benabdennebi, à Salé, Sania Maanino ; au sud, par Mohammed Trabelsi, à Salé, Sania Maanino ; à l'ouest, par la rue Mektab Iyal.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 1^{er} rebia II 1337 (5 décembre 1918) et 3 jourmada II 1339 (12 février 1921), homologués, aux termes desquels Larbi ben Mohamed (1^{er} et 2^e actes), Fatma bent el Hadj Mohamed ben Abderrahman et consorts (3^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3993 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juin 1927, 1^o El Kattab ben Mohammed ben Hadj Yahia, marié selon la loi musulmane à dame Fatma Chenoun ben Abdallah, vers 1877 ; 2^o Miloud ben Si Mohammed ben el Hadj, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent M'Hammed ben Naceur, vers 1897 ;

3^o Mennana bent M'Hammed ben Allal, célibataire ; 4^o Ferikhia, surnommée Tamou bent Si Mohammed ben Hadj Yahia, mariée selon la loi musulmane, à Allal ben Yahya, vers 1892 ; 5^o El Ghalia bent Si M'Hammed, veuve de Abdallah ben Yahya ; 6^o Mira bent Abdallah ben Hadj Yahya ; 7^o Rekia bent Abdallah ben Hadj Yahya, ces deux dernières sous la tutelle de leur mère, susnommée ; 8^o Bahia bent Si Abdesselam, veuve de Abdallah ben Hadj Yahya, tous demeurant au douar des Oulad Abdallah, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, représentés par Taieb ben el Khattab ben Mohamed el Mansouri, demeurant au même lieu, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bentil », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Oulad Hamou, à 1 km. environ à l'ouest du marabout de Sidi Mellah et à 1 km. 500 environ au sud du douar Kaïd Gorchi.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est composée de cinq parcelles limitées savoir :

Première parcelle, dite « Gentil » : au nord, par Allal ould Abdallah ; à l'est, par l'oued Sebou et au delà Ould Salah el Amri ; au sud, par Cheikh Omar ben Tahar el Hammouni ; à l'ouest, par Ben Allal ben M'Hammed ;

Deuxième parcelle, dite « Nouidrat » : au nord, par M. Francesco, colon ; à l'est, par les héritiers Ali ben Mansou, représentés par Haddou ben Mohammed ben Haddou ben Ali ; au sud, par les héritiers Ben Allal ben Ahmed, représentés par Hahya ben Allal Zinoune ; à l'ouest, par Ben Allal ben Hammed ;

Troisième parcelle, dite « Habilat » : au nord, par Abdallah ben Bouselham ; à l'est, par les héritiers Djilali ben Mohammed el Mansouri, représentés par Mohammed ben Allal ben Abdelouahed, demeurant à Salé, 24, rue Sidi Lahcène el Aïdi ; au sud, par M. Francesco ; à l'ouest, par Taieb ben Ahmed el Mansouri ;

Quatrième parcelle, dite « Kecibat » : au nord, par Hachemi ben Miloud Sebbani el Ammari ; à l'est, par M. Francesco ; au sud, par Yaha ben Allal Zinoune ; à l'ouest, par Abdallah ben Bouselham, susnommé ;

Cinquième parcelle, dite « Feddane Resas » : au nord, par Hamou Sellam et Abdesselam ben Ahmed ; à l'est, par Abdallah Beïdo ; au sud, par l'oued Sebou et au delà M. Francesco ; à l'ouest, par Mohammed ben Allal, susnommé, tous demeurant sur les lieux, à l'exception de Mohammed ben Allal, demeurant à Salé, rue Sidi Lahcène el Aïdi, n° 24.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Mohamed ben Hadj Yahya el Mansouri, et dans celle de Abdallah ben Mohamed, ainsi que le constatent deux actes de filiation en date de safar 1330 (21 janvier ou 18 février 1912) et 13 moharrem 1344 (3 août 1925), homologués.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3994 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juin 1927, 1^o El Kattab ben Mohammed ben Hadj Yahia, marié selon la loi musulmane à dame Fatma Chenoun ben Abdallah, vers 1877 ; 2^o Miloud ben Si Mohammed ben el Hadj, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent M'Hammed ben Naceur, vers 1897 ; 3^o Mennana bent M'Hammed ben Allal, célibataire ; 4^o Ferikhia, surnommée Tamou bent Si Mohammed ben Hadj Yahia, mariée selon la loi musulmane, à Allal ben Yahya, vers 1892 ; 5^o El Ghalia bent Si M'Hammed, veuve de Abdallah ben Yahya ; 6^o Mira bent Abdallah ben Hadj Yahya ; 7^o Rekia bent Abdallah ben Hadj Yahya, ces deux dernières sous la tutelle de leur mère, susnommée ; 8^o Bahia bent Si Abdesselam, veuve de Abdallah ben Hadj Yahya, tous demeurant au douar des Oulad Abdallah, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, représentés par Taieb ben el Khattab ben Mohamed el Mansouri, demeurant au même lieu, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Lekhal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, au douar Kaïd Gorchi.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est composée de 6 parcelles limitées savoir :

Première parcelle, dite « Miaca » : au nord, par Yahya ben Ahmed ben Abdelaoui ; à l'est, par Larbi ben Tahar ; au sud, par Yahya ben Allal Zinoune ; à l'ouest, par Ahmed ould el Hadj Malek ;

Deuxième parcelle, dite « Meris » : au nord et à l'est, par Abdallah ben Bouselham Beido ; au sud et à l'ouest, par Mohammed ben Yahya ben Abderrahmane ;

Troisième parcelle, dite « Touija » : au nord, par Abdallah ben Bouselham Beido, susnommé ; à l'est, par Mohammed ben Abderrahmane el Mansouri el Baoui ; à l'ouest, par Larbi ben el Moktar ;

Quatrième parcelle, dite « Karata » : au nord, par Mohammed ben Allal, demeurant à Salé, rue Sidi Lahcene el Aïdi, n° 24 ; à l'est, par Abdeldjelil ben Machou ; au sud et à l'ouest, par le caïd Mohammed ben Larbi ;

Cinquième parcelle, dite « Feddan Lekhal » : au nord, au sud et à l'ouest, par Mohammed ben Abderrahmane Lebaoui ; à l'est, par Larbi ben el Moktar, susnommé ;

Sixième parcelle, dite « Zouak » : au nord, par Yahya ben Allal Zinoune ; à l'est, par le caïd Mohammed ben Larbi ; au sud, par Abdallah ben Bouselham Beido, ces trois derniers susnommés, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Mohamed ben Hadj Yahya el Mansouri, et dans celle de Abdallah ben Mohamed, ainsi que le constatent deux actes de filiation en date de safar 1330 (21 janvier au 18 février 1912) et 13 moharrem 1344 (3 août 1925), homologués.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3985 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juin 1927, 1° El Kattab ben Mohammed ben Hadj Yahya, marié selon la loi musulmane à dame Fatma Chenoun ben Abdallah, vers 1877 ; 2° Miloud ben Si Mohammed ben el Hadj, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent M'Hammed ben Naceur, vers 1897 ; 3° Mennana bent M'Hammed ben Allal, célibataire ; 4° Ferikha, surnommée Tamou bent Si Mohammed ben Hadj Yahya, mariée selon la loi musulmane, à Allal ben Yahya, vers 1892 ; 5° El Ghania bent Si M'Hammed, veuve de Abdallah ben Yahya ; 6° Mira bent Abdallah ben Hadj Yahya ; 7° Rekia bent Abdallah ben Hadj Yahya, ces deux dernières sous la tutelle de leur mère, susnommée ; 8° Bahia bent Si Abdesselam, veuve de Abdallah ben Hadj Yahya, tous demeurant au douar des Oulad Abdallah, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, représentés par Taieb ben el Khattab ben Mohamed el Mansouri, demeurant au même lieu, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bouirat Addala », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, à 500 mètres environ au sud du douar Kaïd Gorchi.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est composée de 5 parcelles limitées savoir :

Première parcelle, dite « Bouirat Addala I » : au nord, par Abdallah ben Bouselham Beido ; à l'est, par les héritiers Alem ben Mansour el Khattabi, représentés par Ahmed ben el Hadj el Maleki ; au sud, par Yahya ben Allal Zino ;

Deuxième parcelle, dite « Bouirat Addala II » : au nord, par Yahya ben Allal Zinoune ; à l'est, par Mohammed ben Larbi ; au sud, par Taieb ould Ahmed ben Taieb ; à l'ouest, par Abdallah ben Bouselham Beido, susnommé ;

Troisième parcelle, dite « Dayet el Yahoudi » : au nord, par Mohammed ben Allal, demeurant à Salé, rue Sidi Lahcene el Aïdi, n° 24 ; à l'est et au sud, par Yahya ben Allal Zinoune, susnommé ; à l'ouest, par Taieb ben Ahmed ;

Quatrième parcelle, dite « Behirat » : au nord, par Allal ben Abdallah ; à l'est, par Abdallah ben Bouselham Beido ; au sud, par Mohammed ben Allal ; à l'ouest, par Yaya ben Allal Zinoune, ces deux derniers susnommés ;

Cinquième parcelle, dite « Aouina » : au nord et à l'ouest, par le caïd Mohammed ben Larbi ; à l'est, par Mohammed ben Allal, susnommé ; au sud, par Yahya ben Allal Zinoune, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Mohamed ben Hadj Yahya el Mansouri, et dans celle de Abdallah ben Mohamed, ainsi que le constatent deux actes de filiation en date de safar 1330 (21 janvier au 18 février 1912) et 13 moharrem 1344 (3 août 1925), homologués.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3996 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juin 1927, 1° El Kattab ben Mohammed ben Hadj Yahya, marié selon la loi musulmane à dame Fatma Chenoun ben Abdallah, vers 1877 ; 2° Miloud ben Si Mohammed ben el Hadj, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent M'Hammed ben Naceur, vers 1897 ; 3° Mennana bent M'Hammed ben Allal, célibataire ; 4° Ferikha, surnommée Tamou bent Si Mohammed ben Hadj Yahya, mariée selon la loi musulmane, à Allal ben Yahya, vers 1892 ; 5° El Ghania bent Si M'Hammed, veuve de Abdallah ben Yahya ; 6° Mira bent Abdallah ben Hadj Yahya ; 7° Rekia bent Abdallah ben Hadj Yahya, ces deux dernières sous la tutelle de leur mère, susnommée ; 8° Bahia bent Si Abdesselam, veuve de Abdallah ben Hadj Yahya, tous demeurant au douar des Oulad Abdallah, tribu des Menasra, contrôle civil de Kénitra, représentés par Taieb ben el Khattab ben Mohamed el Mansouri, demeurant au même lieu, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Zeribat ben Youchou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, près du marabout de Sidi Mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est composée de 5 parcelles limitées, savoir :

Première parcelle, dite « Bouinsat » : au nord, par Haya ben Hamou el Khalouki ; à l'est, par les héritiers Alam ben Mansour, représentés par Ahmed ben el Hadj Malek ; au sud, par Abdallah ben Bouselham Beido ; à l'ouest, par Mohammed ben Larbi ;

Deuxième parcelle, dite « Dehar Touib » : au nord, par Mohammed ben Mohammed Kayech ; à l'est, par Mohammed ben Larbi, susnommé ; au sud, par Abdallah ben Bouselham Beido, susnommé ;

Troisième parcelle, dite « Aliliga » : au nord, par le caïd Mohammed ben Lenbi ; à l'est, par Yahya ben Allal Zinoune ; au sud, par Taieb ben Ahmed ben Taieb ; à l'ouest, par Yahya ben Ahmed ben Yahya ;

Quatrième parcelle, dite « Zeribat ben Yechou » : au nord, par Abdallah ben Bouselham Beido, susnommé ; à l'est, par Mohammed ben Allal, demeurant à Salé, rue Sidi Lahcene el Aïdi, n° 24 ; au sud, par Bilali ben Larbi ; à l'ouest, par le caïd Mohammed ben Larbi ;

Cinquième parcelle, dite « Dehar Lebali » : au nord, par Taieb ben Ahmed ; à l'est, par Abdallah ben Bouselham Beido ; au sud, par Yahya ben Allal Zinoune ; à l'ouest, par Ahmed ben el Hadj Malek, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Mohamed ben Hadj Yahya el Mansouri, et dans celle de Abdallah ben Mohamed, ainsi que le constatent deux actes de filiation en date de safar 1330 (21 janvier au 18 février 1912) et 13 moharrem 1344 (3 août 1925), homologués.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3997 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juin 1927, M. Jacaloni Francesco, marié à dame Sammartano Joséphine, le 12 novembre 1912, à Tunis, sans contrat, régime légal italien, demeurant et domicilié à Rabat, rue Henri-Popp prolongée, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Joséphine VIII », consistant en villa, située à Rabat, quartier de la Tour-Hassan, rue du Languedoc.

Cette propriété, occupant une superficie de 325 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Giusto Cometo, demeurant à Rabat,

rue Henri-Popp ; à l'est, par la rue du Languedoc ; au sud, par une route ; à l'ouest, par M. Barone, tailleur à Rabat, rue du Capitaine-Petitjean.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'échange en date du 18 moharrem 1345 (29 juillet 1926), aux termes duquel les Habous el Kobra de Rabat, représentés par leur nadir, lui ont cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3998 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juin 1927, Bouazza ben el Kebir, marié selon la loi musulmane à dame Toto ben Kadour, vers 1919, demeurant au douar des Oulad Ayad, tribu des Zaër, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rekket el Kelb », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Mimoun, douar des Oulad Ayad, à 1 km. au sud du marabout de Sidi Omar.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Allal ould Bouchaïb ; à l'est, par Bouazza bel Amria ; au sud, par Bouamer ben Abderrahmane ; à l'ouest, par Cherki el Berchoui, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 29 rejeb 1345 (2 février 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3999 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juin 1927, 1° M. Garineau Jean-Marceau-Elie, capitaine à la garde chérifienne, marié à dame Peltzer Marie-Anne, le 27 octobre 1919, à Spa (Belgique), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 24 octobre 1919, par M^e Linée, notaire à Verviers (Belgique), demeurant et domicilié à Rabat, quartier de l'Aguedal ; 2° son épouse susnommée, née à Verviers, le 26 avril 1891, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Nivezé II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, fraction des Ouled M'Barek, à 4 km. à l'ouest du village d'Aïn el Aouda, au km. 21 de la route de Rabat à Camp Marchand et à 800 mètres environ au nord de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Kerroum ben Lahcen ; à l'est, par Ben Aïssa ben Tahar ; au sud, par Ben Aïssa ben Tahar ; Mohamed ben Lahcen ; à l'ouest, par Abdel Malek ben Mohamed ben el Hadj et consorts, demeurant tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 10 juin 1927, aux termes duquel Lahcen ben Aïssa el Bahlouli, agissant comme mandataire régulier de Khachan ben Abdallah, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4000 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juin 1927, 1° M. Garineau Jean-Marceau-Elie, capitaine à la garde chérifienne, marié à dame Peltzer Marie-Anne, le 27 octobre 1919, à Spa (Belgique), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 24 octobre 1919, par M^e Linée, notaire à Verviers (Belgique), demeurant et domicilié à Rabat, quartier de l'Aguedal ; 2° son épouse susnommée, née à Verviers, le 26 avril 1891, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Nivezé III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, fraction des Ouled M'Barek, à 4 km. à l'ouest du village d'Aïn el Aouda, au

km. 21 de la route de Rabat à Camp Marchand et à 800 mètres environ au nord de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par Ahmed et consorts, El Koussali ben Taïbi et Toto el Assada ; à l'ouest, par Abdel Malek ben Mohamed ben el Hadj et Bouazza ben Lahcen, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 10 juin 1927, aux termes duquel Lahcen ben Aïssa el Bahlouli, agissant comme mandataire régulier de Djillali ben Khattab, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4001 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 juin 1927, 1° M. Garineau Jean-Marceau-Elie, capitaine à la garde chérifienne, marié à dame Peltzer Marie-Anne, le 27 octobre 1919, à Spa (Belgique), sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 24 octobre 1919, par M^e Linée, notaire à Verviers (Belgique), demeurant et domicilié à Rabat, quartier de l'Aguedal ; 2° son épouse susnommée, née à Verviers, le 26 avril 1891, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Nivezé IV », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, fraction des Ouled M'Barek, à 4 km. à l'ouest du village d'Aïn el Aouda, au km. 21 de la route de Rabat à Camp Marchand et à 800 mètres environ au nord de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares, est limitée : au nord, par Abbou el Koussali et consorts ; à l'est, par Ben Ahmed et consorts ; El Koussali ben Taïbi et Toto bent el Assada ; au sud, par Ben Aïssa ben Tahar et Khachan ben Abdallah ; à l'ouest, par Abdel Malek ben Mohamed ben el Hadj et consorts, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 10 juin 1927, aux termes duquel Lahcen ben Aïssa el Bahlouli, agissant comme mandataire régulier de Kerroum ben Lahcen, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4002 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juin 1927, Omar ben M'Hammed Sahraoui, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Bouazza ben Tehami, vers 1926 ; 2° Beqqal ben M'Hammed Sahraoui, marié selon la loi musulmane à dame Halima bent Larbi, vers 1927, tous deux demeurant au douar des Ouled Daoud, fraction des Ouled Dar Rezeg, tribu des Selamna, contrôle civil des Zaër, et faisant élection de domicile chez M^e Bruno, avocat à Rabat, place de Reims, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Argoub er Rih », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Zaër, fraction des Ouled Bar Rezeg, douar des Ouled Daoud, à proximité du lieu dit Argoub Rih, à 2 km. au sud de l'ancienne redoute.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par les requérants ; à l'est et au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé, eaux et forêts) ; à l'ouest, par Djillali ben Abbès Ouldali ben Djilali, tous deux sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 moharrem 1345 (22 juillet 1926), homologué, aux termes duquel Ben M'Barek ben Bouselham et sa sœur Mahjouba lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4003 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juin 1927, Mohammed ben Hammou Zriouil, marié selon la loi musulmane à dame Halima bent Mohammed Yahiaoui, vers 1895, demeurant au douar Ouled Yahia, contrôle civil des Zaër, et faisant élection de domicile chez M^e Bruno, avocat à Rabat, place de Reims, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Azib Hammou Zriouil », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Kholifa, douar des Yahia, sur la route de Rabat à Camp Marchand, à 4 km. au nord de cette localité.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est composée de deux parcelles, limitées savoir :

Première parcelle, dite « Boutouil » : au nord, par Hammou ben Tach Haridi, au douar Halair ; à l'est, par l'oued Haouja et au delà Allal ould Bouazza Abdeslam et son cousin Mohammed, tous deux sur les lieux ; au sud, par Mohammed ben Abbou Lahcene ben Ali, au douar Lahcene ben Ali et Miloudi ould Sefia, douar Halaoui ; à l'ouest, par Bouselham ould Mohammed ben Haddou, au douar Ouled Haffi, Moktar ben Bonaceur Kebir ben Beqqal bel Djenaoui, tous deux sur les lieux ;

Deuxième parcelle, dite « El Hafra » : au nord, par Mohammed ould Hadda et Kebir ben Barraoui, tous deux sur les lieux ; à l'est, par les Ouled Bouchta, représentés par Djilali ben Mohammed, sur les lieux ; au sud, par Cherif el Hamdi Bouazza ould Hargria, douar des Halaoui ; à l'ouest, par Chenil ben el Mahamdi ould Rezouq Yahiaoui, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 5 jourmada I 1337 (6 février 1919), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4004 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juin 1927, Mohammed ben Si Riabi ben Ali ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à dame Rokia bent Kacem Najai, vers 1925, demeurant douar des Meghiten, tribu des Sefiane, et faisant élection de domicile en le cabinet de M. Gaty, avocat à Rabat, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 1^o M'Hammed ben Ali ben Bouazza, veuf de Mina bent el Boull ; 2^o Lahmar ben Si Riabri ben Ali ben Bouazza, célibataire ; 3^o Rekia bent Si Riabi ben Ali ben Bouazza, mariée selon la loi musulmane à Abbou ben Ziana, vers 1910 ; 4^o Yamena bent Si Riabsi ben Ali ben Bouazza, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ould el Malkia, vers 1905 ; 5^o El Hachemi ben Bouselham ben Ali ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohammed ben Bouselham en Najai, vers 1923 ; 6^o Bouselham ben Bouselham ben Ali ben Bouazza, marié à dame Fatma bent Jemel, vers 1921 ; 7^o Zineb ben Bouselham ben Ali ben Bouazza, épouse de Bendaoud el Haouzi ; 8^o Keltoum bent Bouselham ben Ali ben Bouazza, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ould Si Abdelkader Najai, vers 1923 ; 9^o Mohammed ben Bouselham ben Ali ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à dame Hadehoum bent M'Hamed ben Ali, vers 1910 ; 10^o Aïcha bent Bouselham ben Ali ben Bouazza, veuve de Abdeslam ben Jilali em Meghitini ; 11^o Bouselham ben Djilani ben Soussi ben Bouazza, marié selon la loi musulmane, à dame Hadehoum bent Kacem, vers 1913 ; 12^o Ben Aïssa ben Djilani ben Ben Soussi ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Zahra bent Si M'Hamed, vers 1920 ; 13^o Housseme ben Djilani ben Soussi ben Bouazza, célibataire ; 14^o Fellaq ben Kacem ben Mohammed ben Soussi ben Bouazza, sous la tutelle de son cousin Bouselham bel Djilali ben Soussi ; 15^o Abdallah ben Kacem ben Mohammed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à dame Fatma Trinja, vers 1915 ; 16^o Obeida bent Kacem ben Mohammed ben Bouazza, mariée selon la loi musulmane à Bouselham Breital, vers 1915 ; 17^o Hadehoum bent Kacem ben Mohamed ben Bouazza, mariée selon la loi musulmane à Bouselham Soussi, vers 1919 ; 18^o Zohra bent Kacem ben Mohammed ben Bouazza, veuve en premières noces et remariée selon la loi musulmane à Sellam ould Bennacer, vers 1921 ; 19^o Zohra bent Mohammed, veuve de Djilani ben Mohammed ben Bouazza ;

20^o Mohammed ben Djilani ben Mohammed ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Mohammed Meknassi, vers 1910 ; 21^o Rahmia bent Djilani ben Mohammed ben Bouazza,

mariée selon la loi musulmane à Lahmar ben Chetiki, vers 1905 ; 22^o Bouselham ben Kacem ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Maaroufia, vers 1875 ; 23^o Adam ben Kacem ben Bouazza, marié selon la loi musulmane à dame Tamo bent el Hadj, vers 1890 ; 24^o Aïcha ben Kacem ben Bouazza, veuve de Mohammed ben Aïssa ; 25^o Aïcha bent Djilani ben Bouazza, mariée selon la loi musulmane à Bouselham ben Bouazza, vers 1887, demeurant tous au douar des Meghiten Ouled Boutrig, tribu des Sefiane, contrôle civil de Souk el Arba du Rab, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans des proportions indéterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feririne », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rab, tribu des Sefiane, à l'ouest de Souk el Tléta, sur l'oued Madagh.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Madagh, et au delà, par la Compagnie chérifienne de colonisation, représentée par M. Mangeard, demeurant boulevard de la Tour-Hassan, à Rabat ; à l'est, par l'oued Selou et au delà par les Beni Ahsen, les héritiers Hadj Hamed Najai, représentés par Abdelkader ben Ahmed Najai, les héritiers Bel Kacem Najai, représentés par Bouselham ben Bel Kacem Najai et El Khamali b. Garib Najai ; au sud, par le chemin de Souk Tléta et au delà la djemâa des Floveid, représentée par M. le directeur des affaires indigènes à Rabat ; à l'ouest, par Bouselham el Halhoul, demeurant à Sidi Mohamed bel Lahmar et Bouselham Bennacer, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Bouazza ben Malek el Mghitni, leur auteur commun, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 20 jourmada I 1345 (26 novembre 1926), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4005 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juin 1927, Bouazza ben Djilani ben M'Hammed, marié selon la loi musulmane à dame Hadda bent Maati, vers 1887, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de son frère El Anaya ben Djilali ben M'Hammed, marié selon la loi musulmane à dame Helima bent Zaër, vers 1919, tous deux demeurant au douar des Ouled Gheïth, fraction des Ouled Mimoun, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Djenane », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Mimoun, douar des Ouled Gheïth Ain Bouazza.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Ibrahim ben Omar ; à l'est, par un ravin et au delà, par M. Blanc, colon ; au sud, par M. Belanger ; à l'ouest, par un ravin et au delà Ben Moussa, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia en date du 4 moharrem 1330 (25 décembre 1911), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Sidi Berni II », réquisition 2772 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 25 mai 1926, n° 709.

Suivant réquisition rectificative du 17 juin 1927, M. Pernez Jean-René, agriculteur, marié sans contrat à dame Berthe Hubert, demeurant à Casablanca, rue de Tours, n° 35, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Sidi Berni II », réq. 2772 R., située contrôle civil des Zaër, tribu des Remghma, lieu dit « Sidi Berni », soit désormais poursuivie en son nom personnel en qualité de propriétaire, et étendue à une parcelle contiguë à l'ouest, occupant une superficie de 14 hectares environ, limitée : au nord, par Ben Zaara, sur les lieux ; à l'est, par la propriété ; au sud, par l'oued Roudat ; à l'ouest, par M. Tichadou, demeurant chez M. Edelein, pharmacien à Rabat, en vertu : 1^o d'un acte reçu le 2 juin

1927, par M^e Henrion, notaire à Rabat, aux termes duquel Ahmed ben Naceur Zaari, requérant primitif, lui a vendu ladite propriété ; 2^e d'un acte d'adoul en date du 3 rejev 1345 (7 janvier 1927), aux termes duquel il a acquis la parcelle adjointe de Qaddour ben Bouchetta, Esseid Aomar ben el Baghdadi et de Esseid Moulay el Bled ben Ali.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Skhirat », réquisition 3778 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 24 mai 1927, n° 761.

Suivant réquisition rectificative du 21 juin 1927, Hadj Boubeker ben Hadj Elammari el Aboudi, marié selon la loi musulmane à Fatima bent Caïd Mohammed Rakhi, demeurant à la casbah de Skhirat, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Bled Skhirat », réq. 3778 R., située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabes, fraction des Fartouta, soit désormais poursuivie en son nom personnel, en qualité de propriétaire, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 21 juin 1927, aux termes duquel Abdelhamid ben Abdeslem er Rondi, requérant primitif, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 10602 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juin 1927, Mohamed ben Abdelfdil ben el Hadj Chaffai, marié selon la loi musulmane vers 1905, à Fatma bent Bouchafteh, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1^o Brahim ben Abdelfdil ben el Hadj Chaffai, marié selon la loi musulmane vers 1912, à Zahra bent Mbarek, tous deux demeurant à Casablanca, rue Traverse des Hajajma, n° 10 ; 2^o Lahsen ben Abdelkader Heddaoui, marié selon la loi musulmane vers 1897, à Fatma bent Ahmed, demeurant au douar des Oulad Sidi Ahmed ben Lahsen, fraction des Oulad Haddou, tribu de Médiouna, et tous domiciliés en leurs demeures respectives, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour lui-même et le premier de ses copropriétaires et l'autre moitié pour le dernier, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Merriouet », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Haddou, douar des Oulad Sidi Ahmed ben Lahsen, à hauteur du km. 10 de la route de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed bel Arbi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété dite « Gaurba Abbou », réq. 8326 C., dont l'immatriculation a été requise par Mohamed ben Mellouk, demeurant à Casablanca, derb Ben Mellouk ; au sud, par El Hattab ould el Haddaoui Harizi et consorts, demeurant à Casablanca, derb El Haddaoui ; à l'ouest, par Lahsen ben Abdelkader, co-requérant sus-nommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires, savoir : lui-même et son frère Brahim pour avoir recueilli la part leur appartenant dans la succession de leur père Abdelfdil ben el Hadj Chaffai, et leur copropriétaire Lahsen pour avoir acquis ladite propriété indivisément avec ce dernier de Abdelkader ben Lahsene, suivant acte d'adoul en date du 14 chaoual 1318 (4 février 1901).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10603 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juin 1927, la Société internationale de régie co-intéressée des tabacs au Maroc, société anonyme dont le siège social est à Paris, 280, boulevard Saint-Germain, constituée suivant acte reçu par M^e Bossy, notaire à Paris, le 15 décembre 1910 et suivant procès-verbaux des assemblées générales en date des 19 et 29 décembre 1910, ladite société, représentée par M. Givry Alphonse-Victor-Robert, entreposeur de ladite société,

demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Ouled Ziane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Monopole 11 bis », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 320 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par des rues non dénommées ; au sud, par la propriété dite « Domaine communal n° 11 », titre 2087 C., appartenant à la ville de Casablanca ; à l'ouest, par M. Davrain, représenté par M. Deleforterie, demeurant à Casablanca, rue de Bouskoura.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 18 mai 1927, aux termes duquel la ville de Casablanca lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10604 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juin 1927, M. Guédon Célestin-Germain-Théodule, marié sans contrat, à dame Beaud Pauline, le 30 avril 1927, à Oran, demeurant et domicilié à El Boufarouch, ferme des Oliviers, par Ber Rechid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ferme Elise », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Oliviers », consistant en terrain de culture et constructions, situé contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, douar El Boufarouch, à 2 km. au nord de Ber Rechid, à 40 mètres environ à l'est de la route de Bouskoura.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par les héritiers de Ben Amor Bou Aza, représentés par Abdeselem ben Amor Bou Aza ; à l'est, par Mohamed ben Cheikh el Aïdi ; au sud, par Mohamed ben Ahmed Bou Aza ; Cheikh el Aïdi ; les héritiers de Ben Amor Bou Aza précités, et Abdelkader ben Ahmed, tous demeurant sur les lieux, à l'exception d'Abdelkader ben Ahmed, demeurant douar Beni Meniar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de son vendeur, M. Cournot Marcel, demeurant sur les lieux, pour sûreté de la somme de vingt-cinq mille francs (25.000 fr.), montant du solde du prix de la vente consentie par acte du 12 octobre 1926 et après, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 12 octobre 1926, aux termes duquel M. Cournot Marcel-Marius lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de Mira bent Ahmed el Mebarkiya, Mohammed ben Ahmed ben Bouazza ; Rekia bent Bouchafteh ben Lhasene, et El Maati ben Ahmed ben Bouazza, suivant actes d'adoul en date des 5 moharrem 1345 (16 juillet 1926) et 11 safar 1344 (31 août 1925).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10605 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juin 1927, Mme Bonnano Marie, mariée au sieur Cuccu Angelo, à Tunis, le 13 janvier 1907, sous le régime légal italien, demeurant et domiciliée à Casablanca, 102, traverse de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Viola », consistant en terrain à bâtir, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieudit « L'Oasis ».

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par M. Bernard, demeurant place de France, immeuble Paris-Maroc, et M. Salomon du Mont, demeurant à Casablanca, 135, avenue du Général-Drude ; au sud, par la propriété dite « Terrain Mourgues », titre 5810 C., appartenant à M. Mourgues, demeurant à Casablanca, 212, rue des Ouled Harriz.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 15 juin 1926, aux termes duquel MM. Bernard et H. Salomon du Mont lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10606 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juin 1927, 1° Sellam ben el Bahloul Ezziraoui el Affifi, marié selon la loi musulmane à Embarka bent Dahamane, vers 1910, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 2° El Pachir ben Caïd Tounsi ez Ziraoui ; 3° El Hocine ben Caïd Tounsi ez Ziraoui ; 4° Boubeker ben Caïd Tounsi ez Ziraoui ; 5° Fathma bent Caïd Tounsi ez Ziraoui ; 6° Ahmed ben Caïd Tounsi ez Ziraoui ; 7° Khadouj bent Caïd Tounsi ez Ziraoui ; 8° Zahara bent Caïd Tounsi ez Ziraoui ; 9° Mahmoud ben Caïd Tounsi ez Ziraoui ; 10° Abdallah ben Caïd Tounsi ez Ziraoui ; 11° Omar ben Caïd Tounsi ez Ziraoui ; 12° Driss ben Caïd Tounsi ez Ziraoui ; 13° Mostafa ben Caïd Tounsi ez Ziraoui ; 14° Rkaïa bent Caïd Tounsi ez Ziraoui ; 15° El Bahloul ben Caïd Tounsi ez Ziraoui, tous ces derniers célibataires mineurs, sous la tutelle de Sellam susnommé ; 16° Mohamed ben Caïd Tounsi ez Ziraoui, marié selon la loi musulmane en 1925, à Aïcha bent Bouchaïb ; 17° Oum el Air, veuve du caïd Tounsi ben Bahloul, décédé à Settât, vers 1924 ; 18° Aïcha bent Si Lahssen Ezziraoui, veuve du caïd Tounsi précité ; 19° Zohra bent Si el Hadj ben Ismaïl el Hazzia el Habchia, également veuve du caïd Tounsi ben Bahloul, susnommé, tous demeurant et domiciliés à la casbah des Ouled Bouziri, tribu des Ouled Bouziri, contrôle civil de Chaouïa-sud, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour lui-même et de l'autre moitié pour ses copropriétaires, d'une propriété dénommée « Lauris, Fangouria et Kharouba, Louadja et Oulad Chaïfa, El Arkoub, Sidi Abd el R'Affour, Zouatnas, Touïla, Cahab el Yhoudi et Basbasja, El Arbi ben Amara n° 1, El Arbi ben Amara n° 2, Zaouia et Sania, Sidi el Arbi ben el Mekki Ezziaoui el Yousfi Eddeslaoui, Cebbas ben el Arbi el Mesnaoui », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Caïd », consistant en terrain de culture et de parcours, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Ouled Bouziri (M'Zamza), fraction du cheikh Mohamed ben Jilali ben Mahjoub, à 26 kilomètres au sud de Settât, sur la route de Settât à Marrakech, près du marabout de Mohamed ben Rahal.

Cette propriété, composée de 12 parcelles, occupant une superficie de 245 hectares, est limitée :

Première parcelle, dite « Lamris Fangouria et Kharouba » : au nord, par les héritiers de Aïcha bent Miloudi, Ahmed ben Amor, Taïeb ben el Jillali, Si Mohamed ben Zabra ed Derkaoui, Çalal ben el Hadj, Mohamed ben Abdesslam ben Daoud Labdoui, Mohamed Serir et son frère El Basri ; à l'est, par Tahar ben Azouz, Kacem ben Tahar, Mohamed ben Serir, dit « Benkaï » et son frère El Basri, susnommés, Mohamed ben el Hadj, dit « Ben Mansourak », Larbi ben Amor, Mohamed ben Abdelmalek Esslimani ; au sud, par Mahdi ben Mohamed ben Ahmed et son frère Taa, par Aïcha dite « Bent el Khaïbta », Ahmed ben Tahar, Bouchaïb ben Abbès, Abdallah ben el Habib et Mohamed ben Abdelmalek ; à l'ouest, par Mohamed ben Hassine Esslimani, Sahraoui ben el Hadj et Ech Cherki ben el Hadj, Tahar ben M'Barek, Jillali ben Aïcha bent el Miloudi ;

Deuxième parcelle, dite « Louadja et Oulad Chaïfa » : au nord, par Ali ben Dahan Labhourî, El Hadj Rahal, El Arbi ben Ismaïl el Mesnaoui, El Arbi ben Omar Labhourî ; à l'est, par Mohamed ben el Hattab el Mesnaoui, Bouchaïb ben el Hattab, Mohamed ben el Hadj ben Mohamed ben Saïd, dit « El Mellah », les héritiers de Saïd ben Admar et Meskini el Mesnaoui, Abdelkrim ben Aïssa, El Maati ben ech Chebtani et son frère Mohamed ; au sud, par Omar ben Zaboula et Mohamed el Mesnaoui ; à l'ouest, par El Hadj Rahal, Mohamed ben Thami, dit « Ben Chaïfa el Mesnaoui », Bouazza ben Chaïfa et Larbi ben Ismaïl ;

Troisième parcelle, dite « El Arkoub » : au nord, par Ahmed ben Larbi el Affi Lahmitti, Bouchaïb Erreghaï, Ahmed ben Mohamed, dit « El Khechini el Amrani » et Rahal ben Mohamed ; à l'est, par Mohamed ben el Jilali, dit « Ben Bahira ed Derkaoui », Si Abdelkader ben Larbi, héritiers de Ali ben el Arbi, Abbès ben el Hadj Tahar, Hamou ben Tahar, Mohamed ben Abbas ; au sud, par Mohamed ben Larbi ed Derkaoui, Taïeb ben Bouazza Lamhradi el Alakri ; à l'ouest, par Adbeslam ben el Jilali el Amrani, Rahal ben Mohamed, El Maati dit « Ben Atiouna » ;

Quatrième parcelle, dite « Sidi Abd el R'Affour » : au nord, par Mohamed ben Tahar, dit « Abbas el Jama » et les héritiers de Moulay Jaffar ; à l'est, par Mohamed ben Abbas ed Derkaoui et Mohamed ben el Hadj ben Jaffar ; au sud, par Mohamed ben Larbi ben Abdesslam et Mohamed ben Abd el R'Affour el Aouini ; à l'ouest, par la route de Marrakech ;

Cinquième parcelle, dite « Zouatnas » : au nord, par Salah ben el Hadj, Ech Chleuh, Es Slimani ; à l'est, par Jilali ben Serir, une route conduisant à la forêt et Oulad el Habib ; au sud, par Mohamed Si el Maati ben Zaïtouni el Meskini el Amri, demeurant aux Ouled Sliman (dans les Ouled Bouziri, fraction Cheikh Mohamed ben Jilali ben Mahjoub) ; à l'ouest, par les héritiers de Mohamed ben Ahmed es Slimani et les héritiers de Ben Zoughia ;

Sixième parcelle, dite « Touïla » : au nord, par Mohamed ben Tahni, dit « Ben Arbia Labhourî », Mohamed el Basri ; à l'est, par Embarka bent Dahman Labhourî, El R'Zouani ben el Maati el Mesnaoui et son frère Ahmed, dit « Laradj » ; au sud, par Hachem ben Dahan ; à l'ouest, par Jilali ben Serir et consorts, Mohamed ben Aba el Malek et consorts, Abdelkader ben Tahar Labhourî, Ahmed ben Tahar et consorts, El Hadj dit « Ben Halima Labhourî ».

Septième parcelle, dite « Cahab el Yhoudi et Basbasja » : au nord, par Mohamed ben Lachmi el Kachani, Larbi ben el Mekki ; à l'est, par Ahmed ben ed Delahi el Bedaoui en Nahari, Ahmed ben Mohamed ; au sud, par Hadj Mohamed ben Abbas, Ahmed ben Hajjaj el Bedaoui el Boudekiri, Mohamed ben Larbi el Harhiri, son frère El Arbi, Mohamed ben Taïeb ; à l'ouest, par Kaddour ben Ahmed el Kachani, Hasjari ben el Mekki, Ahmed ben Mohamed ;

Huitième parcelle, dite « El Arbi ben Amara n° 1 » : au nord, par Abbas ben Mebarek et Touini ; à l'est, par Bouazza ben el Mekki el Kechani et Ahmed ben Mohamed et consorts ; au sud, par Bouazza ben el Mekki, Abdelkader el Hadia, la route allant à Souk el Tnine ; à l'ouest, par Kaddour ben Ahmed et Mohamed ben Larbi ;

Neuvième parcelle, dite « El Arbi ben Amara n° 2 » : au nord, par Saïd ben Kallouche et Hammou ben Kallouche ; à l'est, par Saïd ben Kallouche susnommé et Mohamed ben Larbi ; au sud, par Larbi ben Mohamed ; à l'ouest, par Arbi ben el Mekki et son frère Hassan, et Larbi ben Bouchaïb ;

Dixième parcelle, dite « Zaouia et Sania » : au nord, par la route de la maison Si Dahan à Maatan Tamasjin ; à l'est, par les héritiers de Si Dahan Labhourî ; au sud, par les puits dit « Aoulad el Mesnaoui » ; à l'ouest, par les puits dit « Maatan Toukhin » et Ali ben Si Dalmane et son frère Bedaoui ;

Onzième parcelle, dite « Sidi el Arbi ben el Mekki Ezziaoui el Yousfi Eddeslaoui » : au nord, par Taïeb ben Djillali ; à l'est, par Abdelkader ben Larbi, Mohamed ben Ahmed, Taïeb ben Jilali ; au sud, par Mohamed ben Hassine es Slimani ; à l'ouest, par Taïeb ben el Jilali et El Hadj ben Abdelmalek ;

Douzième parcelle, dite « Cebbas ben el Arbi el Mesnaoui » : au nord, par Abbas ben Larbi et consorts ; à l'est et au sud, par Bouazza ben Bouazza el Mesnaoui ; à l'ouest, par Mers el Bazat, tous ces riverains demeurant sur les lieux, à l'exception d'Abdelkader el Hadia et Mohamed Si el Maati, demeurant le premier à Settât, le deuxième aux Ouled Slimane (Ouled Bouziri).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses co-indivisaires en vertu de deux moukias du 27 chaoual 1345 (30 avril 1927), homologués.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10607 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juin 1927, M. Gaudino Joseph, de nationalité italienne, marié sans contrat, régime légal italien, à dame Quignon Caroline, le 12 février 1926, à Casablanca, demeurant à Aïn Chok, au km. 4,700 sur la route de Casablanca à Médiouna, et domicilié chez M. Berthet Marcel, à Casablanca, 1, rue Guynemer, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Four à chaux d'Aïn Chok », consistant en terrain bâti, situé à Casablanca, route de Médiouna, au km. 4,700, près d'Aïn Chok.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.010 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Road Land », titre 54to C., appartenant à MM. Murdoch et Butler, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'est, par la propriété dite « Radia », titre 5600 C., appartenant à M. Simoni Jacob, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 179 ; au sud, par la Compagnie Marocaine, à Casablanca, rue de Tétouan ; à l'ouest, par la propriété dite « Kria I », réq. 4486 C., dont l'immatriculation a été requise par MM. les héritiers Bendahan et consorts, boulevard d'Anfa, Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 11 mai 1927, aux termes duquel M. Roger de Touchet lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de M. Torres Manuel, suivant acte sous seings privés du 18 juin 1923.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10608 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 juin 1927, M. Pellegrino Louis-Pierre, parfumeur, marié sans contrat, à Mme Flory Angeline, le 14 septembre 1899, à Lyon, demeurant et domicilié à Casablanca, place de France, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aline », consistant en terrain nu, située à Casablanca, à l'angle des rues Lacépède et Jean-Jacques-Rousseau.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par Ihanda Boubanna, demeurant à Casablanca, rue Centrale, immeuble de l'ancienne pharmacie Garcia ; à l'est, par la rue Lacépède ; au sud, par la rue Jean-Jacques-Rousseau ; à l'ouest, par Mohamed ben Abdesslam ben Essalmi Ezziani el Beidaoui, demeurant à Casablanca, rue Centrale, n° 19.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 kaada 1345 (23 mai 1927), aux termes duquel Mohamed ben Abdesslam ben Essalmi Ezziani el Beidaoui et sa sœur Ezzohra lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10609 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 juin 1927, Elabbas ben Elarbi ben Abdallah el Qaddioui el Jedidi, marié selon la loi musulmane en 1917, à M'Barka bent Ahmed, demeurant et domicilié à Mazagan, rue 357 (derb Ben Halima), n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Jedida », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, derb Ben Halima, rue 357, n° 5.

Cette propriété, occupant une superficie de 90 mètres carrés, est limitée : au nord, par Elhadj Mohammed Ben Herroun, demeurant tribu des Ouled Bouazziz, fraction des Oulad Douib, douar des Oulad Jamaa ; à l'est, par Mohammed El Helali, demeurant à Mazagan, rue 357, n° 3 ; au sud, par la rue 357 ; à l'ouest, par Izza, épouse d'Ahmed El Maherzi, demeurant à Mazagan, rue 357, n° 7.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin hija 1343 (21 juillet 1925), aux termes duquel l'administration des Habous lui a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10610 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 juin 1927, Elabbas ben Elarbi ben Abdallah el Qaddioui el Jedidi, marié selon la loi musulmane en 1917, à M'Barka bent Ahmed, demeurant et domicilié à Mazagan, rue 357 (derb Ben Halima), n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Elamri », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue 327, n° 19.

Cette propriété, occupant une superficie de 87 mètres carrés 70, est limitée : au nord, par la rue n° 327 ; à l'est, par Abdelqader el Guerab, demeurant à Mazagan, rue 327, n° 17 ; au sud, par Abdallah el Qassemi, demeurant à Mazagan, rue 327, n° 21 ; à l'ouest, par Elarbi el Kherraz, demeurant à Mazagan, rue 327.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 rejeb 1342 (9 février 1924), aux termes duquel l'administration des Habous lui a cédé ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10611 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 juin 1927, M. Le Dran Louis-Marie, marié sans contrat, à dame Liauzun Anna, le 7 mai 1898, à Paris, demeurant et domicilié à Casablanca, 55, rue de Briey, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Fondouk Le Dran », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Dran », consistant en terrain bâti, située à Oued Zem.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.200 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par des rues non dénommées ; à l'est, par M. Dupuis, demeurant à Oued Zem ; au sud, par la route d'Oued Zem à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul approuvé le 15 mai 1922, aux termes duquel le Service des domaines lui a attribué ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10612 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 juin 1927, M. Burias Victor-Eugène, capitaine d'infanterie coloniale, marié sans contrat à dame Roze Marie-Louise, le 31 décembre 1921, à Paris (14^e), demeurant à Casablanca, Etat-Major de la Place, et domicilié chez M^e Gaston, avocat à Casablanca, 3, rue Jean-Bouin, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad Mzouara », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Thouron », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe de Sidi Ali, tribu des Haouzia, fraction Ouled Hamira, douar Karat, à hauteur du km. 8 sur la route d'Azemmour à Mehioula.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed Cherkaoui ; à l'est, par Ben Salmoun et Sid Mohamed ben Bouchaïb ; au sud, par Bouazza ben Tebaa ; à l'ouest, par Mhamed ould el Hadj Alfal et les Oulad Boualem, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date, à Casablanca, des 16 février et 7 juin 1927, aux termes desquels Mohamed ben Mhamed el Zouine et consorts lui ont vendu ladite propriété. Ces derniers l'avaient eux-mêmes recueilli dans la succession de leur auteur Mhamed ben M'Hamed, dit El Zouine, dont le décès est constaté par acte de filiation en date du 25 kaada 1345 (27 mai 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10613 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 juin 1927, M. Grimaldi Joseph, de nationalité italienne, marié sans contrat, régime légal italien, à dame Moura Fanny, le 22 février 1909, à Tunis, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif, rue d'Annam, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Inès III », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, à l'angle des rues de l'Annam et du Gatinais.

Cette propriété, occupant une superficie de 304 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Gatinais ; à l'est et au sud, par Mohamed ben Souda, demeurant à Casablanca, 21, rue de Mogador ; à l'ouest, par la rue de l'Annam.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, des 4 novembre 1926 et 18 mars 1927, aux termes duquel Mohamed ben Souda lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de MM. Murdoch et Butler, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 20 septembre 1920.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10614 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 juin 1927, Sid el Hadj Thami ben Mohamed Mezouari Glaoui, pacha de Marrakech, marié selon la loi musulmane, demeurant à Marrakech, et domicilié à Casablanca, rue Verlet-Hanus, n° 18, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Iguider », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Verlet-Hanus, n° 23.

Cette propriété, occupant une superficie de 334 mètres carrés 50, est limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété dite « Lotissement rue Verlet-Hanus M. 2 », titre 2758 C., appartenant au Comptoir Lorrain du Maroc, avenue du Général-Drude, à Casablanca ; à l'est, par la propriété dite « Les Arômes », titre 2537 C., appartenant à M. Laskar Chenaoun, et Mme veuve Benaki, demeurant à Casablanca, rue du Général-Moinier ; au sud, par la rue Verlet-Hanus.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° le passage commun existant sur la limite est, la murette pouvant être édiflée sur l'axe de ce passage et étant soumise à certaines modalités de construction ; 2° le portail commun dominant rue Verlet-Hanus ; 3° le puits mitoyen situé sur la limite est susvisée, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date, à Casablanca, du 25 décembre 1926, aux termes duquel M. Watrin lui a vendu ladite propriété, qu'il avait lui-même acquise de M. Arrivetx, par acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 5 juin 1920.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10615 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juin 1927, Ahmed ben Embarek Baschko el Abdi, marié selon la loi musulmane vers 1904, à Tahra bent el Mekki, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemaâ Chleuh, impasse El Medra, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ennessnissa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ennessnisset Sidi Larbi II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Maarif, à proximité de l'Aviation.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Ferme Tazi 4 bis », titre 1823 C., appartenant à Si Hadj Omar Tazi, ministre des domaines à Rabat ; à l'est et au sud, par Dahan ben Driss el Aboubi, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Ennessnissa Baschkou », réq. 6840 C., dont l'immatriculation a été requise par Ahmed ben Embarek Baschko précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 8 chaoual 1329 (1^{er} octobre 1911) et 8 safar 1329 (8 février 1911), aux termes desquels Larbi ben Mohamed et Dris ben Bouchaïb (1^{er} acte) et Larbi ben Mohamed el Maroufi et son frère Bouchaïb (2^e acte) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10616 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juin 1927, Ahmed ben Embarek Baschko el Abdi, marié selon la loi musulmane vers 1904, à Tahra bent el Mekki, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemaâ Chleuh, impasse El Medra, n° 6, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dendou » Ouled Saïla », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sidi Mohammed ben Ahmed Baschko II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Abbou, à hauteur du km. 7 de la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Ferme Tazi 4 bis », titre 1823 C., appartenant à Si Hadj Omar Tazi, ministre des domaines, à Rabat ; au sud, par la propriété dite « Mohamed Baschko II », réq. 6306 C., dont l'immatriculation a été requise par Ahmed ben Embarek Baschko, susnommé ; à l'ouest, par Dahan ben Driss el Aboubi, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 jomada 1328 (20 juin 1910), aux termes duquel Bouchaïb ben Bouchaïb lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10617 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juin 1927, 1° Abdelkader ben Mohammed ben Abdeldjelil, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Ali, vers 1917 ; 2° Ali ben Mohammed ben Abdeldjelil, marié selon la loi musulmane à Cherifa bent Thami, vers 1920 ; 3° Mohammed ben Mohammed ben Abdeldjelil, célibataire mineur ; 4° Ahmed ben Mohammed ben Abdeldjelil, célibataire mineur ; 5° Abdeslam ben Mohammed ben Abdeldjelil, célibataire mineur ; 6° Bouchaïb ben Mohammed ben Abdeldjelil, célibataire mineur ; 7° Knata bent Mohammed ben Abdeldjelil, célibataire mineure ; 8° Chaïbia bent Mohammed ben Abdeldjelil, célibataire mineure ; 9° Tami ben Ali ben Abdeldjelil, marié selon la loi musulmane à Kebira bent Radi, vers 1907 ; 10° El Kébir ben, Ali ben Abdeldjelil, célibataire ; 11° Mira bent Ali ben Abdeldjelil, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar Djouabia, fraction Ouled Allel, tribu des Moulaine el Hofra (Ouled Saïd), ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion d'une moitié pour les huit premiers et de l'autre moitié pour les trois derniers, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Oued Si Jeddi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Moulaine el Hofra, fraction Ouled Allel, douar Djonabia, à 500 mètres au sud-est de Sidi Boullane.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj Ali ben Radi, sur les lieux ; à l'est, au sud et à l'ouest, par les héritiers de Radi ben el Hadj Mhamed, représentés par El Hadj Ali ben Radi précité.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukha en date du 8 hija 1345 (5 février 1927), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10618 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juin 1927, Mme Leroy Marie-Berthe-Félicité, veuve de M. Mathieu Louis, décédée à Gezoncourt (Meurthe-et-Moselle), le 23 octobre 1897, demeurant et domiciliée à Fédhala, ancienne route de Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Elfrine Boudroua Bou Daraouh Boussalia », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Les Rochers », consistant en terrain de culture avec constructions, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Bradaa, lieu dit « Les Rochers Mannesmann », à 1 km. 500 au nord-est de la nouvelle gare de Fédhala.

Cette propriété, composée de quatre parcelles, occupant une superficie de six hectares, est limitée :

Première parcelle. « Elfrine » : au nord, par Saïd Elmaïzi ; à l'est, par la requérante ; au sud, par les héritiers d'El Ghazi ben Azzouz ; à l'ouest, par l'ancienne route de Rabat ;

Deuxième parcelle. « Boudroua » : au nord, par le cimetière musulman de Sidi Boudroua ; à l'est, par les héritiers d'Hamou ben Djilali et consorts ; au sud, par la requérante ; à l'ouest, par la requérante et les héritiers d'El Ghazi ben Azzouz précités ;

Troisième parcelle. « Bou Daroua » : au nord, par les héritiers d'Hamou ben Djilali, susnommés, et la requérante ; à l'est, par Si Abdelkader ben Raddi et Si Handoum ben Radi ; au sud, par Larbi ben Mohammed et Si Mohammed Safi ; à l'ouest, par Mohamed ben Azouz, et Ali ben Azouz, Mohamed ben Azzouz et Tahar ben Azouz ;

Quatrième parcelle. « Boussalia » : au nord, par le taleb Esseïd el Maïzi ; à l'est, par la voie de 0 m. 60 ; au sud, par les héritiers de El Hadj el Hosseïne, représentés par Ould Abdelkader ; à l'ouest, par le taleb Esseïd el Maïzi, susnommé, et les héritiers d'El Ghazi ben Azouz, susnommés, tous les indigènes précités demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque consentie au profit de la Compagnie Algérienne, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 8 juin 1927, pour sûreté d'un crédit en compte courant de la somme de 12.000 francs, de durée non limitée, des intérêts à 9 % l'an et éventuellement à 10 % et des commissions trimestrielles de 1/2 %, et qu'elle en est propriétaire en vertu de cinq actes sous seings privés, le premier en date, à Fédhala, du 16 novembre 1925 ; le deuxième en date, à Casablanca, du 8 novembre 1926 ; le troisième en date à Fédhala, du 16 novembre 1926 ; le quatrième en date à Fédhala du 25 janvier 1927 ; le cinquième en date du 7 juillet 1926, aux termes desquels M. Baland Armand, Kaddour ben el Caïd Amor Elddenati, Moussa ben Mohamed Loghari et Mohamed ben Boumedien el Gherini lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10619 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juin 1927, M. Houdré Henri, marié à dame Bardet Germaine, à Malakoff (Seine), le 11 septembre 1911, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat passé par devant M^e Renaudin, notaire à Sceaux (Seine), le 5 septembre 1911, demeurant et domicilié à Casablanca, Roches-Noires, rue des Gaves, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Germigny », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier des Roches-Noires, à l'angle de la rue des Gaves et du boulevard Raspail.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue des Gaves ; à l'est, par le boulevard Raspail ; au sud et à l'ouest, par M. Jannelie Samson, représenté par M. Lendrat, demeurant aux Roches-Noires, rue de Clermont.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que l'hypothèque consentie au profit de son vendeur, M. Houdré Jean-Joseph, demeurant à Châteauneuf-sur-Loire (Loiret), pour sûreté de la somme de 10.000 francs, montant du solde du prix de la vente consentie par acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 20 avril 1927, et qu'il en est propriétaire en vertu de l'acte sous seings privés susvisé. M. Houdré Jean ayant lui-même acquis ladite propriété de M. Lendrat, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 10 mars 1920.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10620 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juin 1927, Sid el Fatmi ben Allal ben Abderrahman Loutaoui el Khaïti, marié selon la loi musulmane à Mina bent Sidi ben Abdallah, vers 1915, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire indivis de : 1° Driss ben Allal ben Abderrahman Loutaoui el Khaïti, marié selon la loi musulmane à Habiba bent Abdallah, vers 1905 ; 2° Khadidja bent Hadj Miloudi el Bahlouia, veuve de Allal ben Abderrahman, décédé vers 1906 ; 3° Rekia bent Sidi Allal ben Abderrahman Loutaoui, mariée selon la loi musulmane à Ali ben Abbès, vers 1917 ; 4° Batoul bent Allal ben Abderrahman Loutaoui, célibataire ; 5° Keltoum bent Allal ben Abderrahman Loutaoui, célibataire ; 6° Mani bent Allal ben Abderrahman Loutaoui, célibataire, tous demeurant et domiciliés au douar El Khaïta, fraction des Ouled Boudjema, tribu des Mopaline el Outa (Ziaïdas), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Mekzaza Dar Telkat », « Mselka », « Mekzaza el Keraa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Khavati », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Mopaline el Outa, fraction Ouled Boudjema, douar Khaïta, au km. 37 de la route de Casablanca à Boulhaut.

Cette propriété, composée de trois parcelles, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée :

Première parcelle, « Mselka » : au nord, par Behnir el Jemaoui ; à l'est, par Ben Abdallah el Khaïti ; au sud, par Larbi ben Mohamed el Khaïti ; à l'ouest, par Djilali ben Bouchaïb el Khaïti ;

Deuxième parcelle, « Mekzaza el Keraa » : au nord, par Ben Sliman ben Mohamed er Rouissi ; à l'est, par Abderrahman ben Slimane ; au sud, par Sid Larbi ben Mohamed précité ; à l'ouest, par Ben Abdallah el Khaïti précité ;

Troisième parcelle, « Mekzaza Dar Telkat » : au nord, par Ben Abdallah el Khaïti, susnommé ; à l'est, par la piste de Ghenimine à El Kemkani, et au delà M. Etienne Antoine, à Casablanca, Majestic Hôtel ; au sud, par la propriété dite « Bou Touil Etienne », réquisition 7518 C., dont l'immatriculation a été requise par M. Etienne, susnommé ; à l'ouest, par Ben Abdallah précité, tous les indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'une moukha du 10 rejab 1345 (14 janvier 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10621 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juin 1927, Mohammed ben Moulay M'Hammed ben Tahar el Hassini el Gdani, dit « El Ouardi », marié selon la loi musulmane à Fatma bent Bouih, vers 1916, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Cherifa Fatouma bent Sid el Hadj Amghar, veuve de Moulay M'Hammed ben Tahar, décédé vers 1912 ; 2° Sadik ben M'Hammed ben Tahar el Hassini, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Abdallah, vers 1911 ; 3° Saïd ben M'Hammed ben Tahar el Hassini, célibataire ; 4° Belabbès ben M'Hammed ben Tahar el Hassini, célibataire ; 5° Faqira Fatma bent M'Hammed ben Tahar el Hassini, mariée selon la loi musulmane, vers 1924, à Mohammed ben Abderrahman ; 6° Seïda Zohra bent M'Hammed ben Tahar el Hassini, mariée selon la loi musulmane, vers 1920, à Mohammed ben Hadj Bouchaïb ; 7° Bouchaïb ben Mohammed el Hassini Gdani, marié selon la loi musulmane en 1921, à Khedouïj bent Ahmed ben Brahim ; 8° Seïda Habiba bent M'Hammed ben Tahar el Hassini, mariée selon la loi musulmane, vers 1921, à Amor ben Abdallah, tous demeurant et domiciliés au douar Moulay M'Hammed, fraction Beni M'Hammed, tribu des Guedana, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sahab Reguig », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction Beni M'Hammed, douar des Ouled Ali, à 1 km. au sud-est de Sidi Amor Semlali (Souk el Khemis).

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben el Hadj Mohammed, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Bouchaïb ben Ahmed, demeurant à la Karya de Sidi Amor, fraction des Beni M'Hammed ; au sud, par Mohammed ben Abdallah, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Amor ben Abdallah, demeurant à la Karya de Sidi Amor précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Moulay M'Hammed ben Tahar, qui avait lui-même acquis ladite propriété des héritiers de Brahim ben Bouchaïb el Gdani, suivant acte d'adoul en date du 12 rebia II 1304 (8 janvier 1889).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. c.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10622 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juin 1927, Saïd bel Hadj Bouchaïb bel Hadj Ali el Allouchi Zouaghi, marié vers 1895, selon la loi musulmane à Halima bent Mohamed Douk-kali, demeurant et domicilié au douar El Mouechma, fraction Allaliche, tribu des Hedami (Ouled Saïd), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lakhbi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction Allaliche, douar Mouechma, 2 km. du marabout de Si Ahmed Moussa et à 2 km. à l'ouest de Tammen-denchite.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par la daya Ajloud (domaine public) ; à l'est, par la

piste d'Azemmour au souk El Djemaa des Ouled Abbou et au delà. le requérant ; au sud, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'ouest, par les héritiers de Hadj Taïbi, représentés par Hadj Bouchaïb ben Taïbi, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 rebia II 1311 (3 novembre 1893), aux termes duquel Mohamed ben Larbi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10623 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juin 1927, 1° Saïd bel Hadj Bouchaïb bel Hadj Ali el Allouchi Zouaghi, marié selon la loi musulmane, vers 1895, à Halima bent Mohamed Doukkali ; 2° Ali bel Hadj Mohamed bel Hadj Ali el Allouchi Zouaghi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Abbès, vers 1907, agissant tant en leur nom personnel que comme copropriétaires indivis de : 3° Kacem bel Hadj Mohamed bel Hadj Ali, marié selon la loi musulmane vers 1882, à Aïcha bent Si Larbi ; 4° M'Hamed ben Si Tahar ben Mohamed bel Hadj Ali Allouchi ; 5° Bouchaïb ben Si Tahar ben Mohamed bel Hadj Ali, célibataire ; 6° Lahssen ben Si Tahar ben Mohamed bel Hadj Ali, célibataire ; 7° Lalekhouni bent Si Tahar ben Mohamed bel Hadj Ali, célibataire ; 8° Fathema bent Abdallah Choukia, veuve de Tahar ben Mohamed bel Hadj Ali, décédé vers 1921, tous demeurant et domiciliés au douar Mouechma, par Allaliche, tribu des Hedami, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Boutouil », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction Allaliche, douar Mouechma, à 2 km. environ du marabout Si Ahmed Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par les requérants ; au sud, par Hadj Bouchaïb Allouchi ben Taïbi, sur les lieux ; à l'ouest, par la piste d'Azemmour au souk Djemaa, et la propriété dite « Lakhbi », rég. 10.622 C., dont l'immatriculation a été requise par Saïd bel Hadj Bouchaïb bel Hadj Ali, susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de El Hadj Mohamed bel Hadj Ali et de Bouchaïb bel Hadj Ali, qui avaient acquis cette propriété d'El Hachemi bel Aïdi et son frère Ali suivant acte d'adoul du 26 kaada 1268 (mai 1867) homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10624 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juin 1927, M. Llull José-Luis, de nationalité espagnole, marié sans contrat, à dame Mercédès Maria, à Mazagan, le 17 février 1917, demeurant et domicilié à Mazagan, quartier ben Driss, n° 14, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Terrain Llull », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mercédès », consistant en terrain à bâtir, située à Mazagan, derrière l'avenue de la Plage.

Cette propriété, occupant une superficie de 255 mq., est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Picanon », rég. 9177 C., dont l'immatriculation a été requise par M. Picanon, demeurant à Mazagan, avenue de Marrakech, villa Mortéo ; à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par M. J. Butler, demeurant à Mazagan, place Brudo ; à l'ouest, par M. Pitto Julio, demeurant à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 kaada 1344 (1^{er} juin 1926), homologué, portant partage des biens dépendant de la succession de son père, Haïm Llull, et aux termes duquel ledit lot lui a été attribué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10625 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juin 1927, Mohammed ben Kaddour ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane, vers 1921, à Hnia bent el Hachmi, demeurant et domicilié au douar Ouled Ali, fraction des Zemamra, tribu des Ouled Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Karbous et El Madrag », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan el Karbous et El Madrag », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Ouled Amor, fraction des Zemamra, douar Ould Ali, à 5 km. au sud-est du Souk el Khemis et à 3 km. au nord-ouest de Sidi Messaoud.

Cette propriété se compose de deux parcelles, occupant une superficie de 5 hectares et limitées :

Première parcelle, dite « El Karbous » : au nord, par Abdesselem ben M'hamed ben Djilali ; à l'est, par la piste de Sekouri à Souk el Khemis et au delà Si Embarek ould Regragui ; au sud, par Mohamed Regragui ; à l'ouest, par Kaddour Si Abderrahman ;

Deuxième parcelle, dite « El Madrag » : au nord et à l'est, par Abdelaziz ben Mohamed ben M'Barek ; au sud, par la piste de Sekouri à Souk el Khemis et au delà Fatma bent Regragui ; à l'ouest, par Mohamed ben Azzouz, tous les riverains demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} safar 1330 (21 janvier 1912), aux termes duquel Rahma bent Si Mohamed Ouled Hamou lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10626 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juin 1927, 1° Salomon Sintobe ben Mouchi, dit « Zahboul », marié more judaïco, à Casablanca, vers 1916, à Aïcha bent Salomon ; 2° Rahamin el Harar ben Mouchi, marié more judaïco, vers 1925, à Thamou bent Juda Dian, tous deux demeurant et domiciliés à Kourigha, kissaria, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales entre eux, d'une propriété dénommée « Fondouk Audibert », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Jenel », consistant en terrain construit, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Ourdigha, fraction des Oulad Abdoun, à 1 km. au sud du marabout de Sidi Regradi et à 1 km. 500 au nord de la gare de Kourigha.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Mohamed ben Ahmed el Abdouni el Ameri el Allahi ; à l'est, par Mohamed ben es Saïd Mohamed ben Izza ; au sud, par le caïd Ahmed ben Cheradi ; à l'ouest, par Mohamed ben el Mekki el Abdouni, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 25 mai 1927, aux termes duquel Mme veuve Prou-Gaillard-Henri leur a vendu ladite propriété, qu'elle avait elle-même acquise de MM. Audibert et Salomon Dumont, suivant acte sous seings privés du 6 juin 1925, ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires pour l'avoir acquise de Mohamed ben el Mekki et Mohamed ben Ahmed et consorts, suivant acte d'adoul du 15 hija 1312 (18 juillet 1924).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10627 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juin 1927, 1° Lahcen ben Mohammed ben Taïbi, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ahmed, vers 1910, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° El Aïdia bent Hamou, veuve de Mohammed ben Taïbi, décédé vers 1909 ; 3° Soultana bent Mohammed ben Taïbi, veuve d'Amor ben M'Fedel, décédé vers 1925 ; 4° Mohammed ben Mohammed ben Taïbi, célibataire mineur ; 5° Anaya bent Mohammed ben Taïbi, mariée selon la loi musulmane, vers 1925, à Bouazza ben Talba, tous demeurant et domiciliés au douar El Bessasla, fraction des Laatamna (Ziaïdas), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées,

d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Niag », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Ziaïdas, fraction des Laatanna, douar El Bessasla.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Talba, sur les lieux ; à l'est, par le domaine forestier ; au sud, par Abbès ben Mohammed ben el Hadj et son frère El Hadj, sur les lieux ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Ahmed, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 16 jourmada II 1327 (5 juillet 1910), homologuée, et ses copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 ramadan 1345 (28 mars 1927), homologuée, portant reconnaissance à leur profit par lui-même de droits indivis dans ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10628 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juin 1927, 1° Sid Amor ben Cherqui Ziadi Eddighaï el Hassouni, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohamed, vers 1907, et à Zerouala bent Tahar, vers 1921, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° El Hadj ben Cherqui, marié selon la loi musulmane à M'Barka bent Mohammed, vers 1912 ; 3° Larbi ben Makhlof, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Ghazi, vers 1903 ; 4° Echettibi ben Makhlof, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Lacheheb, vers 1924, les deux premiers demeurant et domiciliés douar El Hassessem, fraction Deghaghia, tribu des Ziaïdas, les deux derniers demeurant et domiciliés douar Ghezouan, fraction des Ouled Lahssen, tribu des Zenatas, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamri Ouled Berouaine », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moulain el Ghaba (Ziaïdas), fraction des Ouled Tarfaïa, douar Ouled ben Ali.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Ferme des Ouled Tarfaïa », réq. 7155 C., dont l'immatriculation a été requise par Si Saadoun Mohamed ben Tahar, demeurant à Boulhaut ; à l'est, par Ahmed ben el Bouih, demeurant sur les lieux ; au sud, par Sid Abdesslem ben Hadi, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Haoud el Hadi I », réq. 8847 C., dont l'immatriculation a été requise par M. Etienne Antoine, Hôtel Majestic, Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire avec ses coindivisaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 hija 1339 (18 août 1921), aux termes duquel Mohamed ben Bouazza et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 10629 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juin 1927, 1° Mohammed ben Mohamed, dit « Laskar », marié selon la loi musulmane vers 1915, à Zahra bent Bouabid, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Bouabid ben Si Nafat, marié selon la loi musulmane à Kaltoum bent Ahmaïda, vers 1914 ; 3° Mohammed Labid ben Nafat, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Mohammed ben Charoui, vers 1910 ; 4° Maati ben Nafat, célibataire ; 5° Meriem bent Nafat, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ould Bsika, vers 1915 ; 6° Lekhbira bent Nafat, mariée selon la loi musulmane à Bouazza ben M'Barek, vers 1914 ; 7° Mbarka bent Mohammed ben Larbi, mariée selon la loi musulmane à Ahmed el Khatali, vers 1900 ; 8° Hadhoum bent Mohamed ben Larbi, mariée selon la loi musulmane à Ahmed Zaarati, vers 1900 ; 9° Fatma bent Mohammed, mariée selon la loi musulmane à Bouabid Zaarati, vers 1911 ; 10° Fatma Smiria, veuve de Mohamed ben Larbi, décédé vers 1900 ; 11° Menana bent Roua, veuve de Larbi, décédé vers 1890 ; 12° Yamna bent Si Maati, veuve de M'Hamed Bananan, décédé vers 1805 ; 13° Larbi el Kabs, marié selon la loi musulmane à Fatma el Khatabia, vers 1905 ; 14° Yaza bent Ahmed, veuve de Larbi ben Maati, décédé vers 1915 ; 15° Madjouba bent

Ahmed, marié selon la loi musulmane à El Maati Kharchach, vers 1906 ; 16° Rabha bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane à Ahmed Bouamraoui ; 17° Kaltoum bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane à Ali ould Baiz, vers 1902 ; 18° Meriem el Assaghia, veuve de Ahmed ben el Adel, décédé vers 1905, tous demeurant et domiciliés au douar Ould Bou Amer, fraction Troch, tribu des Smala, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Haït », consistant en terrain de culture, située circonscription d'Oued Zem, tribu des Smala, fraction Troch, douar Ould Bou Amer, près le marabout Sidi Ahmed Zaarat, à proximité de la route d'Oued Zem à Bir el Hadja.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Hamou Hachmi ; à l'est, par Mohamed ben Ali et les requérants ; au sud, par la piste de Boujad, et au delà Ahmed Lasri ; à l'ouest, par Ahmed Lasri précité, et Larbi ould Yaza, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de El Fath ben el Arbi Essetti, Ahmed ben el Arbi et Ahmed ben el Adel, auxquels l'attribuait une moukia du 1^{er} rebia II 1336 (14 janvier 1918).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Ghechoua », réquisition 2885 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 13 avril 1920, n° 390.

Suivant réquisition rectificative du 10 mai 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Ghechoua », réq. 2885 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Beni M'Hamed, près du Souk el Khemis, est étendue à une parcelle de terrain dénommée « El Ghachoua », incorporée lors du bornage d'immatriculation du 10 juillet 1923, ladite parcelle acquise par Si Mohamed bel Hadj Amor bel Meniar, requérant, du caïd Sid el Hadj Maati ben Abdelkebir el Mzamzi Laroussi el Bejaji, suivant acte d'adoul en date du 1^{er} rejeb 1324 (21 août 1906), déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bers Henouna », réquisition 4295 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 6 septembre 1921, n° 463.

Suivant réquisition rectificative du 7 juin 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Bers Henouna », réq. 4295 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Beni M'Hamed, sur l'oued Bers, est désormais scindée et poursuivie :

1° Pour un lot de 15 hectares environ, comprenant la première parcelle et la partie nord-ouest de la deuxième parcelle de la propriété susdésignée, telle qu'elle a été délimitée les 10 juillet 1923 et 9 août 1926, sous la dénomination de « Bers Henouna », au nom des héritiers du requérant primitif El Hadj Amor ben Meniar, ses enfants ci-après désignés, sans proportions déterminées entre eux :

1° Abbès, marié selon la loi musulmane, vers 1925, à Halima bent Allal ;

2° Larbi, célibataire ;

3° Abdesslam, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Henna bent Si Amor ;

4° Selima, mariée selon la loi musulmane, vers 1915, à Bouchaïb ben Abdallah Doukkali ;

5° Aïcha, mariée selon la loi musulmane, vers 1912, à Si el Bachir ben Abbou ;

6° Zohra, divorcée de Mohamed ben Rebia, vers 1904 ;

7° Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1893, à Henna bent Brahim.

tous demeurant douar et fraction des Beni M'Hamed (Guedana) ; pour avoir recueilli ledit lot dans la succession de leur auteur, requérant primitif, ainsi qu'en fait foi un acte de filiation du 19 chaoual 1345 (22 avril 1927).

2° Pour le surplus de la propriété telle qu'elle a été délimitée les 10 juillet 1925 et 9 août 1926, sous la dénomination de « Bers Henouna A », au nom exclusif de Mohamed bel Hadj Amor ben Meniar, susdésigné, en vertu d'actes d'adoul en date des 19 chaoual 1328 (24 octobre 1910), 22 jounada II 1329 (20 juin 1911), 29 ramadan 1319 (9 janvier 1902), 13 chaabane 1324 (2 octobre 1906), 25 hija 1324 (9 février 1907) et 16 rejeb 1324 (5 septembre 1906), aux termes desquels ledit Mohamed a acquis les diverses parcelles constituant ce lot incorporé à la réquisition 4295 C., lors des bornages susvisés, de Fatma bent Allal, Allal ben Mohamed, Mohamed ben Bouazza et consorts, du caïd Hadj Maati ben Abdelkebir, de Bouchaïb et Mohamed ben el Hachemi et du caïd Hadj Maati précité.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Haouch Ettoufate », réquisition 5988 C., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 11 décembre 1923, n° 584.

Suivant réquisition rectificative du 24 juin 1927, Ahmed ben Caïd Si Thami ben Laïdi, marié selon la loi musulmane à Casablanca, vers 1925, à dame Fathma bent Hadj Bouazza, et veuf de Zohra bent Si Ahmed, décédée vers 1926, à Casablanca, demeurant à Casablanca, rue Sidi Regragui, n° 22, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Haouch Ettoufate », réq. 5988 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Soualem, fraction des Ouled Abbed, douar des Soualem, à droite de la route de Mazagan, à 27 km. de Casablanca, soit désormais poursuivie en son nom propre et en celui de : 1° Zohra bent Si Thami Salmi Messaoudi, veuve de Si Thami ben Laïdi Ziani, décédé en 1924, à Safi, demeurant chez le requérant ; 2° Si Mohamed ben Caïd Si Thami ben Laïdi, caïd des Zenata, marié suivant la loi musulmane, à dame Halima bent Mohamed, vers 1909, à Casablanca, demeurant à Fédhala ; 3° Mustapha ben Caïd Si Thami ben Laïdi, marié selon la loi musulmane à Casablanca, vers 1917, à dame Malika bent Haoussine, demeurant chez le requérant, en leur qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 3/24 pour Zohra bent Si Thami Salmi Messaoudi et de 7/24 pour chacun des trois autres susnommés, pour avoir recueilli ladite propriété dans la succession de Si Thami ben Laïdi, requérant primitif, leur époux et père, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 9 hija 1342, et par suite de la donation faite à Ahmed, Mohamed et Mustapha ben Caïd Thami, susnommés, par Meriem bent Si Chafaï Ziani, mère du *de cuius*, de ses droits dans ladite succession, suivant acte du 9 hija 1342.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Bled Kerrak », réquisition 6012 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 1^{er} janvier 1924, n° 584.

Suivant réquisition rectificative du 7 juin 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Bled Kerrak », réq. 6012 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Beni M'Hamed, douar Ben el Meniar, lieu dit « Bled Kerrak », est désormais scindée et poursuivie :

1° Pour une parcelle de 10 hectares environ constituant la partie nord-est de l'immeuble tel qu'il a été délimité les 18 novembre 1924 et 19 février 1926, sous la dénomination de « Bled Kerrak », tant au nom du requérant primitif Si Mohamed ben el Hadj Amor el Meniar el Guedani el Mohamedi, qu'au nom des autres héritiers d'El Hadj Amor bel Meniar, ci-après désignés, sans proportions déterminées entre les intéressés :

1° Abbès, marié selon la loi musulmane, vers 1925, à Halima bent Allal ;

2° Larbi, célibataire ;

3° Abdesslam, marié selon la loi musulmane, vers 1915, à Henia bent Si Amor ;

4° Selima, mariée selon la loi musulmane, vers 1915, à Bouchaïb ben Abdallah Doukkali ;

5° Aïcha, mariée selon la loi musulmane, vers 1912, à Si el Bachir ben Abbou ;

6° Zohra, divorcée de Mohamed ben Rebia, vers 1904 ;

tous demeurant douar et fraction des Beni M'Hammed (Guedana) ; en vertu d'un acte d'adoul du 3 rebia 1324 (27 mars 1906), aux termes duquel El Hadj Amor el Meniar, dont ils sont les seuls ayants droit en vertu d'un acte de filiation du 19 chaoual 1345 (22 avril 1927) a acquis ladite parcelle du caïd El Hadj Maati bel Abdelkebir ;

2° Pour le surplus de l'immeuble, tel qu'il a été délimité les 18 novembre 1924 et 19 février 1926, sous la dénomination de « Bled Kerrak A », au nom exclusif de Mohamed ben el Hadj Amor bel Meniar précité, en vertu d'actes d'adoul des 5 jounada I 1324 (27 juin 1906), 1^{er} moharrem 1329 (18 janvier 1911) et 20 hija 1326 (13 janvier 1909), aux termes desquels il a acquis les diverses parcelles constituant ce lot incorporé à la réquisition 6012 C., lors des bornages susvisés, de Mohamed bel Mir et consorts, de M'Hammed ben Djilali et consorts et d'El Hadj Bouchaïb.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Bled ben Thami et Mohamed », réquisition 8334 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 26 janvier 1926, n° 692.

Suivant réquisition rectificative du 20 juin 1927, l'immatriculation de la propriété dite « Bled Ben Thami et Mohamed », réq. 8334 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualin el Outa (Ziaïda), fraction des Ouled Yahia, est poursuivie désormais dans l'indivision, dans la proportion de un tiers pour chacun, tant au nom des requérants primitifs qu'au nom de Maroufi ben Abdesslem, marié selon la loi musulmane, vers 1919, à dame Zohra bent Ghemini, demeurant au douar Séhatta, fraction des Ouled Yahia, tribu des Moualin el Ghaba (Ziaïda), en vertu d'un acte d'adoul du 13 chaabane 1345 (16 février 1927), portant vente du tiers indivis de l'immeuble en cause au profit de Maroufi ben Abdesslem susnommé, acte déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Neville I », réquisition 9089 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 27 juillet 1926, n° 718.

Suivant réquisition rectificative du 20 juin 1927, l'immatriculation de la propriété susdésignée, sise à Casablanca, boulevard du Général-Gouraud, est désormais poursuivie au nom des enfants mineurs de M. Ernest-Isaac Amar, requérant primitif, savoir : M. Salomon Amar et Mlle Ena Amar, en vertu de la donation qui leur a été faite par leur père susnommé de la nue propriété de l'immeuble en cause, suivant acte reçu par M. Boursier, notaire à Casablanca, le 1^{er} juin 1927, étant spécifié que le donateur se réserve l'usufruit à son profit, durant sa vie.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

III. — CONSERVATION D'OUJDA.

Réquisition n° 1843 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juin 1927, Choukroun Yamine-Youssef, marocain, marié avec dame Cohen Aro, le 10 décembre 1891, à Nemours (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, rue de Cherraa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bengares », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, douar Ouled Seghir, à 4 km. environ au nord-est de Berkane, à proximité de la route de Port-Say.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est limitée : au nord, par M. Graf Charles, à Alger, rue Berlioz, n° 2 ; à l'est, par Abdelmoumen ben Illel Cheni Seghiri et consorts, sur les lieux ; au sud, par Si Hmed Ouabkader, adel à la mahakma de Berkane ; à l'ouest, par la propriété dite « Triffa n° 1 », réq. 1147 O.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 29 kaada 1345 (31 mai 1927), n° 406, aux termes duquel Mohamed ben Ali el Mimouni et Mohamed ben Bouziane lui ont vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1844 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juin 1927, M. de Lombardon Jean, ingénieur-agronome, célibataire, demeurant à Sidi Slimane (Maroc occidental) et domicilié chez M. Galves, pharmacien à Oujda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dmine », consistant en terres de culture avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Ouled Mansour, à 1 km. environ à l'ouest de la casbah de Saïdia et de part et d'autre de la piste de Saïdia, à l'embouchure de la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de 28 hectares environ, est limitée : au nord, par Ben Cherif el Hadoui, Si Ahmed ben Abdelmoumen, les héritiers de Si Ahmed Messaoud et par la propriété dite « Jardin Gatiene », titre 450 O. ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par M. Pascalet, propriétaire à Saïdia du Kiss ; à l'ouest, par les héritiers de Si Ahmed Messaoud, tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul des 4 chaabane 1342 (10 mars 1924), n° 526 ; 15 rebia I 1343 (14 octobre 1924), n° 56, et 9 rebia I 1345 (17 septembre 1926), n° 495, homologués, aux termes desquels Et Tayeb ben el Khedhir el Bekaoui, Mohamed ould Mansour el Yolti el Maghmaoui et le service des domaines lui ont vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1845 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juin 1927, M. Gomez Vincent-François, maçon, célibataire, demeurant et domicilié à Oujda, en face de la pépinière de l'oued Nachez, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Thérèse », consistant en un terrain clôturé, située à Oujda, à proximité de l'oued Nachez, sur la piste de Ras Fournal.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.550 mètres carrés est environ, est limitée : au nord et au sud, par une rue projetée ; à l'est, par la propriété dite « Carlos », réq. 1828 O. ; à l'ouest, par la piste de Ras Fournal et au delà la pépinière (travaux publics).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 21 mai 1918, aux termes duquel M. Portes Léon lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1846 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juin 1927, Si Taïeb ben Ahmed ben Taïeb ben el Houssine, propriétaire, marié vers 1926, à Oujda, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, rue de la Moulouya, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Louisa », consistant en terrain complanté d'oliviers, située à Oujda, boulevard Carnot, en face de France-Maroc.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés environ, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Les Oliviers », titre 6° ; au sud, par le boulevard Carnot ; à l'ouest, par la propriété dite « Les Oliviers Marocains », titre 620 O.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 5 jourmada II 1345 (11 décembre 1926), n° 497, homologué, aux termes duquel Amina bent Si Abdelkader, Fatma bent Si ben Ali ben Abdelkader, Abdelkader ben Sid Benali et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1847 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juin 1927, M. Gasnier Ange, marié à dame Lagarde Jeanne, le 6 septembre 1913, à Oujda, sans contrat, demeurant à Joigny (Yonne) et domicilié à Oujda, avenue de Sidi Yahia, chez M. Lagarde, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Partie du Lotissement Cabanel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cité Gasnier », consistant en terrain à bâtir, située ville d'Oujda, quartier du Camp, rue Galliéni.

Cette propriété, occupant une superficie de 625 mètres carrés, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par la rue Galliéni ; au sud, par M. Marson, lieutenant à l'inspection de l'artillerie à Casablanca ; à l'ouest, par M. Vuillamy Louis, à Uzes-le-Duc (département d'Oran).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 10 juin 1927, aux termes duquel M. Cabanel Joseph lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1848 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juin 1927, 1° Mohamed ben el Khatir, cultivateur, marié selon la loi coranique, à Aïcha bent el Hadj Mohamed, vers 1899, au douar Beni Marissen ; 2° Bouziane ben el Khatir, cultivateur, marié selon la loi coranique à Fatma bent Rabat, vers 1907, au même douar, agissant tant en leur nom personnel qu'en celui de 3° El Khatir ben el Khatir, marié selon la loi coranique à Halima bent Amar ben Rabah, vers 1916, au même douar, tous demeurant et domiciliés au douar précité, fraction des Ouled ben Aini, tribu des Beni Mengouche du sud, contrôle civil des Beni Snassen, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Debbah », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du sud, fraction des Ouled Beni Aini, à 7 km. environ au sud d'Aïn Sfa, sur la piste de Sidi Soltane à Aïn Sfa, de part et d'autre de la piste de Sidi Soltane à Aïn Bessara.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares environ, est limitée : au nord, par Ali ould Ahmed ould Amar, sur les lieux, douar El Kaaoucha ; à l'est, par la piste d'Aïn Sfa à Sidi Soltane et au delà Mohamed ould Ahmed ben Taïeb et Mohamed el Bouzagaoui, sur les lieux, douar Beni Marissen, et douar Kaaoucha ; au sud, par Mohamed ould el Hocine, sur les lieux, douar Beni Mimoune ; à l'ouest, par El Fekir ben Abdallah ould Cheikh Ramdane et El Fekir Amar ould Cheikh Ramdane, à Oujda, quartier des Ouled el Ghadi.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia du 8 kaada 1345 (10 mai 1927), n° 363, homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1849 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 juin 1927, Mohamed ben el Bekkaï ben Mohamed ben Bouazza, boucher, marié selon la loi coranique à Fatma bent Amar, vers 1907, au douar Ouertas, fraction des Ouled Youssef, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, contrôle civil des Beni Snassen, demeurant et domicilié au douar susvisé, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Amaaza », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ouri-

mèche du nord, douar Ouertas, à 3 km. environ au sud-est de Berkane et à 1 km. 500 environ d'Aïn Aoulout, à proximité de la piste de Ouertas à Aïn Aoulout et de l'oued Ouertas.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq hectares environ, est limitée : au nord, par Amar ould Kaddour, sur les lieux, douar Ouechkradj ; à l'est et au sud, par Si bel Hadj ben Abdelmoumène, sur les lieux, douar Ouertas ; à l'ouest, par M. Krauss Auguste, à Oran, rue des Forêts, n° 2.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par taleb le 15 kaada 1308 (22 juin 1891), établissant ses droits sur cette propriété.

Le J^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda.
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH.

Réquisition n° 1371 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juin 1927, M. Pénicaud Georges, marié à dame Elizabeth André, le 3 septembre 1919, à Ambazac (Haute-Vienne), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat passé devant M^e Poisson, notaire à Paris, boulevard Malesherbe, le 2 septembre 1919, demeurant et domicilié à Safi, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Villa Mawick », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « L'Aouïna », consistant en maisons d'habitation et jardin, située à Safi, sur la hauteur de l'Aouïna, à 2 km. environ du centre de Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 8.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par Boujema ben Bark, Si Mohamed Bernague, Si el Majoub el Kinini ; à l'est, par Nessim Lallouz. Tous ces riverains demeurant à Safi, lieu dit « L'Aouïna » ; au sud, par un chemin, et, au delà, M. Edouard Hunot, directeur de la Vacuum Oil Compagnie, à Casablanca ; à l'ouest, par un chemin, et, au delà, M. Ketter, juge de paix, à Safi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une vente par adjudication aux enchères publiques en date à Safi du 22 juin 1922 des biens du séquestres Frantz Mawick.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1372 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juin 1927, M. Pénicaud Georges, marié à dame Elizabeth André, le 3 septembre 1919, à Ambazac (Haute-Vienne), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts suivant contrat passé devant M^e Poisson, notaire à Paris, boulevard Malesherbe, le 2 septembre 1919, demeurant et domicilié à Safi, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « El Roua Diab Tajer Pénicaud », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « M'Zouren », consistant en bâtiments à usage de porcherie, située à Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare 1/2 environ, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Rio », titre n° 2.427 C., appartenant à M. Israël ben Moha, demeurant à Safi, 1, rue Benito n° 3 ; au sud, par M. Zabban Emilio, demeurant à Safi, consulat d'Italie ; à l'ouest, par la propriété dite « Terrain M'Zouren », titre n° 267 M., appartenant à M. Medina Chloum, demeurant à Safi, villa Bensoussan, quartier Rbat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 hijā 1338 (18 août 1920), homologué, aux termes duquel M. Rio Carmel lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1373 M.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juin 1927, M. Michon François-Louis, né à la Courtine (Creuse), le 13 mars 1892, célibataire, colon, demeurant et domicilié à la Targa, Marrakech-banlieue, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Targa lot 14 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme des Saf Saf », consistant en terres de labours plantées et bâtiments d'exploitation, située à Marrakech-banlieue, lotissement de la Targa.

Cette propriété, occupant une superficie de 126 hectares, est limitée : au nord, par la piste publique allant du camp du Guéliz à la route de colonisation de la Targa ; à l'est et au sud, par la route de colonisation de la Targa ; à l'ouest, par 1° le terrain militaire du camp du Guéliz ; 2° les héritiers de Moulay Brahim, ancien mothassch de la ville de Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien vendeur pour sûreté du paiement du solde du prix de vente ; 3° les droits d'eau résultant du cahier des charges, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date 31 janvier 1924, lui attribuant ladite propriété.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscription expireront dans un délai de 4 mois à compter de la présente publication.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1374 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 juin 1927, Moulay Omar ben Abderrahmane el Alaoui Es Sebaï, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, Zekak el Ma, demeurant et domicilié à Marrakech, chez M. Black Hawkins, derb Si el H'Smi ou Ali, Bab Doukkala, n° 76, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenan Jeraoua », consistant en terrains de labours plantés, située à Marrakech-banlieue, à 15 km. environ de Bab Aghmat, sur la route de Tassoultant.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 hectares, est limitée : au nord, par 1° le domaine privé de l'Etat chérifien ; 2° les Habous Derkaoua, représentés par Moulay Omar Derkaoua, demeurant derb El Kannaria Saghira, Marrakech ; à l'est, par ces derniers ; au sud, par la propriété dite « Djenan Bouhou », réq. 534 M. ; à l'ouest, par le domaine privé de l'Etat chérifien.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la quantité d'eau nécessaire à son irrigation, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un dahir en date du 18 rebia I 1327 (9 avril 1909), lui faisant donation de ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1375 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juin 1927, M. Vieux Pierre-Alphonse, marié à Aïn Beida (département de Constantine), le 24 juin 1904, sans contrat, à Darmani Jeanne, colon, demeurant et domicilié à Marrakech-Aghouatim, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aghouatim n° 5 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine La Rosette », consistant en maison d'habitation et terrain de culture, située à Marrakech-banlieue, lot n° 5 du lotissement d'Aghouatim.

Cette propriété, occupant une superficie de 303 hectares 50, est limitée : au nord, par 1° le domaine privé de l'Etat chérifien ;

2° M. Guiraud, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la route de Marrakech à Asni ; au sud, par l'oued Rheraya ; à l'ouest, par le domaine privé de l'Etat chérifien.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les obligations et conditions prévues au cahier des charges pour parvenir à la vente du lotissement de colonisation dont dépend la propriété et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout à peine de déchéance prononcée par l'administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° hypothèque au profit de l'Etat chérifien, pour sûreté du paiement du solde du prix ; 3° droits d'eau conformes au cahier des charges, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 25 octobre 1924, lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES.

Réquisition n° 1149 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juin 1927, M. Lenoir Abel, colon, marié à dame Boullie Reine, le 15 mars 1924, à Meknès, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M. le secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Meknès, le 12 mars 1924, demeurant et domicilié au lot n° 7 du lotissement des Beni M'Tir, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de Ben Youssef ben Omar, marié selon la coutume berbère, au douar des Ait Youssef, vers 1925, demeurant et domicilié au douar des Ait Youssef ou Ali, fraction des Iqueddern, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mirebeau », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Iqueddern, sur la route de Meknès à El Hajeb, à hauteur du km. 20, à 2 km. au sud de Boufekrane.

Cette propriété, occupant une superficie de 110 hectares, divisée en deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par M. Vionnet, colon, demeurant lot 6 des Beni M'Tir ; à l'est, par la route d'El Hajeb ; au sud, par M. Doge, à Meknès ; à l'ouest, par la piste de Goulib ;

Deuxième parcelle : au nord, par M. Doge, susnommé ; à l'est, par la route d'El Hajeb ; au sud, par le Khalifa Sidi Mohammed ben el Houssein, demeurant au douar des Ait Aissa, fraction Iqueddern ; à l'ouest, par M. Doge, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la Propriété foncière de Meknès, le 8 juin 1927, n° 68 du registre minute, et que Ben Youssef ben Omar en était propriétaire en vertu de divers achats par lui effectués en 1927 à des indigènes de sa fraction et constatés sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1150 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 juin 1927, M. Abdelli Ericle, colon, marié à dame Seeli Yvonne-Charlotte, le 10 octobre 1922, à Levallois-Perret (Seine), sans contrat, demeurant et domicilié à Boufekrane, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus au nom de Benaïssa ou Sekkour, marié selon la coutume berbère au douar Iksassen, demeurant et domicilié au douar Iksassen, fraction des Ait Bou Rezouine, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Nebou », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Ait Bou Rezouine, à 1.200 mètres environ à l'ouest du village de Boufekrane.

Cette propriété, occupant une superficie de 540 hectares, est limitée : au nord, par les Chorfas d'El Menzeh, demeurant sur les lieux, et par la tribu des M'Jatt, représentée par son caïd ; à l'est, par les chorfas de Bou Fekrane demeurant sur les lieux, la séguia du lotissement maraicher de Bou Fekrane et par l'oued Bou Fekrane ; au sud, par Aziz ben Driss, demeurant au douar Iqmachen Ait Ali, fraction des Ait Ba Rezouine ; à l'ouest, par la tribu des M'Jatt susnommée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la Propriété foncière de Meknès, le 8 juin 1927, n° 66 du registre minute, et que Benaïssa ou Sekkour en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui à des indigènes de sa fraction constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1151 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 juin 1927, M. Souzan Angel-Aaron, avocat, célibataire, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, rue Rouamzine, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par les indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, aux noms de : 1° El Houssein ou Nacer, marié selon la coutume berbère, vers 1907, au douar des Ait ben Qassem, demeurant et domicilié au douar des Ait ben Qacem, sous-fraction des Ait Mohand ou Moussa, fraction des Ait Harzalla ; 2° Bassou ben Mohamed, dit « Houbri », marié selon la coutume berbère, vers 1922, au douar des Ait ou Bouhou, demeurant et domicilié douar des Ait ou Bouhou, fraction des Ait Harzalla, copropriétaires indivis par parts égales, ses vendeurs, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Afra », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Ait Harzalla, sur la piste d'El Hajeb à Ain Bou Isemsal, à 12 km. environ au nord-est d'El Hajeb.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par un chemin muletier et au delà le caïd Haddou N. Amoucha des Beni M'Tir ; à l'est, par la collectivité des Ait Harzalla ; au sud, par le caïd Haddou susnommé, par Ben Omar, dit Ourar, demeurant au douar des Ait Brahim, fraction des Ait Harzalla, et par une piste non dénommée ; à l'ouest, par Ej Jebilali ben Ali, dit Bajja, Sellam ben Mohamed, Mohatte ben Moussa, tous trois demeurant au douar des Ait Bekassem, sous-fraction des Ait Mohand ou Moussa, fraction des Ait Harzalla.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès, le 8 juin 1927, n° 63 du registre-minute, et que El Houssein ou Nacer et Bassou ben Mohamed en étaient propriétaires en vertu de diverses acquisitions faites par eux indivisément à des indigènes de leur fraction constatées sur les registres de la djemâa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le ffon de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1152 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 juin 1927, Mohammed ben Thâmi el Ouazzani, propriétaire, marié selon la loi musulmane à Fès, vers 1323, demeurant et domicilié à Fès-Médina derb Bouaj, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ouazzania IX », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Souk el Arba de Tissa, annexe des Hayaina, tribu des Ouled Aliane, fraction des Besabsa, à 1.500 mètres environ au nord-ouest du poste de Tissa.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par une piste non dénommée ; à l'est, par la route de Fès à Ain Aïcha ; au sud, par la propriété dite « El Ouazzania VI », réq. 720 K., appartenant au requérant ; à l'ouest, par Mohammed

ould Si Mohammed el Ghezaoui, demeurant au douar Haouara, fraction des Besabsa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 8 safar 1332 (6 janvier 1914), 20 rebia I 1335 (14 janvier 1917) et 4 rebia I 1336 (18 décembre 1918), homologués, aux termes desquels Cheikh Abdesslem ben el Caïd, Mohammed bel el Manaa el Hayaini et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Jf^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,

CUSY.

Réquisition n° 1153 K.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 24 mai 1922

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 juin 1927, M. Trémouilles Henri, colon, marié à dame Balssa Mélanie-Albanie, le 13 décembre 1913, à Marsault (Algérie), sans contrat, demeurant et domicilié à Sebaa Aïoun, par Meknès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aït Boubidman, lot n° 3 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme Trémouilles », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Boubidman, lot n° 3, au km. 11,500 de la route de Meknès à Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 387 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bled el Baraka », titre 185 K., à M. Lacontablaise, demeurant sur les lieux, lot n° 2 ; à l'est, par l'oued Bou Guennaou et au delà la tribu des Beni M'Tir, représentée par son caïd ; au sud, par la propriété dite « Ferme Lagier », req. 866 K., à M. Lagier, demeurant sur les lieux, lot n° 4 ; à l'ouest, par la tribu des M'Jatt, représentée par son caïd.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'administration, dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du solde du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date, à Rabat, du 7 décembre 1921, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former opposition ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois du jour de la présente publication.

Le Jf^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,

CUSY.

Réquisition n° 1154 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 18 juin 1927, M. Moulis Victor, commerçant, marié à dame Costantina Claire, le 29 octobre 1896, à Ghisoni (Corse), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Micaelli, notaire à Ghisoni, le 17 septembre 1896, demeurant et domicilié à Meknès, avenue de la République, a demandé l'immatriculation, en qualité d'acquéreur dans les formes prévues par le dahir du 15 juin 1922, portant règlement des aliénations immobilières consenties par des indigènes appartenant à des tribus reconnues de coutume berbère au profit d'acquéreurs étrangers à ces tribus, au nom de El Khiat ben Bouazza, marié selon la coutume berbère, vers 1910, au douar des Aït Hand, demeurant et domicilié au douar des Aït Ghidane, fraction des Aït Boubidman, son vendeur, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Les Genêts », consistant en terrain de culture, située bureau des Affaires indigènes

d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Aït Boubidman, à hauteur du km. 23 de la route de Meknès à Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, divisée en deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par l'ancienne piste de Meknès à Fès et au delà Moulay Ali el Imrani, demeurant à Meknès ; à l'est, par Pennacer ben et Thanù, Ej Jilali ben Mohamed et El Arbi ben Idriss, tous trois demeurant au douar des Aït Ghidane ; au sud, par la route de Meknès à Fès ; à l'ouest, par la séguia d'El Mendif et au delà El Arbi ben Khadrer, demeurant douar des Aït Ghidane ;

Deuxième parcelle : au nord, par la route de Meknès à Fès ; à l'ouest, par la séguia d'El Mendif, surnommée et au delà par Sidi Mohamed ben Mohamed, demeurant au douar des Aït Ghidane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que la vente de ladite propriété qui lui a été consentie suivant acte reçu par M. le conservateur de la propriété foncière de Meknès le 17 juin 1927, n° 69 du registre-minute, et que El Khaiat ben Bouazza en était propriétaire en vertu de diverses acquisitions faites par lui à des indigènes de sa fraction en 1926, et constatées sur les registres de la djemaa judiciaire de la tribu des Beni M'Tir.

Le Jf^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,

CUSY.

Réquisition n° 1155 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 juin 1927, M. Krizosky Edouard, sujet roumain, architecte, célibataire, demeurant et domicilié à Meknès-Médina, rue Tirbaïn, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Ouled Youssef », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ayoune », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu du Zehroun du nord, fraction des Beni Amar du Zehroun, à 2 km. au sud de la route de Fès à Petitjean, à 4 km. au sud-est du col du Zegotta et à 2 km. 500 au sud du pont de l'Vin Beïda.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par l'ancienne route de Fès à Petitjean ; à l'est, par Sid Abdesslem el Khemri es Skhirti, demeurant tribu du Zehroun-nord, fraction des Skhirat ; au sud, par Ahmed ben Idriss ben Ameïre et consorts, demeurant au douar des Beni Amar du Zehroun ; à l'ouest, par les Habous d'Es Skhirat, représentés par leur nadir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous seings privés en date du 15 juin 1927, aux termes duquel Taïbi ben Driss ben Mohammed ben Ahmed ben Abdesslem Zehrouni et consorts lui ont vendu ladite propriété ; ces derniers en étaient eux-mêmes propriétaires ainsi que le constate une moukia en date du 10 safar 1345 (20 août 1926), homologuée.

Le Jf^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,

CUSY.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Lafayette », réquisition 949 K., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 22 mars 1927, n° 752.

Suivant réquisition rectificative du 25 juin 1927, Mlle Pignot Anne-Marie, célibataire, demeurant à Meknès, Hôpital militaire, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Lafayette », req. 949 K., soit désormais poursuivie en son nom personnel en vertu de l'achat qu'elle en a fait à M. Buttigiog Paul, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date, à Meknès, du 13 avril 1927.

Le Jf^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,

CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES ⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

REOUVERTURE DES DELAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 1834 R.

Propriété dite : « Cano », sise à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean.

Requérants : 1° Cano Dominique, mécanicien, demeurant à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean ; 2° Cano Antoine-Ventura, carrier, demeurant à Perrégaux, département d'Oran, rue Aspirant-Gauthier, maison Hakiki ; 3° Cano, Joseph-Antoine, demeurant à Alger, rue Socgémah ; 4° Vincente Perez, veuve de Cano Valentin, garde-barrière à Relizane (Algérie) ; 5° Cano Antoinette, chez Mme Cano, garde-barrière à Relizane ; 6° Cano Françoise, épouse de Salvator Jover, poseur au P.L.M. en gare de Relizane ; 7° Cano Henriette, épouse d'Alfoséa, Bourrelier à l'Hillil (département d'Oran) ; 8° Cano Emile, chez ses parents, en gare de Relizane.

Les délais pour former opposition sont ouverts pendant un délai de un mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le Procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Rabat, en date du 24 juin 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 2269 R.

Propriété dite : « Terrain Dar bel Hamri », sise contrôle civil de Petitjean-Dar bel Hamri.

Requérant : M. Mirallès Manuel, colon, demeurant à Sidi Slimane.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2286 R.

Propriété dite : « Sid Seddik el Offir », sise à Rabat, quartier de la Tour Hassan, boulevard Front-d'Oued.

Requérant : Si Seddik ben Djilali el Offir, adel à la douane de Rabat, demeurant à Rabat, rue El Behira, n° 17.

Le bornage a eu lieu le 18 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2381 R.

Propriété dite : « Manno Joseph », sise à Rabat, quartier du Mellah, rue Bouhouj.

Requérant : M. Manno Guiseppe, tailleur de pierres, demeurant à Rabat, rue de la Marne n° 11, et domicilié chez M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 9 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2426 R.

Propriété dite : « Jardin Biton », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Benchitline, route de Kénitra à Fès.

Requérant : M. Biton, Jacob, demeurant à Kénitra, village Biton.

Le bornage a eu lieu le 7 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2547 R.

Propriété dite : « Abla », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, fraction des Ouled Rezg, à 2 km. à l'est d'Aïn el Aouda, lieudit Aïn Sferjla.

Requérants : 1° El Habchi ben el Mekki el Ktiri ; 2° Mohamed ben el Ouardi el Ktiri, tous deux demeurant sur les lieux, douar des Ouled Rezg.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2597 R.

Propriété dite : « Fondouk Takaout », sise à Rabat, quartier des Cordonniers, rue El Kharrazine.

Requérants : Mohamed ben Djilali et cinquante-huit copropriétaires indivis dénommés à l'extrait de réquisition paru au *Bulletin officiel* n° 703 du 13 avril 1926, demeurant tous douar des Tarfaoua, tribu des Ziouda, contrôle civil de Camp-Boulhaut, et domiciliés chez Mohamed ben Horni Touhani, à Rabat, rue Doura.

Le bornage a eu lieu le 4 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2627 R.

Propriété dite : « Dhar Tighecht », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, fraction des Ouled Rezg, à 1 km. 500 environ au nord-est d'Aïn el Aouda, sur la nouvelle route de Rabat à l'Oued Akreuch.

Requérants : 1° Mohamed ben Lourdi ; 2° Cheikh Fatmi ben M'Hammed, tous deux demeurant sur les lieux, douar des Ouled Rezg.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2788 R.

Propriété dite : « Dar Saida », sise à Rabat, quartier Leriche, avenue du Chellah et rue de Saint-Etienne.

Requérant : M. Serres Jean, consul de France, attaché à la Résidence générale, demeurant à Rabat, avenue du Chellah.

Le bornage a eu lieu le 10 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2789 R.

Propriété dite : « Mondovia », sise à Rabat, quartier Leriche, avenue du Chellah.

Requérant : M. Phéline Louis, sous-chef de bureau des services civils chérifiens, demeurant à Rabat, avenue du Chellah.

Le bornage a eu lieu le 10 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2806 R.

Propriété dite : « Lucia Rabat V », sise à Petitjean-Sidi Slimane.

Requérante : l'Union Commerciale Indochinoise et Africaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, 8, rue Tronchet, représentée par M. Mimard Pierre, faisant élection de domicile en le cabinet de M^e Martin-Dupont, avocat à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 2807 R.

Propriété dite : « Malou », sise à Salé, près de la gare de marchandises.

Requérante : Mme Chevalier Marie-Louise, veuve de M. Suffre Frédéric, demeurant à Rabat, 101, boulevard de la Tour-Hassan.

Le bornage a eu lieu le 22 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2824 R.

Propriété dite : « El Bribri », sise contrôle civil de Salé, tribu des Hossein, fraction et douar Dourafa, lieu dit « El Bribri ».

Requérants : 1° El Kebir ben Benaïssa ; 2° Mohammed ben Benaïssa ; 3° Fatma bent Penaïssa ; 4° Ben Hamida ben Benaïssa ; 5° Messaouda bent Mohammed ben Taïbi, demeurant tous sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 2 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2874 R.

Propriété dite : « Béthanie », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Haouzia, route des Zaër, près de l'Aviation civile.

Requérante : Mme Tréguillus Florence-Kate, veuve de M. Robert John-Dijby, demeurant à Rabat, rue Moulay-Brahim, et domiciliée chez M. Guercin, architecte à Rabat, rue du Lieutenant-Revel.

Le bornage a eu lieu le 4 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2888 R.

Propriété dite : « Skhatret Zellag », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, fraction des Harar, à 8 km. au sud-est de Bouznika, à proximité de l'Aïn Beïda.

Requérants : 1° Ben Larbi ben Laroussi Dogmi ; 2° M'Fedel ben Laroussi, tous deux demeurant sur les lieux, douar des Ouled Hachich.

Le bornage a eu lieu le 22 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2964 R.

Propriété dite : « Albert Brun Kénitra I », sise à Kénitra, rue de la Marne.

Requérant : M. Brun Albert-Raoul-Jules, demeurant à Rabat, rue de la Marne, n° 91.

Le bornage a eu lieu le 8 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2965 R.

Propriété dite : « Albert Brun Kénitra II », sise à Kénitra, rue du Sebou.

Requérant : M. Brun Albert-Raoul-Jules, demeurant à Rabat, rue de la Marne, n° 91.

Le bornage a eu lieu le 8 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2996 R.

Propriété dite : « Villa Lily II », sise à Kénitra, avenue de l'Amiral-Charnes.

Requérant : M. Mélenotte Alexandre-Antoine, demeurant à Casablanca, rue de Castelnau (Mers-Sultan), domicilié à Kénitra, chez M^e Malère, avocat.

Le bornage a eu lieu le 9 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3025 R.

Propriété dite : « Marie-Marguerite », sise à Rabat, quartier Saint-Pierre, rue de Nîmes prolongée.

Requérants : 1° M. Frétel Jean-Marie, commis principal de la

direction générale des finances, demeurant à Rabat, rue des Tabacs, n° 5 ; 2° M. Lelièvre Joseph-René-Victor, gardien de la paix, demeurant à Rabat, rue de la Marne prolongée.

Le bornage a eu lieu le 22 janvier 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3061 R.

Propriété dite : « Aïcha III », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Remamba, douar Ouled Saïd, lieu dit Remlia.

Requérant : Bouhali ben Cherqui, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 7 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 3062 R.

Propriété dite : « André », sise contrôle civil des Zaër, tribu des Remamba, fraction des Ouled Sliman, lieu dit « Fernaha ».

Requérants : 1° M. Biojoux Martial ; 2° Chetbi ben el Habib el M'Barki ; 3° Mohamed ben Chetbi ben el Habib, tous demeurant à Sidi Bettache, contrôle civil des Zaër.

Le bornage a eu lieu le 5 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA**REOUVERTURE DES DELAIS**

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 1942 G.

Propriété dite : « Domaine Salta », sise aux Ouled Saïd, tribu des Guedana, lieu dit « Oued Bers ».

Requérant : M. Verger René-Marie-Joseph, demeurant à Paris, 5, place Wagram, et domicilié à Casablanca, chez M. Arnoye André-Marius, 47, rue du Commandant-Provost.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de un mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le Procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance de Casablanca, en date du 6 mai 1917.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES**Réquisition n° 2885 G.**

Propriété dite : « Ghechioua », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, fraction des Beni M'Hamed, près du Souk el Khenis.

Requérant : Si Mohamed bel Hadj Amor bel Meniar, demeurant douar et fraction des Beni M'Hamed, tribu des Guedana.

Le bornage a eu lieu le 10 juillet 1923.

Le présent avis annule celui publié au Bulletin officiel du Protectorat, le 5 février 1924, n° 589.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8334 G.

Propriété dite : « Bled ben Thami et Mohamed », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualin el Ghaba (Ziaïda), fraction des Ouled Yahia, douar Sehatta.

Requérants : 1° Ben Thami ben Hamou ben Mohamed ; 2° Mohamed ben Ben Thami ben Hamou ; 3° Maroufi ben Abdesslem, tous trois au douar Sehatta, fraction des Ouled Yahia, tribu des Moualin el Ghaba (Ziaïda).

Le bornage a eu lieu le 1^{er} octobre 1926.

Le présent avis annule celui publié au Bulletin officiel du Protectorat, le 7 juin 1927, n° 763.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 5988 C.

Propriété dite : « Haouch Ettoufflate », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Soualem Trifia, douar des Ouled Abbed, à hauteur du km. 27 de la route de Casablanca à Mazagan.

Requérants : 1° Ahmed ben Caïd Si Thami ben Laïdi ; 2° Zohra bent Si Thami Salmi Messaoudi, veuve de Si Thami ben Laïdi Ziani, tous deux à Casablanca, rue Sidi Regragui, n° 22 ; 3° Mohamed ben Caïd Si Thami ben Laïdi, à Fédhala ; 4° Mustapha ben Caïd Si Thami ben Eaïdi, au même lieu que le premier.

Le bornage a eu lieu le 16 avril 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 6984 C.

Propriété dite : « Hazan David I », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Riab, douar M'Chagua, lieu dit « El Mers ».

Requérant : M. David Elbaz, demeurant 86, route de Médiouna, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu les 9 octobre 1925 et 27 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 6985 C.

Propriété dite : « Hazan David II », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction Riab, douar Mrazna, lieu dit « Dher Oulad el Hachemi ».

Requérant : M. David Elbaz, demeurant à Casablanca, 86, route de Médiouna.

Le bornage a eu lieu les 9 octobre 1925 et 27 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 7072 C.

Propriété dite : « Habel Bir Djedid », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Ouled Aïette, douar Grarsa, lieu dit « Dar Nouala », au km. 32 de la route de Casablanca à Ber Rechid.

Requérant : El Hadj Thouami ben Lahcene, demeurant à la fraction des Ouled Guerrous, tribu des Ouled Ziane, et domicilié à Casablanca, avenue Mers-Sultan, n° 66, chez M° Rolland, avocat à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 29 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 7844 C.

Propriété dite : « Oulja V », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, au km. 31 de la route de Casablanca à Boucheron, lieu dit « El Oulja ».

Requérant : M. Bouchet Louis-Léon-Marie-Joseph, à Casablanca, lotissement du Palmier, Maarif.

Le bornage a eu lieu le 17 décembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8052 C.

Propriété dite : « El Khericha », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled ben Amor, à 800 mètres environ à l'ouest de la nouvelle gare de Bouskoura.

Requérants : 1° Mohamed ben Achir, demeurant à Casablanca, derb Ben Jedia, rue n° 10, n° 22 ; 2° Mohamed ben el Hadj Hamou, demeurant au douar El Ghafra, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 15 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8053 C.

Propriété dite : « Feddan Leglall », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à 1 km. 500 environ à l'ouest de la nouvelle gare de Bouskoura.

Requérants : 1° Mohamed ben Achir, demeurant à Casablanca, derb Ben Jedia, rue n° 10, n° 22 ; 2° Mohamed ben el Hadj Hamou, demeurant au douar El Ghafra, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 15 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8089 C.

Propriété dite : « Zouïber », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, sise tribu des Ziadas, fraction des Ouled Ahmed, douar El Bechir, à 100 mètres environ au sud du marabout de Sidi Abd el Ghefour.

Requérants : 1° Salah ben M'Hamed ez Ziadi el Hamdi el Bechir ; 2° Esseid ben el Maati ; 3° Aïcha bent Kaddour, veuve de Si el Maati ben M'Hammed ; 4° Mohamed ben el Maati ; 5° Khenata bent el Maati ; 6° Cherqui ben Abderrahman ; 7° Mohamed ben Cherqui ; 8° Elgadiid ben Cherqui ; 9° Rabma ben Cherqui ; 10° Miloudi ben Cherqui ; 11° Faïda bent el Maati, mariée à Ahmed ben Ahmed, tous demeurant au douar El Bechir, fraction des Ouled H'Med, tribu des Ziada, et domiciliés à Casablanca, rue de l'Horloge, chez M° Machwitz, avocat.

Le bornage a eu lieu le 28 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8095 C.

Propriété dite : « Bacilia Maria », sise à Casablanca, près le Maarif, au km. 3,500 de la piste des Chtouka.

Requérant : M. Perez Thomas, demeurant à Kourigha.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8125 C.

Propriété dite : « Angela III », sise à Casablanca, quartier du Maarif, sur la route de Mazagan.

Requérant : M. Gilibert Enrique, demeurant à Casablanca, Maarif, route de Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 28 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8149 C.

Propriété dite : « Dendouna VII », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziada (Moulin Louta), douar Gouassem.

Requérants : 1° Sid Mohammed ben Rabah Ziadi el Gasmi ; 2° Sid Thami ben Rabah ; 3° Sid Abdeslam ben Rabah ; 4° Sid Abdeslam ben Belkhair, tous demeurant au douar Gouassem, tribu des Ziadas.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8152 C.

Propriété dite : « Bled el Arassi et Selah », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Guedana, douar Shalta, à 1 km. environ au sud-est de Sidi Bou Selham.

Requérant : Hadj Mohamed ben el Maati el Gueddani es Sah-louti, demeurant au douar Selalta, fraction des Cherkaoua, tribu des Guedana, et domicilié à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs, n° 15, chez M° Pasquini, avocat.

Le bornage a eu lieu le 3 août 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8161 C.

Propriété dite : « Cardot II », sise à Casablanca, quartier du Maarif, au km. 3 de la route de Mazagan.

Requérante : Mme Bouchet, née Cardot Rose-Blanche, demeurant et domiciliée à Casablanca, place de Belgique, n° 7.

Le bornage a eu lieu le 30 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8227 C.

Propriété dite : « Betira », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénatas, douar des Ouled Si Abdennebi, à 4 km. environ de Tî Mellil.

Requérants : 1° Moussa ben Mohamed ben Djilali ; 2° El Kebir ben Mohamed ben Djilali, demeurant au douar des Ouled Si Abdennebi, fraction des Mejadha, tribu des Zenatas.

Le bornage a eu lieu le 16 avril 1926 ; un bornage complémentaire a eu lieu le 25 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8320 C.

Propriété dite : « Le Kreineck », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddou, douar Ouled Bou Azziz, à 2 km. 500 du marabout de Sidi Hadjaj.

Requérants : M. Mairesse Edouard, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Ziane, immeuble de la S. M. D.

Le bornage a eu lieu le 24 janvier 1927 et un bornage complémentaire le 19 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8460 C.

Propriété dite : « Domaine de l'oued El Hassar II », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Haddou, douar Ouled Bouazziz, à 2 km. 500 du marabout de Sidi Hadjaj.

Requérant : M. La Caze Pierre-Alexandre-Henri, demeurant à Sidi Hadjaj.

Le bornage a eu lieu le 24 janvier 1927 et un bornage complémentaire le 19 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8504 C.

Propriété dite : « Bled Douma », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Haraouine, au nord et à hauteur du km. 8 de la route de Casablanca à Camp Boulhaut.

Requérants : 1° Mohamed ben Mohamed ben Hadj Mohamed Lakhiri ; 2° Ahmed ben Hadj Mohamed ben Harrida el Heraoui, demeurant à Casablanca, le premier rue de la Croix-Rouge, et le deuxième rue Centrale, n° 28.

Le bornage a eu lieu le 28 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8510 C.

Propriété dite : « Si Tâhar ben Abderrahman Chahad », sise à Casablanca, ville nouvelle indigène, lotissement Martinet.

Requérant : M. Coudin Maurice, demeurant à Rabat, 38, boulevard El Alou, et domicilié à Casablanca, chez M. Gouriou, 84, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 14 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8568 C.

Propriété dite : « Bled Sidi Nader », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, douar Riah, près du marabout de Sidi Nader.

Requérants : 1° Maati ben Abdeslam ben Emghar el Hadj Riahi el Houzi ; 2° Dahman ben Abdeslam ben Emghar el Hadj Riahi el Harizi ; 3° Djillali ben Abdeslam ben Emghar el Hadj Riahi el Harizi ; 4° Mohammed ben Lemfadel el Hadj Riahi el Harizi ;

5° Meriem bent Si Mohamed el Hadj Riahi el Harizi, veuve de Abdesselam ben Emghar, tous demeurant au douar Ouled el Hadji, fraction des Riah, tribu des Ouled Harriz, et domiciliés à Casablanca, chez M^e Nehlil, avocat.

Le bornage a eu lieu le 21 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8582 C.

Propriété dite : « Dar el Felja », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hédami, fraction Ghelimine, douar Oulad ben Mohamed.

Requérants : 1° Abdallah ben Mohammed ben Labiod ; 2° Hammou ben el Hachemi ; 3° Mohammed ben Mohammed Tebache ; 4° le Kebir ben Mohammed ; 5° El Hachemi ben el Hachemi ; 5° Aïssa ben Hammou, tous demeurant au douar Ouled ben Mohamed précité.

Le bornage a eu lieu le 22 septembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8670 C.

Propriété dite : « Bled Hamri Grarzit », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction des Ouled Taleb, douar Gouassem, lieu dit « Daya Ghazit ».

Requérants : 1° Abdallah ben Mohammed ben Abbou Talbi Ziadi ; 2° El Mokadam Abbou ben Mohammed ; 3° Lahsen ben Abad ; 4° Mohammed ben Miloudi ; 5° Cheikh Abbou Talbi ; 6° Bouazza ben Abad ; 7° Miloudia bent el Mekki Talbia, veuve de Miloudi ben Mohamed, remarié à Mohamed ben Mohamed ; 8° Fatna bent Miloudi ; 9° Zohra bent Miloudi, les deux dernières sous la tutelle de Abdellah ben Mohamed susvisé ; 10° Fatna bent Mohamed ben Abbou, mariée à Sidi Ali el Kadmiri ; 11° Halima bent Mohamed ben Larbi, veuve de Mohamed ben Hadi ; 12° Mohammed ben Mohammed ben Hadj Ziadi ; 13° Yahia ben Mohamed ben Hadi Ziadi ; 14° Abdelkader ben Mohamed ben Hadi ; 15° Ben Larbi ben Mohamed ben Hadi ; 16° Fatna bent Mohamed ben Hadi, ces trois derniers sous la tutelle de Cheikh Abbou Hadi Talbi, tous demeurant tribu des Moualine el Outa, fraction des Beni Kerzaz, douar Ouled Taleb.

Le bornage a eu lieu le 2 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8710 C.

Propriété dite : « Massous », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu Ouled Abbou, fraction Hamrouda, lieu dit « Bled Massous ».

Requérante : la collectivité de Hamrouda (tribu des Ouled Abbou), représentée par El Mokhtar ben el Hadj el Mekki, domiciliée douar et fraction Hamrouda, tribu des Ouled Abbou.

Le bornage a eu lieu le 6 octobre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8726 C.

Propriété dite : « Thérèse XI », sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue du Mont-Cinto.

Requérant : M. Gimencz Antoine, demeurant à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Vosges, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 11 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8742 C.

Propriété dite : « Gouider », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu Ouled Arif, lieu dit « Ouled Salem ».

Requérant : le caïd Rahal ben Abderrahman Essaïdi el Arifi, demeurant casbah des Ouled Saïd, et domicilié chez M. Marage Paul, 32, boulevard Gouraud, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 6 novembre 1926.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8755 C.

Propriété dite : « Immeuble Gallazzini », sise à Casablanca, quartier de Bouskoura, à l'angle des rues Branly et Blaise-Pascal.

Requérant : M. Gallazzini Tranquille, demeurant à Casablanca, 92, rue de l'Industrie.

Le bornage a eu lieu le 9 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8765 C.

Propriété dite : « Villa Viale », sise à Casablanca, quartier du Maarif, route de Mazagan et rue du Jura.

Requérant : M. Viale Charles, demeurant à Casablanca, route de Mazagan, cité Schneider, et y domicilié chez M. Wolff, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8785 C.

Propriété dite : « Villa Esequiel Locilla », sise à Casablanca, quartier du Maarif, rues de Rouen et Frédéric-Mistral.

Requérant : M. Locilla Esequiel, demeurant à Casablanca, Maarif, rue du Mont-Blanc, n° 12.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 8838 C.

Propriété dite : « Kissaria el Yacoubi », sise à Casablanca, route de Médiouna.

Requérant : Mohamed ben Mohamed ben Ettahar el Yacoubi, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 10.

Le bornage a eu lieu le 12 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 9196 C.

Propriété dite : « Si Mohamed ben Kaddour XII », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Dzalim, douar Beni Hassen.

Requérants : 1° Mohamed ben Kaddour el Hassani ; 2° Abdallah ben Kaddour el Hassani ; 3° Ahmed ben Kaddour el Hassani ; 4° Tahar ben Kaddour el Hassani, tous demeurant et domiciliés au douar Beni Hassen précité.

Le bornage a eu lieu le 3 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 9201 C.

Propriété dite : « Si Mohamed ben Kaddour XV », sise contrôle civil des Doukkala, tribu des Ouled Bouaziz, fraction Ouled Dzalim, douar Beni Hassen.

Requérant : Si Mohamed ben Kaddour el Hassani, demeurant douar des Beni Hassen précité.

Le bornage a eu lieu le 7 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 9205 C.

Propriété dite : « Si Mohamed ben Kaddour XX », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Dzalim, douar Beni Hassen.

Requérant : Si Mohamed ben Kaddour el Hassani, demeurant douar des Beni Hassen précité.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 9206 C.

Propriété dite : « Si Mohamed ben Kaddour XXI », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Dzalim, douar Beni Hassen.

Requérant : Si Mohamed ben Kaddour el Hassani, demeurant douar des Beni Hassen précité.

Le bornage a eu lieu le 8 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

Réquisition n° 9207 C.

Propriété dite : « Si Mohamed ben Kaddour XXII », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Ouled Bouaziz, fraction des Ouled Dzalim, douar des Beni Hassen.

Requérant : Si Mohamed ben Kaddour el Hassani, demeurant douar des Beni Hassen précité.

Le bornage a eu lieu le 9 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, p. i.,
GAUCHAT.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH.**Réquisition n° 854 M.**

Propriété dite : « Rirafa III », sise tribu des Rirafa, douar Si Ahmed ou Fars, lieu dit « Aghouatim ».

Requérant : Moulay Boubeker, à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 16 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 879 M.

Propriété dite : « Souihla », sise à Marrakech-banlieue, tribu des Ouled Bouchabba.

Requérant : M'Hamed ben Mahdjoub ben Mazdi Zemrani, demeurant aux Zemran.

Le bornage a eu lieu le 4 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 880 M.

Propriété dite : « Bled el Adouria », sise à Marrakech-banlieue, annexe de Sidi Rahal, tribu des Ouled Pou Chaaba.

Requérant : M'Hamed ben Mahdjoub ben Mazdi Zemrani, demeurant aux Zemran.

Le bornage a eu lieu le 5 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 899 M.

Propriété dite : « Elgrib », sise à Marrakech-banlieue, annexe de Sidi Rahal à Elgrib.

Requérant : Si Djillali ben Abbès ben Chegra, à Sidi Rahal, Sid Mohamed ben Abdsellam ben Chegra à Marrakech.

Le bornage a eu lieu le 7 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1197 M.

Propriété dite : « Bled Ajrif », sise tribu Rehamna, Bled Ouled Sidi Mettah.

Requérants : M. Viala Eugène ; Mme Pierre, tous deux à Casablanca ; Mohamed ben Omar Elalani, à Casablanca ; Cantarel Georges ; Cantarel Lucien, tous deux à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 11 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 1198 M.

Propriété dite : « Feddane el Ghaba », sise tribu des Rehamna, fraction des Ouled Tnine, douar Sidi Meftah.

Requérant : M. Viala Eugène, Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 14 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES
sur surenchère du sixième

Il sera procédé le mardi 23 août 1927, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casa-Blanca, au palais de justice, dite ville, à la vente aux enchères publiques sur surenchère du sixième des immeubles ci-après :

1° Un immeuble situé à Settlat, en retrait, sur une rue non dénommée, ne portant aucun numéro apparent, comprenant :

1° Le terrain d'une contenance de 500 mètres carrés environ, clôturé par un mur ;
2° Les constructions avec cour y édifiées, ainsi que leurs dépendances, consistant en une maison d'habitation indigène à simple rez-de-chaussée, avec sur la terrasse une chambre.

Ledit immeuble limité :

A l'est, par une bande de terrain et la rue ; au nord, par Maalem Mohamed et Ahmed Chelh ; au sud, par Saadia bent Alaïdi ; à l'ouest, par un terrain vague et la voie ferrée ;
2° Au douar Ouled Amor des Oulad el Aribi Mzamzi, contrôle civil de Settlat :

1° Une maison en ruines avec cour clôturée de murs couvrant 300 mètres carrés environ, avec une parcelle de terrain attenante dénommée « El Mers », d'une contenance de 1 ha. 1/2 environ limitée :

A l'est, par la piste allant d'El Khémis à la Gare de Sidi Elaïdi ; au sud, au nord et à l'ouest, par les Oulad Amor ;

3° Une parcelle de terrain dénommée « Blad Labbal », d'une contenance de 8 hectares environ, limitée :

A l'est, par Kacem Ould el Hadj el Maati ; au sud, par les héritiers de Bouchaïb ben-Thami ; au nord, par ladite piste ; à l'ouest, par la piste de Behala à Arramia ;

4° Une parcelle de terrain dénommée « Blad Kacem Mama », d'une contenance de 2 hectares environ, située près de la gare de Sidi Elaïdi et limitée :

A l'est, par la voie ferrée ; au sud, par Kacem Ould el Hadj Maati ; au nord, par un terrain des domaines ; à l'ouest, par El Kebir ben el Yanem et consorts, tous lesdits terrains de nature tirs défrichés.

Cette vente est poursuivie à la requête de M. Léon Bénédict, négociant, demeurant à Casa-Blanca, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Bonan, avocat, dite ville, à l'encontre de Cheïk Dahmane ben Aomar el Mazmzi demeurant à Settlat.

L'adjudication aura lieu aux

clauses et conditions du cahier des charges, sur les prix suivants montant des surenchères :

- 1° 1765 fr. 75 ;
- 2° 882 fr. 90 ;
- 3° 1765 fr. 75 ;
- 4° 265 fr.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau dépositaire du cahier des charges, du procès-verbal de saisie et des pièces.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.
1658

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

AVIS

de l'article 340, § 2 du dahir de procédure civile

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 25 novembre 1926, à l'encontre de Si el Hadj Ali ben Meriem el Harti el Fquiri, demeurant chez les Beni Aziz, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, et ce, à la requête de Si Ali Zaki, propriétaire, demeurant à Rabat, domicile élu en le cabinet de M^e Marcel Lacour, avocat au barreau de ladite ville. La dite saisie porte sur les immeubles ci-après désignés :

1° Un champ de culture et jachère, dénommé « Kouddiet Zater », d'une contenance de quatre hectares environ, sis au nord du douar Hamidine, à deux cents mètres environ ;

2° Un jardin complanté en oliviers, figuiers et vigne, d'une contenance d'environ trois hectares, situé au douar « Hamidine » ;

3° Un terrain dénommé « Hamri », situé route d'Ouezzan, d'une contenance de quatre hectares environ ;

4° Une maison d'habitation en pisé, avec diverses dépendances, édifiée sur un terrain de deux ares environ, et sise au douar « Hamidine ».

Que les formalités pour parvenir à la vente sont faites par M. le secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Kénitra, où tous détenteurs de titres de propriété, à un titre quelconque, et tous prétendants à un droit sur les dits immeubles sont invités à se faire connaître dans le délai de un mois, à dater du présent avis.

Faute de quoi, il sera procédé purement et simplement à la mise aux enchères des immeubles susvisés.

Kénitra, le 6 juillet 1927.
Le secrétaire-greffier en chef,
REVEL MOUROZ.
1648

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

AVIS

de l'article 340, § 2 du dahir de procédure civile

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée le 20 juillet 1926, à l'encontre de : 1° Houmeine bel Hafed ; 2° Bou Serghine ben Abdallah ; 3° Djilali ben Hafed, tous trois demeurant au douar Khanna, cheikh Ben-nissa, caïd Krafas (contrôle civil de Had Kourt) ; et ce, à la requête de M. Banos, colon, demeurant à l'Ouergha, domicile élu en le cabinet de M^e Léo Malère, avocat au barreau de Rabat ;

La saisie immobilière porte sur les immeubles ci-après désignés :

1° Un terrain dit « Bled La Malek », situé sur la rive droite de l'Oued Sebou, à trois cents mètres environ de ce fleuve et à 800 mètres du douar Ouled Essaidi. Ce terrain mesure 325 mètres de longueur sur 250 mètres de largeur. Il est délimité comme suit : au nord, par une parcelle de terrain appartenant à Ahmed ben Abderrahmane ; à l'ouest, par des parcelles appartenant aux Ouled Essaidi et aux sieurs Ahmed ben Hafed et Ahmed ben Abderrahmane ; au sud et à l'est, par des parcelles appartenant aux mêmes ;

2° Un terrain dit « Nekrima », situé à l'est et à 400 mètres de la rive droite de l'Oued Sebou et à l'ouest du douar « Hadjaoua ». Ce terrain est délimité comme suit : au nord, par une parcelle appartenant à Ahmed ben Abderrahmane, des Ouled Hafed ; à l'ouest, au sud et à l'est, par des parcelles appartenant à la djemâa des Ouled M'Ahmed ben Kaddour. Cette parcelle mesure 390 mètres de longueur sur 130 mètres de largeur ;

3° Un terrain dit « Feddane el Houd », situé à l'est et à 800 mètres de la rive droite de l'Oued Sebou et au nord-ouest du douar « Hadjaoua ». Il est délimité comme suit : au nord, par une parcelle appartenant à Bouchta ben Hafed et à Ahmed ben Abderrahmane des Ouled Hafed ; à l'ouest et au sud, par un terrain appartenant aux Ouled M'Ahmed ben Kaddour et par la piste allant du douar Essaidi, au douar Hadjaoua ; à l'est, par un terrain des Ouled M'Ahmed ben Kaddour et par la piste allant du douar Hafed au douar Hadjaoua.

Que les formalités pour par-

venir à la vente sont faites par M. le secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Kénitra, où tous détenteurs de titres de propriété, à un titre quelconque, et tous prétendants à un droit sur les immeubles susdésignés sont invités à se faire connaître dans le délai de un mois à dater du présent avis.

Faute de quoi, il sera procédé purement et simplement à la mise aux enchères des parcelles ci-dessus.

Kénitra, le 6 juillet 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
REVEL-MOUROZ.
1649

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1585 et 1585 bis
du 22 juin 1927

Suivant acte sous seing privé en date, à Fès, du 1^{er} juin 1927, dont l'un des originaux a été déposé au rang des minutes du secrétariat-greffe du tribunal de paix de Fès, ayant les attributions notariales, par acte dressé par M^e Gez, commis-greffier principal à ladite justice de paix, faisant fonctions de notaire dûment habilité par la loi, le 7 juin 1927, et dont copie, tant de cet acte de dépôt que de l'acte déposé a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, M. Georges-André Tinois, négociant, demeurant à Taza, s'est reconnu débiteur envers M. Andrieu François-Jean-Joseph, chef de bataillon au 3^e étranger, et Mme Marie-Louise-Justine Serrie, son épouse, d'une certaine somme à la garantie du remboursement de laquelle M. Tinois a affecté à titre de gage et de nantissement au profit des époux Andrieu, sa part dans le fonds de commerce de brasserie-dancing dénommé Alhambra, qu'il exploite à Taza.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1641

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1584 et 1584 bis
du 21 juin 1927

Suivant acte reçu le 23 mai 1927, par M^e Dulout, secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Meknès, faisant fonctions de notaire, en vertu du dahir du 4 mai 1925, dont

une expédition a été déposée au rang des minutes de M^e Henrion, notaire à Rabat, par acte dressé le 11 juin 1927, et dont copie tant de l'acte de dépôt que de l'acte initial, a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 21 juin 1927 ;

M. Lauze Maurice-Armand, hôtelier, demeurant à Meknès, s'est reconnu débiteur envers la dame Delorme Léonie, épouse divorcée du sieur Audra, sans profession, demeurant ci-devant à Meknès, actuellement à Taza, d'une certaine somme, à la garantie du remboursement de laquelle M. Lauze a affecté à titre de gage et de nantissement au profit de Mme Delorme, un fonds de commerce de café-restaurant exploité à Meknès, connu sous le nom de « Grand Hôtel ».

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1642

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription société en nom collectif du 25 juin 1927

Suivant acte sous signatures privées en date, à Rabat, du 21 juin 1927, dont l'un des originaux a été déposé pour être mis au rang des minutes du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 23 juin 1927,

il a été formé entre :

1° M. Delage Pierre-Félix, négociant, demeurant à Rabat, 9, rue Jane-Diculafoy ;

2° M. d'Herbelot Alphonse, négociant, demeurant à Rabat, 101, rue de la Marne ;
une société en nom collectif, ayant pour objet le commerce du charbon et du liège, ainsi que toutes autres opérations commerciales que les associés seront d'accord pour entreprendre. Cette société est constituée pour une durée illimitée.

Le siège de la société est à Rabat. La raison sociale est Delage et d'Herbelot, et la signature sociale sera celle de l'un des associés précédée des mots : « Pour Delage et d'Herbelot ». Les affaires et intérêts de la société seront gérés et administrés par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet, en conséquence, chacun a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société ; toutefois, les emprunts et les hypothèques, les baux, acquisitions, échanges et pertes d'immeubles ne pourront être réalisés qu'avec le concours des deux associés.

M. Delage apporte à la société : 1° son activité, ses connaissances commerciales et techniques et le bénéfice de ses relations commerciales ; 2° le droit au bail d'un entrepôt sis à Rabat, rue Jane-Diculafoy. Cet apport est évalué, pour l'enregistrement seulement, à 50.000 francs. M. d'Herbelot apporte à la société les capitaux nécessaires à son bon fonctionnement et au développement des affaires sociales avec minimum de 50.000 francs.

Le bénéfice net de la société, déduction des frais généraux et charges, appartiendront pour moitié à chacun des associés. Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, dans les mêmes proportions.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1645

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription contrat de mariage Richard Awanzino et Cautegril du 25 juin 1927

D'un contrat reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 7 juin 1927, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 25 juin précité, et contenant les clauses et conditions civiles du mariage entre M. Richard Awanzino, sergent au 2° étranger, demeurant à Meknès, et la dame Jeanne-Marie Cautegril, limonadière, demeurant à Meknès, veuve en premières noces avec deux enfants du sieur Constant-Victor Treuille.

Il appert que les futurs époux ont adopté le régime de la communauté réduite aux acquêts.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1646

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription n° 1586 du 22 juin 1927

Suivant acte sous seing privé en date, à Fès, du 1^{er} mars 1927, dont un original a été déposé au rang des minutes du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 22 juin 1927, il a été formé entre :

M. Curtil Benoît, industriel, demeurant à Fès et M. Campavier Joseph-Auguste, demeurant à Fès, une société commerciale en nom collectif, ayant pour objet l'achat et la vente

du charbon de bois, bois de chauffage, du bois en général utilisé pour toutes industries et toutes opérations se rattachant à l'industrie et au commerce de ce genre d'affaires.

Cette société aura une durée d'une année qui commencera le 1^{er} mars 1927 et expirera le 28 février 1928, mais se renouvellera de plein droit à l'expiration du délai prévu, pour une nouvelle période de un an, sauf pour celui des associés qui voudra la faire cesser de prévenir son co-associé six mois à l'avance par lettre recommandée.

Le siège de la société est à Fès, place du Commerce.

La raison et la signature sociales sont : « Curtil et Campavier. Les affaires et intérêts de la société sont gérés et administrés par les deux associés avec les pouvoirs les plus étendus.

Chacun des associés a fait un apport en espèces de 50.000 francs, le fonds social est ainsi porté à cent mille francs.

Les bénéfices nets de la société constatés après inventaires seront répartis par moitié à chacun des associés, les pertes seront supportées par eux dans les mêmes proportions.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1643

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription société en nom collectif

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, du 20 juin 1927, dont une expédition a été déposée pour être mise au rang des minutes du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 24 du dit mois, il a été formé entre :

1° M. Emile Sau, commerçant, demeurant à Rabat ;

2° M. Antonio Zorilla, commerçant, demeurant à Rabat ;

3° M. Jaime Casas y Calvés, commerçant, demeurant à Meknès, sujets espagnols, une société commerciale, en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un atelier de fabrication de meubles et d'exécution de travaux de menuiserie et charpentes, situé à Rabat, quartier Sidi-Makloul, connu sous le nom de « Ateliers du Bou Regreg » et d'un magasin de vente de meubles, literie et divers objets mobiliers, situé à Meknès, rue de la République, connu sous le nom de « A l'ameublement économique ».

La durée de la société, est

fixée à trois années à compter du 20 juin 1927.

Le siège de la société est fixé à Rabat, quartier Sidi-Makloul, dans les ateliers dits « Ateliers du Bou Regreg ». La raison sociale est : « Sau et C^{ie} ». La signature sociale sera celle de M. Sau précédée de la mention « Pour Sau et C^{ie} ». En conséquence, M. Sau pourra seul engager la société, seul il pourra faire tous achats, ventes ou marchés, souscrire et endosser tous billets, lettres de change et autres effets de commerce, etc... Le capital social est fixé à la somme de 67.028 fr. 60. M. Sau fait des apports en nature et en espèces s'élevant à 17.538 fr. 60 ; M. Zorilla apporte à la société 10.000 francs en espèces, et M. Casas la somme de 23.000 francs en espèces.

Les bénéfices sociaux, déduction faite des frais généraux et charges sociales appartiendront à chacun des associés dans la proportion de leurs apports respectifs. Les pertes, s'il en existe, seront supportées dans les mêmes conditions.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1644

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT

Inscription vente d'un fonds de commerce du 25 juin 1927

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 23 juin 1927, dont une expédition a été transmise pour être mise au rang des minutes du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 25 du même mois.

M. Romolo Spadacini, restaurateur, et Mme Catherine Pazé, son épouse, dûment assistée et autorisée, demeurant ensemble à Rabat, ont vendu à :

1° M. Romildo-Ambroise Tessa, et 2° W. Angelo-Suido Pazé, restaurateurs, demeurant tous deux à Rabat, acquéreurs conjoints et solidaires.

Un fonds de commerce de restaurant, exploité à Rabat, rue El Gza, n° 69, connu sous le nom de « La Gerbe d'Or ».

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

1650 R

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

Inscription n° 1583 et 1583 bis
du 21 juin 1927

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, les 1^{er} et 13 juin 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 21 du même mois, M. Caranoni Giovanni, entrepreneur, de nationalité italienne, demeurant à Sidi Bouknadel, a vendu à M. Joseph Tisseyre, propriétaire, et Mme Baptistine Massat, son épouse, dûment assistée et autorisée à cet effet, un fonds de commerce de café-restaurant exploité à Sidi Bouknadel, contrôle de Salé.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours, de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1651 R

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE RABAT**

Inscription n° 1587
du 24 juin 1927

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 16 juin 1927, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 24 du même mois, M. Nercé Roustan, propriétaire, demeurant à Tit-Melil, a vendu à M. Joseph Cebrian, cafetier-restaurateur, demeurant à Rabat-banlieue :

Un fonds de commerce de café-restaurant, exploité à Rabat, quartier de l'Aviation, connu sous le nom de Café-Brasserie de l'Aviation.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1652 R

**TRIBUNAL DE PAIX DE CASABLANCA
(circonscription nord)**

Les intéressés sont informés qu'il est ouvert au greffe de ce tribunal de paix, à l'encontre de :

1^o M. Coullomb Louis, commerçant à Casablanca ;

2^o Et des époux Colombani, cantiniers à Kasbah-Tadla, et pour chacun d'eux séparément, une distribution par contribution pour la répartition entre leurs créanciers de diverses sommes provenant du reliquat disponible du produit de ventes mobilières.

En conséquence, tous créanciers ou ayants droit des sus-nommés sont invités à produire leurs titres de créance au greffe, dans un délai de trente jours, à compter de la dernière publication du présent avis, à peine de déchéance.

Pour deuxième insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
H. CONDEMEINE.
1647

**BUREAU DES FAILLITES,
LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE RABAT**

Faillite Alvens Albert

Suivant jugement en date du 2 juillet 1927, rendu par le tribunal de première instance de Rabat, statuant en matière commerciale, la date de la cessation des paiements du failli Alvens Albert, actuellement en fuite, et anciennement, entrepreneur de menuiserie, boulevard El Alou à Rabat a été reportée au 8 septembre 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
1654

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Bourcier, notaire à Casablanca, le 14 juin 1927, il appert que M. Henri Claude, industriel, demeurant à Casablanca, rue Franchet d'Esperey, a vendu à M. Arthur Alliesse, garagiste-mécanicien, demeurant même ville, 239, boulevard Joffre, un fonds industriel de tôlerie automobile, exploité à Casablanca, angle des rues Franchet d'Esperey et de Luneville, sous la dénomination de « Tôlerie automobile Henri Claude », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1627 R.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé fait à Casablanca, le 27 mai 1927, enregistré, dont l'un des originaux a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, il appert : que la société en commandite simple J. Desmeules et C^{ie}, constituée par acte sous seing privé en date du 2 décembre 1925, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce, connu sous le nom de « Grande Épicerie Parisienne » a été dissoute d'un commun accord, à compter du 27 mai 1927.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1626

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Bourcier, notaire à Casablanca, le 11 juin 1927, il appert que M. Benoit Gaillard, industriel, demeurant à Casablanca, 137, rue de la Liberté, a vendu à M. Bernard Coyrac, également industriel, demeurant à Fès, un fonds industriel de fabrication de crin végétal, sis à Casablanca, 120, avenue du Général-d'Amade prolongée, dénommé « Usine Gaillard », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1625 R.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Bourcier, notaire à Casablanca, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, pour son inscription au registre du commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre M. Constant-Marius Vernay, capitaine au service

des affaires indigènes à Boulemane, et Mme Aimée Aubry, commerçante, demeurant à Casablanca, rue Aviateur-Prom, hôtel Gallia, il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union, le régime de la séparation de biens, conformément à l'article 1536 et suivants du code civil.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1624

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Bourcier, notaire à Casablanca, le 7 juin 1927, il appert que M. Emile Saïd peintre demeurant à Casablanca, place des Alliés, a vendu à M. Edmond Savinas, limonadier, demeurant à Casablanca, 9 rue de Briey, un fonds de commerce de café, débit de boissons exploité à Casablanca, place des Alliés sous la dénomination de « Bar des Gigognes », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
1630 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Bourcier, notaire à Casablanca, le 3 juin 1927, il appert que Madame Isabelle Bosch, veuve Rocca a cédé à M. Olivero Martinez, négociant, demeurant à Casablanca 10, rue Bab er Rha, tous les droits mobiliers lui appartenant dans l'association en participation existant entre elle et M. Olivero Martinez pour l'exploitation d'un fonds de commerce de vins et liqueurs en demi-gros et détail sis à Casablanca, rue Bab er Rha et dénommé : « Caves françaises ».

Du fait de cette cession M. Olivero Martinez, restant seul propriétaire, la dite association se trouve dissoute de plein droit à compter du 1^{er} avril 1927. En outre la dite cession a été consentie suivant prix et conditions insérés à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du

tribunal de première instance où tout créancier du cédant pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL

1629 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 2 juin 1927, il appert que Mlle Alice Tardivel demeurant à Casablanca, 11, rue des Villas, a vendu à M. Amédée Dunet, journaliste, demeurant même ville un fonds de commerce d'hôtel meublé, exploité à Casablanca, rue des Villas n° 11, sous la dénomination d'« Hôtel Parisiana », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

1628 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

A un acte de dépôt reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca, le 9 juin 1927, se trouve annexé l'original d'un acte sous seings privés en date à Casablanca de la veille, duquel il résulte : que MM. Emile et Marcel Oizan-Chapon, entrepreneurs de travaux publics, demeurant à Casablanca, 1 rue Clémenceau, ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'entreprise de tous travaux publics et particuliers et pour l'exploitation et la création de domaines agricoles, avec siège à Casablanca, 1, rue Clémenceau.

La durée de la société est de 7 années, à compter du 1^{er} avril 1927. La raison et la signature sociales sont « Chapon frères ». Le capital social est fixé à 1.500.000 francs, apporté par moitié par chacun des deux associés, dans les conditions prévues à l'acte. La société est gérée et administrée par les deux associés, ensemble ou séparément ; en conséquence, chacun

d'eux à la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les affaires de la société ; en cas de décès de l'un des associés, la société ne sera pas dissoute de plein droit.

Et autres clauses insérées audit acte, dont expédition se trouve déposée au greffe du tribunal de première instance de Casablanca, conformément à l'article 37 du dahir formant code de commerce.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

1624

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu par M^e Merceron, notaire à Casablanca, il appert que Mme Olga Bruneteaud, commerçante, épouse Chardon, a vendu à M. Alphonse Schumacher, demeurant à Casablanca, place Guynemer n° 1 un fonds de commerce de laiterie et alimentation, exploité 28, rue Lassalle, sous le nom de « Laiterie Parisienne », avec tous les éléments corporels et incorporels suivant prix et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

1623 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda

Inscription n° 370
du 30 juin 1927

Suivant acte reçu par M^e Gavini, notaire à Oujda le 17 juin 1927 dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance d'Oujda ; M. Lapiere Maurice, commerçant demeurant à Oujda, a vendu à M. Marty Pierre représentant de commerce et à M. Marion-Gallois Yves, commerçant demeurant tous deux à Oujda, le fonds de commerce de débit de boissons qu'il exploite à Oujda, avenue de France n° 269, dans un immeuble appartenant à M. Cohen Jacob connu sous le nom de « Café de la Bourse », comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés le droit au bail, les objets mobiliers et le matériel

servant à son exploitation et les marchandises, le tout aux prix et conditions énoncés audit acte.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives.

Les opérations seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

PEYRE.

1621 R

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 20 septembre 1927, à 9 h. 45 au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferrieu derb Abdallah, ruelle n° 12, maison n° 22, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant quarante-cinq mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par Larbi ben Hadjaoui ;

Au sud, par Haja Rquya ;

A l'est, par la ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Abderrahman ben Mohamed Draoui, demeurant audit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferrieu demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

1622

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 20 septembre 1927, à 9 heures au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferrieu derb Abdallah, ruelle n° 2, maison n° 7, consistant en une maison d'habitation indigène

avec cour, le tout couvrant 16 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par Hammaïn Marrakchi ;

Au sud, par Salah, Sekoumi ;

A l'ouest, par la ruelle n° 2.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Hadj Bouchaïb Beydaoui (Nedjar) demeurant audit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferrieu demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

1635

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 20 septembre 1927, à 9 h. 15 au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferrieu derb Abdallah, ruelle n° 9, maison n° 9, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant vingt mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par Hamed ben Fki Doucali ;

Au sud, par Falna bent Abdesselam et Hachmya ;

A l'ouest, par ladite ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Thami ben Moulay Ali Drissi, demeurant aux dits lieux.

A la requête de M. Prosper Ferrieu, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

1634

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le mardi 20 septembre 1927, à 9 h. 1/2 au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances situées à Casablanca, quartier Ferriou derb Abdallah, ruelle n° 5, maison n° 15, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant soixante mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

Au nord, par Ferriou ;

Au sud, par Falna bent Mes-soud-traya ;

A l'ouest, par la ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Mohamed ben Hadj Ghazouani Medcori demeurant audit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferriou demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,

J. PETIT.

1633

BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
D'OUJDA

Vente à suite de saisie
immobilière

Il sera procédé, le lundi 22 août 1927, à 9 heures, à la requête des époux Antoine Muller-Laborde propriétaires demeurant à Oujda pour lesquels domicile est élu en le cabinet de M^e Gérard, avocat, et au préjudice de M. Albert Muller, actuellement employé aux chemins de fer militaires à Oujda à l'adjudication d'un immeuble en bonne maçonnerie, sis à Oujda, route de Boudir, à 800 mètres environ du centre de la ville, comprenant maison d'habitation de deux pièces, et étable, édifié sur un terrain d'une superficie de trente-huit arcs, dix-huit centiares.

Il est en cours d'immatriculation et est limité au nord-est et à l'est par Si Mohamed el Hadj Mohamed el Kourdo, au sud par Si Mohamed Assila et Si Mohamed Djelloul, et à l'ouest par la route de Boudir. Mise à prix : 12.000 francs, frais en sus.

Le cahier des charges est déposé au bureau des notifications et exécutions judiciaires ou toute personne intéressée peut en prendre connaissance.

Le secrétaire-greffier en chef,

PEYRE.

1636

Contrôle civil des Zaër

ENQUETE

de comodo et incommodo
numéro 13 — Année 1927

Etablissements incommodes
insalubres ou dangereux
de deuxième catégorie

Le contrôleur civil, chef de la circonscription des Zaër a l'honneur d'informer le public de ce que une enquête de comodo et incommodo sera ouverte au contrôle civil de Marchand sur le projet présenté par M. Garcia, colon aux Zaër.

Ce projet comporte l'installation d'une porcherie à Sidi Bettache (Caïd Larbi, tribu des Selamna).

Cette enquête commencera le 15 juillet et finira le 25 juillet 1927.

Le dossier est déposé au bureau du contrôle civil de Marchand où les intéressés pourront se présenter tous les jours de 8 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures (dimanches et jours fériés exceptés) et consigner sur le registre ouvert à cet effet les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Marchand, le 1^{er} juillet 1927.

Le contrôleur civil, chef
de la circonscription
de contrôle civil des Zaër,

MÉTOUR.

1631

Direction générale
de l'instruction publique
des beaux-arts et des antiquités

AVIS D'ADJUDICATION

Le vendredi 29 juillet 1927 à quinze heures dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offre de prix des travaux ci-après désignés :

Construction de dortoirs et logement de personnel au lycée de garçons de Rabat (internat).
Cautionnements :

Provisoires et définitifs :

1^{er} lot, maçonnerie : 9.000 francs ; 18.000 francs.

2^e lot, menuiserie : 1.500 francs ; 3.000 francs.

3^e lot, plomberie : 600 francs ; 1.200 francs.

4^e lot, peinture et vitrerie : 500 francs ; 1.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication s'adresser au bureau de M. Michaud architecte D.P.L.G. 84, avenue Saint-Aulaire à Rabat.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le directeur général de l'instruction publique avant le 19 juillet 1927.

1638

Etude de M^e Merceron
notaire à Casablanca
12, avenue du Général-d'Amade

**COMPAGNIE CHÉRIFIENNE
DE COLONISATION**

Aux termes d'une délibération en date du 30 juin 1927, dont une copie conforme a été déposée en l'étude de M^e Merceron, notaire à Casablanca, le 4 juillet 1927, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Compagnie chérifienne de colonisation, société anonyme ayant son siège à Casablanca rue du Marabout 9, a :

1^o Autorisé le conseil d'administration à augmenter le capital social jusqu'à concurrence de vingt millions de francs en une ou plusieurs fois aux époques et suivant les modalités qu'il jugera utiles.

2^o Décidé que la société est administrée par un conseil composé de cinq membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

Des copies conformes de cette délibération ont été déposées à chacun des greffes des tribunaux d'instance et de paix nord de Casablanca le 4 juillet 1927.

Pour extrait,

MERCERON, notaire,

1653

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Vente sur saisie immobilière

Il sera procédé, le jeudi 21 juillet 1927, à dix heures du matin, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Mazagan, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur solvable :

D'une parcelle de terre labourable connue sous le nom de « Khalouta », sise au douar Mohamed ben Khalifa (caïdat de Moulay Tahar) pouvant comporter l'ensemencement de 20 kharoubas de blé, limitée :

Du côté kibla, par la piste allant au khémis des Zemamra ;

Du côté chimel, par la piste allant au puits des Touaïbi ;

Du côté bahar, par Si Brabim ben Ali ;

Du côté ymin, par un terrain makhzen et la piste allant au sahel.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Thami ben Mohamed el Kedmiri, propriétaire-cultivateur, demeurant à la zaouïa Kedmara, caïd Moulay Tahar.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Pour tous renseignements, s'adresser au greffe du tribunal de paix de Mazagan.

Le secrétaire-greffier en chef,

Ch. DORIVAL.

1655

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le lundi 25 juillet 1927, à 10 heures du matin, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Mazagan, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur solvable, d'un terrain de culture de forme polygonale, sis à Mazagan-banlieue, douar Sidi Moussa, au nord de la ferme Butler, d'une superficie de quatre mille mètres carrés environ, limité :

Bahar, par caïd Brahim el Khalfi ;

Chimel, par Isaac Hamu ;

Kebla, par Hadj Maati el Ghandouri ;

Limin, par Taïbi el Ghandouri.

Cet immeuble est vendu à la requête du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme dont le siège social est à Alger, à l'encontre de Tahar Boujida, demeurant à Fès et Ahmed ben Choron, demeurant à Settât.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Mazagan.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat-greffe, détenteur du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,

CH DORIVAL.

1656

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé, le jeudi 4 août 1927, à dix heures du matin, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Mazagan, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur solvable,

D'une maison sise à Mazagan, quartier du Mellah, derb n° 26, maison n° 6, comprenant un rez-de-chaussée composé d'une chambre, une petite pièce, patio, puits et w.-c.

Un premier étage composé de deux chambres, le tout couvert en terrasse.

Ladite maison formant l'angle de la rue n° 26 et de l'im-passe n° 28, limitée :

Du côté chimel, par la rue n° 26 ;

Du côté bahar, par l'impasse n° 28 ;

Du côté limin, par une autre impasse ;

Du côté kebba, par Si Hassan ben Hamdounia.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges, à la requête de l'administration des séquestres et de l'office de vérification et de compensation au Maroc, poursuites et diligences de M. Roussel, gérant-séquestre à Casablanca, à l'encontre de Mohamed ben Séhedlia, de Mazagan.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat-greffe du tribunal de paix.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit secrétariat-greffe, détenteur du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,

CH. DORIVAL.

1657

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé Dehar El Mehalla dont le bornage a été effectué le 26 octobre 1926 a été déposé le 4 février 1927 au bureau du contrôle civil d'Oujda et le 15 janvier 1927 à la conservation foncière d'Oujda où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 12 juillet 1927 date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil d'Oujda.

Rabat, le 24 juin 1927.

1620 R.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Concours pour l'étude et la construction d'un pont-route sur l'Oum er Rebja.

AVIS

d'ouverture de concours

La direction générale des travaux publics met au concours l'étude et la construction d'un pont-route à voie charretière unique, au lieu dit « Termast » sur l'Oum er Rebja, à trois kilomètres environ à l'amont de son confluent avec l'Oued El Abid, ainsi que l'exécution du remblai d'accès sur la rive droite.

Cet ouvrage qui pourra être soit en béton armé, soit en métal, comportera une travée de 36 mètres de portée sur le lit principal de l'Oued et une travée de 9 mètres de portée sur la rive gauche de l'Oued.

Les concurrents qui désirent prendre part à ce concours devront en faire la demande à l'ingénieur en chef des travaux publics de la circonscription du sud à Casablanca, avant le 1^{er} août 1927.

Les constructeurs devront joindre à leur demande une liste de références indiquant qu'ils ont déjà exécuté de façon satisfaisante des travaux d'une importance au moins égale et présentant des difficultés comparables à celles des travaux faisant l'objet du concours.

Rabat, le 30 juin 1927.

1639

TRIBUNAL DE PAIX DE MAZAGAN

Distribution par contribution Bouchaïb ben Ahmed Tamri

Le public est informé qu'il est ouvert, au secrétariat greffe du tribunal de paix de Mazagan, une procédure de distribution par contribution des fonds provenant de la vente aux enchères publiques des biens mobiliers saisis à l'encontre du nommé Bouchaïb ben Ahmed ben Ali Tamri demeurant au douar Zahmil, tribu des Haouzia (Azemmour).

Tous les créanciers du sus-nommé devront, à peine de déchéance, adresser leur bordereau de production, avec pièces à l'appui dans un délai de trente jours à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
DORIVAL.

1579 R

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Ouak Ouak » dont le bornage a été effectué le 7 décembre 1926 a été déposé le 4 mars 1927 au bureau des affaires indigènes des Srarna à El Kelaa des Srarna et le 5 mars 1927 à la conservation foncière de Marrakech où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 3 mai 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau des affaires indigènes des Srarna à El Kelaa des Srarna.

Rabat, le 19 avril 1927.

1274 R

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Casba de Médiouna et dépendances » dont le bornage a été effectué le 4 avril 1927 a été déposé le 6 mai 1927 au bureau du contrôle civil de Chaouïa-nord à Casablanca et le 5 mai 1927 à la conservation foncière de Casablanca où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 7 juin 1927, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Chaouïa-nord à Casablanca.

Rabat, le 16 mai 1927.

1476 R.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le mercredi 4 safar 1346, (3 août 1927), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous du sanctuaire de Moulay Idriss à Fès, à la cession aux enchères par voie d'échange de :

1° Lot à bâtir de 895 mètres carrés environ, sis à l'angle des rues de l'Intendant Lory et de l'Aviateur-Guynemer ;

2° Lot à bâtir de 1011 mètres carrés environ, sis à l'angle des rues de l'Intendant Lory et du Capitaine Cuny ;

3° Lot à bâtir de 523 mètres carrés environ, sis rue de l'Aviateur Guynemer ;

4° Lot à bâtir de 587 mètres carrés environ, sis rue du Capitaine Cuny.

Ces quatre lots sont situés à Fès, ville nouvelle, secteur de villas et portent respectivement les n° I, II, III et IV du plan de lotissement.

Sur la mise à prix de :

1^{er} lot : 9.397 fr. 50 ;

2^e lot : 10.615 fr. 50 ;

3^e lot : 5.491 fr. 50 ;

4^e lot : 6.163 fr. 50.

Pour renseignements s'adresser : au nadir des Habous du sanctuaire de Moulay Idriss à Fès ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

1585 R

Publication de modification de société

SOCIÉTÉ DES FERMES DE TAZI

Société anonyme marocaine au capital de 3.000.000 de frs., divisé en 30.000 actions de cent francs chacune.

Aux termes d'une délibération prise par le conseil d'administration de la Société des fermes de Tazi, en présence de M^e Bossy, notaire à Paris, à la date du 28 mars 1927 dont expédition régulière est demeurée annexée à un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 27 mai 1927, le dit conseil usant de la faculté qui lui est réservée par l'article 25 des statuts a décidé d'augmenter le capital social de un million de francs par la création de 10.000 actions nouvelles au capital nominal de cent francs dont huit mille sept cent cinquante actions d'apport entièrement libérées, devant être attribuées à la Société anonyme dite Compagnie du Sebou en représentation de certains apports et mille deux cent cinquante actions de numéraire à souscrire en numéraire au pair et devant être libérées du quart à la souscription.

II

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat le 27 mai 1927, M. le commandant Toussaint demeurant à Rabat, rue de l'Ourq n° 2 en vertu des pouvoirs à lui donnés en la forme authentique par le conseil d'administration de la société a déclaré :

Que les mille deux cent cinquante actions de cent francs chacune de la Société des fermes de Tazi qui étaient à émettre et souscrire en numéraire et formaient un total de cent vingt-cinq mille francs ont été entièrement souscrites et réalisées par la Compagnie générale du Maroc, société anonyme, au capital de 20 millions de francs dont le siège social est à Paris, boulevard Saint-Germain n° 280.

Et qu'il a été versé par elle en espèces une somme égale au quart du montant des actions souscrites, soit au total la somme de trente et un mille deux cent cinquante francs, laquelle est disponible dans un compte spécial à l'agence de Rabat de la Banque d'Etat du Maroc.

III

Des délibérations prises, la première le 10 juin 1927, la deuxième le 20 juin suivant,

par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite « Société des Fermes de Tazi » dont un original de chacune a été rapporté le 29 juin 1927 au rang des minutes de M^e Henrion, notaire à Rabat, il appert :

a) De la première délibération :

1° Que l'assemblée générale, après vérification a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par le délégué du conseil d'administration, suivant acte passé devant M^e Henrion, notaire sus-nommé le 27 mai 1927 ainsi que l'état annexé à cette déclaration ;

2° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé de faire, conformément à la loi, un rapport sur la valeur des apports en nature faits par la Compagnie du Sebou.

b) De la deuxième délibération :

1° Que l'assemblée générale adoptant purement et simplement les rapports du commissaire, a approuvé les apports en nature faits par la Compagnie du Sebou et la rémunération accordée.

2° Qu'elle a constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital et que le capital qui était de deux millions de francs est ainsi porté à trois millions.

3° Qu'elle a modifié en conséquence les articles six et sept des statuts :

Art. 6. — Le capital social est fixé à 3 millions de francs et divisé en 30.000 actions de cent francs chacune soit :

Vingt mille actions, dont 19.000 actions ont été attribuées à la Compagnie du Sebou en rémunération de ses premiers apports et 1.000 actions souscrites en numéraire, représentant le capital originaire fixé à deux millions de francs.

Et dix mille actions, dont 8.750 actions ont été attribuées à la Compagnie du Sebou en rémunération de nouveaux apports et 1.250 actions souscrites en numéraire, représentant l'augmentation de capital de un million de francs.

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable savoir : un quart du montant nominal de chaque action, lors de la souscription et le surplus au fur et à mesure des appels faits par le conseil d'administration.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires par un avis inséré quinze jours à l'avance dans un journal d'annonces légales du Maroc et dans un journal d'annonces légales de Paris.

Art. 7. — 1° La compagnie du Sebou a fait apport à l'origine de :

(Le reste de l'article sans changement) ;

2° La Compagnie du Sebou a de nouveau fait apport de :

1° La toute propriété de :

A) Une parcelle d'environ 600 hectares délimitée :

A l'est par le canal principal d'assainissement de la Merktane à partir du fleuve jusqu'au point de jonction avec le 4^e canal secondaire.

Au nord par le 4^e canal secondaire.

A l'ouest et au sud par les limites du domaine de la borne 203 à la borne 179 puis par le fleuve.

B. Une parcelle de 1 hectare 81 dite Dardara III.

« Ces parcelles devant être distraites de la propriété « Domaine du Sebou » immatriculée sur les registres de « la conservation foncière de Rabat sous le n° 1.803 R.

C. Le « Terrain Gérard » à Kénitra immatriculé sur les registres de la conservation foncière de Rabat sous le n° 211 R.

D. La « Villa du Sebou » à Rabat, immatriculée sur les registres de la conservation foncière de Rabat sous le n° 1.265 R.

E. Le « Magasin du Sebou » à Souk-el-Arba immatriculé sur les registres de la conservation foncière de Rabat sous le n° 1493 R.

2° Les droits, privilèges et action résolutoire contre l'acquéreur du « Domaine de Sidi-Jaffeur ».

3° Les droits immobiliers qu'elle possède sur deux parcelles de 56 hectares 33 et 24 ha. 96 dites Dardara I et II.

4° Les constructions élevées ou en cours d'édification sur ces terrains et les matériaux en provenant ou y destinés ; les ouvrages d'assèchement et d'irrigation, les installations et aménagements apportés aux terres ;

5° Le matériel d'exploitation, le mobilier, les marchandises, les récoltes engrangées et sur pied, les espèces en caisse, les sommes à recouvrer, se rapportant auxdits biens et pour un montant de trente-huit mille francs.

6° Le bénéfice de toutes conventions afférentes aux immeubles apportés.

7° Le cautionnement de 25.000 francs versé au Trésor marocain.

Ces apports sont grevés des charges et conditions ci-après qui seront attachées au fonds et le suivront en quelques mains qu'il passe :

1° La Société des fermes de Tazi sera tenue de toutes les obligations sans aucune exception ni réserve, imposées à la Compagnie du Sebou par l'Etat Chérifien mais seulement dans les limites et sous les condi-

tions pour lesquelles elle se trouvait engagée en raison de la contenance et de la situation des terres du Domaine du Sebou présentement apportées, certaines de ces charges étant fixées ainsi qu'il suit :

a) Contribution à concurrence d'un sixième au versement de la somme de 100.000 francs que l'Etat chérifien s'est réservé le droit de demander à la Compagnie du Sebou pour la participation à des travaux impériaux.

b) Contribution à concurrence des quatre quinzièmes à tous les travaux de curage de redressement et d'entretien du canal principal et des canaux secondaires d'assainissement de la Merktane.

c) Obligation de payer les taxes prévues pour l'entretien et le fonctionnement des ouvrages de dessèchement et d'irrigation exécutés par la Compagnie du Sebou lorsque sera créée en vue de cet entretien et de ce fonctionnement l'association syndicale prévue avec le Protectorat à laquelle la Société des fermes de Tazi s'engagera à adhérer. Cette association syndicale devant reprendre l'obligation ci-dessus énoncée au paragraphe b.

La compagnie du Sebou reconnaît au profit de la société des fermes de Tazi dans les conditions convenues avec l'Etat chérifien un droit de prise d'eau pour irrigation de trois cents litres seconde à prélever sur l'oued Sebou et le droit d'occupation des parcelles du domaine public constituant les francs-bords du Sebou.

2° La société des fermes de Tazi souffrira les servitudes passives de toute nature grevant les immeubles apportés et profitera de celles actives, le tout à ses risques et périls et sans recours à ce sujet contre la Compagnie du Sebou.

3° Elle acquittera à compter du jour de son entrée en jouissance toutes les taxes et autres charges quelconques grevant ou pouvant grever les biens apportés.

4° La Société des fermes de Tazi prendra à sa charge le tiers de toutes les sommes qui pourraient être réclamées à la Compagnie du Sebou pour les litiges en cours, relatifs au domaine.

Cet apport est fait sans garantie en ce qui concerne les droits sur les deux parcelles Dardara I et II.

Du fait de ces apports, la Société des fermes de Tazi sera substituée à la Compagnie du Sebou dans tous les effets actifs et passifs des droits qui y sont attachés, sans aucune exception ni réserve.

Elle aura la propriété et la jouissance des biens, droits et valeurs compris dans cet ap-

port à compter de la réalisation de l'augmentation de capital elle en prendra possession et en jouira dans l'état où ils se trouveront.

En représentation de ses nouveaux apports il est attribué à la Compagnie du Sebou : 8.750 actions de cent francs entièrement libérées faisant partie des 10.000 actions constituant l'augmentation de capital de 2 à 3 millions de francs.

Conformément à la loi, les titres de ces actions ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la réalisation de cette augmentation de capital.

IV

L'expédition régulière de l'acte notarié de déclaration de souscription et de versement du 27 mai 1927 sus-énoncée et une copie régulière de chacune des délibérations des assemblées générales extraordinaires des 10 et 20 juin 1927 ont été déposées le 1^{er} juillet 1927 aux greffes tant du tribunal de première instance que du tribunal de paix (circonscription sud) de Rabat.

Pour extrait et mention.

TOUSSAINT.

1637

SÉQUESTRES DE GUERRE

RÉGION DU RARB

Séquestre Zimmermann

REQUETE

exécution de l'article 4 du dahir du 3 juillet 1920), présentée à M. le contrôleur civil, chef de la région du Rarb, aux fins de liquidation des immeubles ci-après désignés, mis sous séquestre par arrêté du 30 mars 1927 :

Ces immeubles sont situés dans la région de Mechra el Ksiri (circonscription de Souk el Arba), route de Had Kourti, à proximité des douars « Nouiret » et « Guebbas ».

Le plan, auquel se réfèrent les limites indiquées ci-dessous, en est déposé à la région civile à Kénitra et au séquestre général à Rabat.

Biens à liquider :

N° 1, terre « Feddane ben Amri » d'une superficie de 6 ha., 50 ca. environ, limitée : Nord, Scheb Bghougha (90 m.) ;

Ouest, ligne brisée (en allant vers le sud) sections de 240 et 250 m. Riverain Bouarib.

Sud, piste de Ksiri à Souk el Had (250 m.). Riverain, Ben Hassoun.

Est, ligne brisée. Sections de 175, 50, 150, 50 m. en direction nord.

N° 2, terre « Mers » d'une superficie de 6 ha. environ, limitée :

Nord, ligne droite de 90 m. en direction de l'est (part de la piste de la Merdja à 780 m. du four à briques). Riverains, Ben Tahar Lazizi et Goumeh.

Est, sud, ligne brisée jusqu'au four à briques sur le Sebou. Sections de 60, 210, 50, 200, 200 et 50 m. Riverains, Ben Tahar Lazizi et Goumeh Bouarib ;

Ouest, du four à briques à la piste de la Merdja (780 m.). Riverains, Kacem ben Mohamed Zahri Tahar Lazizi et Goumeh.

N° 3, terre « Bled bent Larbi » d'une superficie de 92 arcs environ, limitée :

Nord ligne droite de 230 m. Riverain, Bouarib.

Ouest, ligne droite de 45 m. Riverain, Moulay Ali Kteria ;

Sud, ligne droite de 230 m. Riverains Tahar Lazizi et Goumeh ;

Est, ligne droite de 30 m. Riverain, Mimouna.

N° 4, terre « Mehrem », d'une superficie de 100 ha. environ, limitée :

Nord, piste de la Karia au Souk el Had Kourt (780 m.) Riverain, Si Miff ;

Est, sentier de l'oued Sebou à Bghougha (1.550 m.). Riverain, Clinchant ;

Sud, Scheb de la merdja du Bghougha (200 m. en ligne droite). Riverains Mohamed Bouarib Zachri, Bousselham ould Kacem, O. Larbi Zachri ;

Ouest, ligne brisée du Scheb Bghougha à Aïn Teki (1.300 m.). Riverain, djemâa des Zaehr.

N° 5, terre « Touiza », d'une superficie de 20 ha. environ, limitée :

Nord-est et est, Scheb Bghougha (en ligne droite 750 m.). Riverains, djemâa des Zahir et Clinchant ;

Sud, ligne brisée allant vers l'ouest, sections de 40, 325 et 50 m. (piste merdja à Souk el Khemis). Riverain : Mohamed ould Bouarib Zachri ;

Ouest, ligne brisée allant vers le nord, sections de 260, 250, 175, 130 m. Riverains, Kacem ben Larbi, Si Mohamed ben Tahar, Lazizi et Goumeh.

N° 6, terre « Antid », d'une superficie de 30 ha. environ, limitée :

Nord, ligne brisée allant vers l'est, section de 95, 38 et 205 m. Riverain, Kacem ben Mohamed l'amin Zachri ;

Est, piste de la merdja à un ancien four à briques sis au bord du Sebou. Riverain : ould Fquih Tahar ;

Sud : oued Sebou ;

Ouest, ligne brisée partant du Sebou, section de 100, 160, 80, 112, et 270 m. Riverains, Bou Rouain du douar Zaehr.

N° 7, terre « Feddane et R'Mel » d'une superficie de 4 ha. 1/2 environ, limitée :

Est, ligne droite de B. 24 à piste Ksiri à Had Kourt ;

Nord, piste de Had Kourt à Ksiri. Riverain, Clinchant ;

Ouest, ligne droite de ladite piste. B. 30 à Had Kourt.

Sud, merdja Nouiret B. 30 à B. 24.

N° 8, terre « Sahel et Merdja », d'une superficie de 5 ha. environ, limitée :

Nord, ligne droite de 30 mètres. Riverain Clinchant ;

Est, Scheb du Bgougha (380 m.). Riverain Clinchant ;

Sud, Piste de Ksiri au Souk Had Kourt (200 m.). Riverains, Ben Hassoun et Clinchant ;

Ouest, ligne brisée, sections en partant de la piste de Had Kourt, de 170-50, 160-50, et 50 m. Riverains, Ben Tahar et Goumeh.

N° 9, terre « Zaïan », d'une superficie de 5 ha. environ, limitée :

Nord, piste de Ksiri à Had Kourt. Riverains, Clinchant et Een Mimouna ;

Sud et ouest, ligne brisée coupant à son départ le canal d'évacuation des eaux de la merdja, sections, en allant vers le sud, de 150-150 et 150 m. Riverains : Si Mohamed Bouazza et Talon ;

Est, ligne brisée coupant, avant la piste d'Had Kourt, le canal précité, sections, en partant du nord, de 60 m. puis, au delà limite merdja du Nouiret ; B. 36, B. 37, B. 38, B. 39 et 130 m. Riverains, merdja et Mohamed Serradj.

N° 10, terre « Feddane Sidi Amar », d'une superficie de 22 ha. environ limitée :

Ouest, le Sebou et ligne droite de 680 m. orientée S.O.-N.E. limite première parcelle, réquisition 2106 R. (B. 6.-B.5). Riverains, Allal ben Bouazza Riahi, Tahar Lazizi et Goumeh ;

Est, ligne brisée, sections, vers le sud, de 150-270-150 et 400 m. Riverains, Moulah Ali Ketiti ; Clinchant ;

Sud, ligne brisée, sections, vers le sud, de 60-50 et 240 m. limite B. 1. et B. 2. Réquisition, 2106 R.

N° 11, terre « Quessem » d'une superficie de 15 ha. environ, limitée :

Nord, ancienne piste de Sidi Katem à la merdja (320 m.). Riverain, Bouarib ;

Est, le scheb Bghougha (en ligne droite 350 m.). Riverain, Clinchant ;

Sud, ligne brisée, sections, vers l'ouest, de 130, 150 et 340 m. Riverain Bouarib ;

Ouest, ligne brisée, sections, vers le nord, de 30-160 et 340 m. Riverain : Bouarib ;

Ouest, ligne brisée, sections, vers le nord, de 30-160 et 30 m. Riverain, Mohamed Serradj.

N° 12, terre « Mendra », d'une superficie de 3 ha. environ, limitée :

Nord, ligne brisée, sections, vers l'est, de 150 et 130 m. Riverain, Mohamed ben Tahar Lazizi et Goumeh ;

Est, Scheb (70 m.). Riverain, Ben Mimouna ;

Sud, sentier de la Frina à Souk el Had (290 m.). Riverain, douar Nouiret ;

Ouest, ligne droite (200 m.). Riverains, Mohamed ben Tahar Lazizi et Goumeh.

N° 13, terre « Jerata », d'une superficie de 5 ha. environ, limitée :

Nord, ligne brisée, sections, vers l'est, de 80 et 160 m. Riverain, Mohamed ben Tahar Lazizi et Goumeh ;

Est, ligne droite de 250 m. Riverains, Mohamed ben Tahar Lazizi et Goumeh ;

Sud, ligne droite de 65 m. Riverains, Mohamed ben Tahar Lazizi et Goumeh ;

Ouest, ligne droite de 340 m. Riverain, Ben Mimouna.

N° 14, terre « Fernia », d'une superficie de 2 ha. environ, limitée :

Nord, ligne droite du four à briques, sur le Sebou en direction du douar Nouiret (200 m. Riverain, Ben Mimouna.

Est, ligne brisée jusqu'au Sebou, sections, à partir du douar de 50-100 et 90 m. Riverains, Tahar et Goumeh, Mohamed ould Hadj Amor Riahi ;

Sud et ouest, le Sebou.

N° 15, terre « Dakhla », d'une superficie de 110 ha. environ, limitée :

Nord, le Sebou ;

Sud, ligne brisée, sections, à partir du Sebou de 660-40-150-170-120-100-150 et 40 m. Riverains, bled Chatouni, réq. 1248, Tahar et Goumeh ;

Est, ligne droite du Sebou à 40 m. de B. 2. du Bled Chatouni réq. 1248 (500 m.). Riverain, Allal ould Dris Riahi ;

Ouest, le Sebou.

L'article 5 du dahir du 3 juillet 1920 accorde aux intéressés pour intervenir auprès de M. le chef de la région civile à Kénitra un délai de deux mois, après la date de la publication qui va être effectuée de la présente requête au Bulletin officiel.

Rabat, le 16 mai 1927.

LAFONT.

1640

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fes-Mellah et Fes-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Saï, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise - Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 768 en date du 12 juillet 1927,

dont les pages sont numérotées de 1537 à 1600 inclus.

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le. 192...